

Droits des obligations

Introduction

La notion d'obligation

Qu'est ce qu'une obligation?? Trois sens distincts pour le terme obligation:

-**Dans un premiers sens**, l'obligation ça serait d'abord le titre, la valeur mobilière qui constate l'emprunt émis par un groupement.

-**Deuxième sens** qui est courant et très large de ce terme, l'obligation c'est quelque chose que l'on est contraint de faire(*par exemple*: manger tous les dimanches à midi avec la belle mère)

L'obligation qui nous intéresse c'est seul du droit, donc on retient pas ce 2ème sens.

-**Troisième sens (sens technique)**, il nous est fourni par **Gaius** qui est un jurisconsulte du III siècle après JC, "l'obligation c'est le lien droit qui nous conduit à faire quelque chose selon le droit de notre cité".

Deux éléments apparaissent, il y a un lien (*1er élément*) et un lien de droit (*2ème élément*), l'obligation c'est un lien et donc c'est une relation entre au moins 2 personnes. Cette relation présente 2 facettes, elle a une face passive c'est à dire la dette du débiteur, et elle a une face active cette fois c'est la créance dont jouit le créancier. Tout obligation non respectée est sanctionnée mais à l'inverse tout devoir juridiquement sanctionner n'est pas une obligation, car il faut lien entre deux personnes(*par exemple*: je roule à 70 en ville, si j'écrase quelqu'un je suis tenu de lui verser de l'argent, c'est une obligation technique)

Le second élément est que l'obligation est un lien de droit, c'est à dire un lien entre un débiteur et un créancier qui est juridiquement sanctionné.

-->**L'obligation est une notion juridique et non pas une notion romantique, il faut qu'il y ait sanction.**

Il y a plusieurs questions qui apparaissent après définition de cette obligation, **comment on devient créancier ou débiteur??** Cette première question nous oblige à nous intéresser sur la source de l'obligation, et la deuxième question est **comment et assuré l'exécution d'une obligation??** tout cela repose sur le régime de l'obligation.

II. Les classifications des obligations

Classification des obligations selon leur objet

Une obligation peut avoir pour objet une somme d'argent et on parle alors d'**obligation pécuniaire**, cette obligation pécuniaire a certaines particularités qu'on étudiera. Lorsque l'obligation a un autre objet que pécuniaire, on parle alors d'**obligation en nature** qui consiste à exécuter une prestation, de s'abstenir ou transmettre la propriété d'une chose.

Les obligations en nature

Ces obligations en nature d'après le C.C, elle se distingue entre les obligations de donner, de faire ou de ne pas faire.

Présentation de la distinction entre les obligations de donner, de faire ou de ne pas faire

Cette distinction, elle figure dans le C.C dans deux dispositions qui sont dans **l'article 1101 et 1126.**

-**L'obligation de "donner"**, en latin "daré" signifie de remettre quelque chose, **l'obligation de donner peut être définie comme celle par laquelle le débiteur s'engage à transférer au créancier la propriété d'une chose ou à constituer à son profit un droit réel sur cette chose.** Il faut savoir que cette obligation de donner est très discuté en doctrine car **certains auteurs ont parlé de mythe de l'obligation de donner**, car l'obligation de donner en droit français a une existence particulièrement éphémère car en droit français le transfert de propriété se réalise en principe par le simple accord de volonté, et donc il se fait instantanément dès que le contrat se forme, si bien qu'en pratique l'obligation naît et s'exécute au même instant. **En droit français, dès que le contrat se forme et qu'il y a accord, on devient propriétaire de la chose que j'acquière même si je ne l'ai pas tout de suite.** Il y a des hypothèses dans lesquels on peut reporter cet transfert de propriété à plus tard. *Exemple:* la cclose de réserve de propriété. Lorsque l'on reporte le transfert de propriété à plus tard il n'y pas exécution volontaire d'une obligation, pour certains auteurs se seraient un effet légal attaché à certains contrats.

On parle d'une obligation hybride, car c'est un lien personnel entre plusieurs personnes, et on va aussi transférer une chose, donc on crée un droit réel par cette transmission.

-->**Obligation de donner: droit personnel et droit réel après transfert**
(N.B: Formule du professeur Huet à retenir)

-**L'obligation de faire:** **c'est celle par laquelle le débiteur s'engage à accomplir, à exécuter pour le créancier une prestation positive.** Concrètement dans une vente, le vendeur doit transmettre la chose à l'acquéreur.

-**L'obligation de ne pas faire:** **c'est celle par laquelle le débiteur promet son abstention au créancier.** *Par exemple:* un commerçant qui a un fond de commerce qui veut vendre son fond de commerce, l'acquéreur achètera un chiffre d'affaires potentielles et une clientèle, et dans une vente de fond de commerce, on y introduit une obligation de non concurrence c'est à dire de ne pas faire pour le vendeur du fond de commerce dans une zone géographique donnée.

Intérêt de la distinction

Cette distinction entre ces obligations se manifestent au travers de l'exécution de l'obligation qu'on va percevoir une différence de régime entre ces différents obligations.

Les obligations de "faire" ou de "ne pas faire" ne peuvent donner lieu en principe à une exécution forcée.

A l'inverse, l'obligation de "donner" peut donner lieu à une exécution forcée.

Cela veut dire concrètement que l'on peut contraindre le débiteur à exécuter son obligation, soit un salarié qui a conclu un contrat de travail peut pas obliger à accomplir son travail mais il peut avoir des sanctions avec le versement de dommages et intérêts, **c'est ce que prévoit l'article 1142 du C.C** qui dispose que **"toute obligation de faire ou**

de ne pas faire se résoudre en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur"-->principe énoncé que l'on peut nuancer.

1ère raison: si on forcerait l'exécuteur de s'exécuter, ce serait une atteinte aux libertés individuelles

2ème raison: cette exécution forcée serait contre productive

Exemple: commande à un peintre une peinture, si je peux contraindre physiquement le peintre à s'exécuter, ce serait une atteinte à sa liberté et contre productif.

Exception au principe: l'exécution forcée est possible lorsqu'il ne porte pas atteinte aux libertés individuelles et lorsqu'elle assure une exécution satisfaisante de l'obligation(par exemple: conclu vente sous ASSP, mais on veut réitérer l'acte dans un AA, donc dans le contrat on crée l'obligation de faire, mais on pourra avoir une exécution forcée si l'autre partie veut pas car cela était écrit, un locataire qui ne paye pas son loyer, en matière de pacte de préférence on a admis l'exécution forcée de ces promesses particulières).

Les obligations pécuniaires

Ce sont les obligations qui portent sur une somme d'argent dont il s'agit de transférer la propriété, concrètement l'obligation de payer le prix.

Certains auteurs classent ces obligations pécuniaires comme une obligation de donner, mais beaucoup pense qu'elle est inclassable et qu'elle fait partie d'un régime distinct. Cette obligation pécuniaire peut toujours donner lieu à une exécution forcée soit en saisissant les comptes, ou différentes manières...

D'un point de vue économique, selon le principe du nominalisme monétaire qui signifie que un euro vaut un euro dans 10 ans.

Il y a toute une série de choses que l'on peut insérer dans le contrat pour résoudre le problème du nominalisme monétaire.

Classification des obligations selon leur intensité

L'intensité d'une obligation peut être variable, d'abord on peut distinguer entre **les obligations naturelles et les obligations civiles**. Et, on pourra encore distinguer entre **les obligations de résultats et les obligations de moyen**.

-L'obligation est un lien de droit, mais l'obligation naturelle ne rentre pas tout à fait dans ce schéma classique car une obligation naturelle qui ne sera pas touchée par une sanction.

L'obligation naturelle est une obligation dont l'exécution forcée ne peut être exigée en justice mais dans l'exécution volontaire ne donne pas lieu à répétition.

L'obligation naturelle ne serait qu'un simple devoir moral car il peut pas avoir une exécution forcée(ex: obligation alimentaire entre frère et soeur)

Si il exécute volontairement son obligation, il ne peut être remboursé, donc c'est une peu plus qu'un devoir moral, donc cette obligation naturelle se rapproche de l'obligation civile.

On a pu dire de l'obligation naturelle que c'était au fond une obligation imparfaite ou encore une obligation avortée, ou une obligation dégénérée(ex: soit une dette, pas de remboursement, et le droit s'éteint, et si le débiteur par un devoir moral décide de finalement rembourser le prix alors on dit que c'est une obligation naturelle).

-->**Obligation naturelle : pas obligation civile et non plus pas devoir moral**

-Au sein des obligations civiles, il faut distinguer entre les obligations de résultat

et les obligations de moyen, ce sont des obligations civiles.

DEMOGUE a ainsi distingué 2 types d'obligations, d'une part les obligations de résultats ou le débiteur s'engage à atteindre un résultat qui est défini par les partis, et dès que le résultat n'est pas atteint il y a inexécution de l'obligation (ex: la SNCF s'engage à l'égard du voyageur de l'engager sain et sauf, et si on est blessé au cours de l'accident pas besoin de prouver des fautes, il suffit de démontrer que on est pas arrivé d'un point à l'autre correctement).

A l'inverse, il existe des obligations de moyens ou le débiteur ne s'engage qu'à employer les moyens dont il dispose pour arriver à un objectif donné mais sans pour autant le garantir (ex: le médecin s'engage à soigner son patient mais il lui promet pas la guérison).

Cette distinction en pratique a une portée considérable car si il doit avoir un résultat et que celui là n'est pas atteint, le débiteur peut demander une indemnisation, et cas contraire, le débiteur devra prouver qu'il y a eu une faute pour une obligation de moyen.

Pour l'obligation de faire ou de donner, c'est toujours des obligations de résultat.

Classification des obligations selon leur source

On la trouve à l'article 1370 du C.C qui prévoit "qu'à côté des obligations qui naissent d'une convention, certains engagements résultent de l'autorité seule de la loi ou d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé c'est à dire les quasi contrats, les délits et les quasi délits"

Selon ce texte, il y aurait comme source les conventions, la loi, et les faits juridiques que sont les quasi contrats, les délits et les quasi délits.

Ce texte de l'article 1370 n'est pas très clair et a été critiqué, l'origine de ce texte remonte au droit romain, en droit romain, il y avait deux sources d'obligation, les contrats et les délits qui étaient limitativement énumérés. Mais on a vu que ces 2 sources ne suffisaient pas à la pratique, donc on a admis que d'autres sources peuvent être possible(ex: quelqu'un fait quelque chose pour le compte d'autrui, on fait comme si il y a un contrat et on a créé la catégorie des quasi contrats). Et puis, on s'est rendu compte que certains actes créent un préjudice pour une personne, et on faisait comme si ils étaient dans cette liste et on les appelait les quasi délits, et il y avait 4 catégories comme source d'obligation.

Et puis au XVIII siècle, **POTHIER** écrit "*son traité des obligations*", il considère que sans aucun fait de l'homme, la loi peut créer des obligations à côté de ces 4 sources, et nous donne des exemples comme les engagements entre propriétaire voisins ou les engagements des tuteurs ou des autres administrateurs. **Donc pour POTHIER, il y avait les 4 sources + la loi.** Dans le C.C, on a retransmis la pensée de Pothier.

Cette classification a été critiquée car il paraît inexacte de présenter la loi comme une source autonome d'obligations, en toute hypothèse la loi est toujours à la source de l'obligation, c'est la loi qui reconnaît par exemple une force obligatoire au contrat, c'est ce qui dispose l'article 1134 du C.C "seules les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites".

-->C'est la loi qui reconnaît aux contrats le pouvoir de créer ces obligations.

Il y a des hypothèses dans laquelle la loi est une source directe d'obligation, on dit que c'est une source immédiate d'obligation.

Par exemple, le législateur impose des obligations alimentaires entre les ascendants et les descendants, il en est de même pour le devoir de secours entre les époux, ces obligations dit légales sont une catégorie résiduelle(= toutes les obligations qui ne naissent pas d'un acte ou fait juridique).

Mais, il est d'autres cas, ou la loi est indirectement à la source des obligations, la loi fait alors simplement produire des effets juridiques à certains faits ou à certains actes.

La loi fait produire des effets juridiques à certains actes juridiques, c'est à dire à une accord de volonté qui peut être à l'origine d'une obligation (cas des contrats).

Il y a des obligations qui naissent d'un simple fait juridique comme le cas des délits, des quasi délits et des quasi contrats.

Première partie: L'obligation née de la volonté: le contrat

Introduction au droit du contrat

La notion de contrat

L'article 1101 dispose que le contrat est "une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers l'une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose".

1er élément: le contrat est une convention, c'est donc un accord de volonté, donc si tout contrat est une convention, toute convention n'est pas obligatoirement un contrat.

2ème élément: Le contrat est une convention particulière car il fait naître des obligations.

Un accord de volonté

Le contrat résulte d'une manifestation d'au moins 2 volontés. Il faut distinguer le contrat des dispositions voisines comme avec l'acte juridique unilatéral.

Distinction entre contrat et acte juridique unilatéral

D'abord on va présenter l'acte juridique unilatéral, et ensuite on va résonner sur l'hypothèse que si une volonté unique peut faire naître des obligations.

Présentation de l'acte juridique unilatéral

C'est un acte juridique qui résulte de la volonté d'une seule personne, et cette volonté unique va créer des effets de droits qui sont voulus (*ex*: la reconnaissance d'un enfant, testament...). Le contrat unilatéral-->2 volontés mais crée des obligations envers une seule partie et acte juridique unilatéral-->1 volonté.

On distingue 3 types d'effets:

- un effet abdicatif**: *par exemple*, la confirmation des actes nuls car j'abdique à un droit
- un effet déclaratif**: la manifestation de volonté va conduire à constater une situation juridique avec tous les effets qui y sont attachés (*ex*: reconnaissance d'un enfant)
- un effet translatif**: une manifestation de volonté peut transférer à un tiers un droit dont on est titulaire (*ex*: le testament)

On a toujours admis que la volonté d'une personne peut créer des effets juridiques en droit français, **le problème est de savoir si un seule volonté peut aller au delà des ces**

effets et créent des obligations, c'est la question de savoir si on reconnaît l'engagement unilatéral de volonté

Quelle place accorde-t-on à l'engagement unilatéral de volonté

Débat théorique

Une manifestation de volonté ne peut pas créer une créance au profit du créant. Le problème est de savoir si une manifestation de volonté peut créer des obligations à la charge de celui qui manifeste cette volonté?

D'abord la contreverse qui est un débat théorique, **les anciens très traditionnellement, on considère qu'un accord de volonté peut faire naître des obligations donc on pourrait créer des obligations de manière unilatérale**(par une seule volonté)

Il y a 3 arguments :

-1er argument: argument textuel, si on ouvre le C.C est qu'on regarde les sources de l'obligation on va tomber sur l'article 1370 qui ne mentionne pas l'acte unilatéral comme source d'obligation.

-2ème argument: argument de logique, l'obligation est un lien entre au moins 2 personnes, **puisque c'est un lien entre 2 personnes pour que ce lien existe il faut que ces 2 personnes ont manifesté leur volonté et ont donné leur consentement**, en d'autres termes on devient pas créancier malgré soi.

-3ème argument: argument plus technique, il dit que si on peut s'engager unilatéralement alors corrélativement on devrait aussi considérer qu'on peut mettre fin à l'obligation.

Les auteurs classiques nous disent pour tous ces arguments qu'il n'y a pas de place en droit français pour l'engagement unilatéral de volonté, les modernes ont contesté les choses dès la fin du XIXème siècle, on a contesté cette analyse classique en considérant qu'il fallait reconnaître une place à l'inverse à l'engagement unilatéral de volonté.

D'après le 1er argument, l'engagement existe pas parce que le C.C ne le prévoit pas selon les classiques.

D'après le 2ème argument, on dit que c'est un argument de logique mais être débiteur malgré soi cela n'est pas dangereux

D'après le 3ème argument, on peut librement s'engager mais naturellement il faudra l'accord du créancier pour se délier.

-Le droit positif

Le législateur et le juge reconnaît une place à cet engagement.

Le législateur lui donne une place dont il fait application dans certains domaines, par exemple, **en France par une loi du 11 juillet 1985, un commerçant peut créer une entreprise tout seul**, en créant seule sa société, il s'engage seule à réaliser un apport pour la société, et donc, le législateur crée l'obligation de créer des biens par la volonté d'une seule personne et on laisse donc la place à cet engagement unilatéral de volonté. Le juge de son côté reconnaît aussi cet engagement, **on peut donner deux exemples tirés de la jurisprudence**, en droit social, **le juge a pu considérer que l'employeur qui s'est engagé à limiter le nombre de licenciements pendant une période donnée engage sa responsabilité si il ne tient pas cet engagement** (*cour cassation, chambre sociale, 23 novembre 2003, JCP 2004, 1ère partie, chronique 163, arrêt numéro 6*)

Autres exemples ou le juge utilise cet engagement car ça répond à une nécessité, l'engagement permet la promesse d'exécuter une obligation qui n'est qu'une obligation naturelle constitue un engagement unilatéral de volonté qui fait naître une obligation civile susceptible d'exécution forcée(*ex*: si je m'engage à m'exécuter une obligation naturelle par cet engagement je crée une véritable obligation civile pour l'exemple de l'alimentation entre frère et soeur, si je me suis engagé envers lui d'exécuter ce versement, j'ai crée une véritable obligation civile et donc de me demander l'exécution forcée)--> *arrêt cassation, 1er chambre civil, 4 janvier 2005, Dalloz 2005, page 1393, note de M. LOISEAU.*

L'engagement unilatéral de volonté est reconnu, mais elle n'a qu'une place résiduelle, on y a recours si il n'y a pas d'autres solutions(N.B: Le professeur GELY a résumé la question)

2. Distinction entre contrat et acte juridique collectif

Il y a deux types d'actes juridiques collectifs:

Ceux qui sont collectifs par rapport à leur processus de formation, *par exemple*, la décision prise par des groupes d'actionnaires, **on définit dans ce cas là l'acte juridique collectif comme un acte qui manifeste la volonté d'un ensemble de personne uni par une communauté d'intérêts.**

Les actes qui sont collectifs aux regards de leurs effets, ce qui est original, **c'est que l'acte va engager les membres d'une collectivité liée par la convention sans pour autant y avoir personnellement consenti**, *par exemple*, la convention collective de travail qui est négocié entre les représentants des employeurs, des salariés syndicalistes, et même si les salariés l'ont pas signé, ils vont pouvoir sans prévaloir face à leurs employeurs.

La création d'obligations

Comment on qualifie ces actes de courtoisie et les actes de complaisance??? Les actes d'honneurs??et les contrats pédagogiques??

Les actes de courtoisie ou les actes de complaisance

Exemple: invitation à dîner, donc accord de volonté car accepte invitation, si on pose un lapin, *engage-t-on contrat contractuelle??* le bon sens répondra non, on est en dehors du droit, c'est ça les actes de courtoisie, **ce sont tous les accord conclus en dehors de la sphère juridique**, ce n'est pas contrat car on crée pas des obligations. Carbonnier disait "qu'on est dans le domaine du non droit".

La cour d'appel de Paris dans un arrêt du 18 octobre 1994 considère que les promesses électorales des hommes politiques n'obligent pas civilement les auteurs envers leurs bénéficiaires.

Pour les actes de complaisance: il s'agit des actes qu'on réalise spontanément, gratuitement pour rendre service. *Sont-ils des contrats ou pas???* La question s'est posée quand *par exemple* vous aide à repeindre votre appartement gratuitement, si il se blesse est-ce qu'il peut engager votre responsabilité contractuelle ou délictuelle, si on considère qu'il y a eu un contrat c'est contractuelle, sinon on est dans la responsabilité délictuelle, **pour ces actes de complaisance la jurisprudence ne nous donne pas une réponse précise**, car parfois pour indemniser plus facilement les victimes, elle peut considérer que ces actes de complaisance, c'est un véritable contrat de service gratuit, et

si le juge résonne en ce terme, cela permettra d'indemniser plus facilement la victime (arrêt 13 janvier 1998, Dalloz 98 p. 580, 1^{er} chambre civile de la cour de cassation). **Selon les cas, le juge ne considérera pas qu'il y a toujours un contrat, parfois elle résonnera sur les quasi-contrats ou gestions d'affaires.**

Les engagements d'honneur

Opptie dit que l'engagement d'honneur est "**s'engager sur l'honneur, est-ce qu'on crée des obligations sanctionnées par le droit**".

Dans un engagement d'honneur, chacune des parties passent un accord et subordonnent l'exécution des obligations prévues par ces accords à la loyauté respective des parties "gentleman agreements".

Ceci est paradoxal, car dans l'engagement d'honneur, les parties considèrent leur accord comme obligatoire car elle s'engage véritablement, **MAIS**, pour autant les parties ne subordonnent pas les exécutions de ces obligations à des sanctions étatiques.

De tels engagements d'honneur supposent une relation de confiance, qu'on trouve parfois dans les relations familiales, mais très étonnement, on retrouve ce type d'accord dans la vie des affaires (entre partenaires commerciaux).

Logiquement, en toute rigueur, il ne s'agit pas de véritables contrats, tout simplement parce que si il y a accord de volonté, cette accord ne donne pas véritablement naissance à des accords juridiques car on écarte toute sanction, alors un contrat est un lien juridique qui crée des obligations et qui peut être sanctionnée, il faut nuancer cette solution car le juge parfois ne se considère pas lier par la volonté proclamée par les parties de priver leur accord de toute sanction judiciaire. Et, donc le juge parfois va considérer que les parties ont souhaité un véritable accord, et en se fiant à cette volonté véritable, il considère que c'est un véritable contrat qu'il va sanctionner en tant qu'inexécution.

Par exemple:

-**"arrêt cour d'appel de Aix Provence de 1872"**; un créancier avait fait une remise de dette un débiteur, le débiteur a déclaré sur sa conscience qu'il désintéressera le créancier si il retrouvait sa fortune, le juge va considérer que ce n'était pas qu'un simple engagement d'honneur, et donc le juge a vu une obligation civile qui l'a sanctionné.

-**"arrêt cour de cassation, 23 janvier 2007, chambre commerciale"**, dans le recueil Defrenois, recueil 2007, page 1027, problème de contrefaçon à propose modèle de prêt à porter, une société considérait qu'on avait copier ces modèles par 2 autres sociétés, ces sociétés vont conclure un accord transactionnel, et en vertu de cet accord, les sociétés accusés de copier, elles s'engagent à pas copier les vêtements, et l'accord précise que cet engagement constitue un accord purement moral ou tout manquement ne serait considéré comme une inexécution des termes du présent protocole. Mais, une autre fois, ils recopient, alors là le juge est saisi par la société qui se sent attaquer et met en avant cet accord pour sanctionner cette inexécution du protocole sanctionné, pour la C.C en s'engageant fusse moralement à ne pas vendre les produits copiés, volonté non équivoque et délibéré de s'obliger envers la société concurrente, cette close avait une valeur contraignante pour l'intéressé, elle crée une véritable obligation et l'accord était un véritable contrat.

"Il y a des gens qui observent les règles de l'honneur comme on observe les étoiles, c'est à dire de très loin"--> Victor Hugo

Les "contrats" pédagogiques

Rochfeld a qui on doit cette expression, en faite, **il s'agit d'observer que la forme du**

contrat peut avoir des vertus pédagogiques pour les signataires car elle fait prendre conscience aux partis de leurs droits et de leurs devoirs.

Le législateur lui-même utilise ce type de procédé parfois, et a commencé à l'utiliser envers les chômeurs au travers " plan d'aide au retour à l'emploi", il a donné lieu à l'affaire des " recalculés", les faits étaient suivants, une convention avait été conclue entre les partenaires sociaux, et ensuite agréée par arrêté ministérielle, et en vertu de cette accord, il était prévu que pour accéder aux service des indemnités de chômage, le chômeur et les Assedic devaient formaliser leurs engagements respectifs dan le fameux PAR, on va demander au chômeur de signer une sorte de contrat, les Assedic s'engagent à reverser une indemnité pour une durée et un montant déterminé, et en contre partie, le chômeur s'engageait à chercher un emploi "projet d'action personnelle". Sauf que, le marché d'emploi s'est encore dégradé, assurance chômage a eu des difficultés, et on a voulu réviser ce contrat, et les partenaires sociaux ont conclu un nouvel accord qui réduit l'indemnisation des chômeurs.ces chômeurs ont demandé à ce qu'on considère qu'on reconnaît ce PAR comme un fameux contrat, *le problème était de savoir si ce PAR était un contrat???* Si on répondait oui, alors les Assedic s'étaient engager à payer une indemnité, et si c'était non, on devait appliquer la nouvelle loi aux chômeurs même si ils avaient signer ce contrat. Alors pour les juges du fond, plusieurs tribunaux ont étaient saisis de la même façon, et ont tours répondu de manières différentes, pour certains, c'était un contrat et d'autres non, devant cette cacophonie, **la cour de cassation a rendu un arrêt de la chambre sociale de la C.C du 31 janvier 2007,** elle considère que le PAR n'est pas véritablement un contrat. **Pourquoi elle considère ceci??** Son argumentation est que le PAR signait par chacun des demandeurs d'emploi, il ne contenait aucun engagement de l'Assedic de leur verser cette allocation d'aide de retour à l'emploi pendant une durée déterminée, le taux et la durée de leur indemnisation résultait d'une admission aux bénéfices de ces allocations en application d'un règlement. **Pour la C.C, le PAR n'a pas crée d'obligations, il ne fait que rappeler des obligations qui existent déjà, donc ce n'est pas un contrat.** Cette décision a fait couler beaucoup d'encre, car c'était un contrat jolie pour faire prendre conscience aux chômeurs de retrouver un emploi, et c'était une coquille vide.

Certains se sont demandé si il ne fallait pas donner une nouvelle définition de contrats suite à cette affaire, et il y aurait les contrats classiques et les contrats pédagogiques qui devraient s'imposer comme tous les autres contrats et qui sont d'après Rochfeld " *la marque de l'adhésion de la volonté individuelle a des droits et des obligations existantes au fin de prise de conscience*".

A été crée en 2006, le contrat de responsabilité parentale, le but était de lutter contre l'absentéisme scolaire, c'est un accord qui ne crée pas d'obligations.

En matière d'immigration, on a crée le contrat d'accueil et d'intégration qui est encore une fois un contrat pédagogique, tout nouvel arrivant signe un accord avec le préfet, et s'engage à suivre une formation civique et linguiste à défaut d'un renouvellement du titre de séjour.

Mouvement de contractualisation de la société qui serait inquiétant car on donne plus de points à un contrat qu'au respect qui est du à la loi.

Les classifications des contrats

Les contrats synallagmatiques et unilatérales

Exposé de cette distinction

Article 1102 et 1103 du C.C pour cette distinction.

Le contrat synallagmatique fait naître des obligations réciproques et inter-dépendantes à la charge des partis, donc chaque parti a à la fois la qualité de créancier et de débiteur(*ex*: contrat de vente, contrat de bail).

On oppose à ces contrats synallagmatiques, **les contrats unilatéraux à l'article 1103 du C.C**, c'est celui qui fait naître des obligations à la charge d'une seule partie, c'est un accord de volonté donc il faut clairement distinguer le contrat unilatéral(2 partis qui concluent un accord alors qu'une qui s'engage) de l'acte juridique unilatéral(effet de droit).

Par exemple: les donations sont des contrats, la promesse unilatérale de vente(c'est un accord mais en vertu de cette accord s'engage à vendre que une seule partie)

Intérêt de la distinction

Sur le terrain de la preuve, lorsqu'il faut prouver un acte synallagmatique, l'article 1325 impose qu'il faut autant d'originaux que de contractants aux contrats quand on veut prouver par ASSP.

Sur le terrain des sanctions, pour les contrats synallagmatiques, on dispose de sanctions spécifiques tels que la résolution pour inexécution, ou encore l'exception d'inexécution.

La distinction entre les contrats à titres onéreux et les contrats à titre gratuit

On la trouve aux articles 1105 et 1106 du C.C.

Le contrat de bienfaisance, c'est l'hypothèse dans laquelle un des contractants procure à l'autre un avantage sans que lui ne tire profit de l'opération-->**contrats à titre gratuit**(art. 1105 du C.C)

Contrat à titre onéreux (art. 1106 du C.C)--> chaque parti reçoit un avantage en échange de la prestation qu'il effectue;

-->Un contrat à titre gratuit n'est pas pour autant un contrat unilatéral

-->Un contrat à titre onéreux n'est pas nécessairement un contrat synallagmatique

Par exemple: la donation est en principe un contrat unilatéral et un contrat à titre gratuit aussi car seule le donateur tire bénéfice de l'opération mais parfois une donation peut s'accompagner de charges, et dans ce cas là, cela devient un contrat synallagmatique mais toujours à titre gratuit(on peut donner l'immeuble mais en échange il donne une rente), pour la donation avec charge c'est un contrat synallagmatique car engage à donner l'immeuble, mais s'engage à donner une rente mais c'est un contrat à titre gratuit. **De même, il y a des contrats à titre onéreux qui sont pas des contrats synallagmatiques**, *par exemple*, le prêt qui est un contrat unilatéral car il se forme par la remise de la chose, si on prévoit un prêt avec intérêt, cela devient un contrat à titre onéreux.

A quoi ça sert?

Quand on fait un contrat à titre gratuit, on s'appauvrit, et sont donc soumis à des règles

spéciales tant sur le fond que sur la forme et qui vise à protéger celui qui consent un tel contrat. Sur le terrain de fiscale, cela joue si c'est un titre gratuit ou un titre onéreux.

Distinction entre les contrats commutatifs et les contrats aléatoires

Article 1104 du code civil.

Il faut distinguer entre 2 types de contrat, cela qu'il existe ou non un aléa frappant les obligations qui pèsent sur les partis. Si il n y a aucun aléa, sans qu'il n'y ait de surprise sur le contenu de l'obligation, **alors le contrat est commutatif et dans ce contrat chaque partie connaît l'étendue des prestations à sa charge.**

A l'inverse, si il y a un aléa, donc si la prestation d'une partie dépend d'un événement incertain alors cette fois le contrat est dit aléatoire. Au jour de la conclusion des contrats, une des parties ne connaît pas l'étendue de la prestation visée à sa charge (ex: je vends un bien, c'est en principe un contrat commutatif, je décide de vendre mon immeuble par une rente viagère mais en contre partie l'acheteur s'engage à payer une somme mensuelle définie jusqu'à la fin de mes jours, mais là il y a un aléa qui tient à la durée de vie du vendeur donc ce n'est plus un contrat commutatif mais un contrat aléatoire, le contrat d'assurance dès que vous avez loué votre studio, on a demandé une attestation et ce n'est que si il y a un dégât des eaux ou autres choses, que l'assureur va vous rembourser en cas de dégâts)

Le contrat aléatoire obéit à un régime particulier, et en particulier, on verra que la lésion ne peut être invoqué pour un contrat aléatoire, la lésion vise à remettre en cause un contrat déséquilibré, elle n'est pas possible pour les contrats aléatoires, celui qui achète en achetant par rente viagère prend le risque de la durée de vie de la personne.

Distinction entre les contrats consensuels, solennels et réels

Un contrat consensuel: c'est un contrat qui est conclu par le simple échange des consentements sans aucune forme particulière. Le seul accord de volonté même verbal suffit pour donner naissance au contrat.

Un contrat solennel: la validité du contrat est soumise à certaines formes, et en particulier, le plus souvent à la rédaction d'un écrit (ex: le contrat de mariage, la vente d'un immeuble)

Un contrat réel: lorsque sa validité est subordonnée à la remise d'une chose (ex: le prêt)

E. Distinction entre les contrats nommés et les contrats innomés

Article 1107 du C.C

Les contrats nommés: ce sont des contrats dont le régime est définie par la loi, et aux quel le législateur a donné un nom mais aussi un régime

Les contrats innomés: ce sont qui sont pas spécifiquement réglementés par la loi, ce sont des contrats sui generis (unique en leur genre) (ex: contrat de déménagement).

L'enjeu de la distinction est important.

Distinction entre les contrats à exécution successifs et les contrats à exécution instantanés

Les contrats à exécution instantanés: les prestations qui incombent aux partis s'exécute instantanément (ex: la vente, on paye le prix en une fois)

Les contrats à exécution successifs: lorsque les prestations s'échelonnent dans le temps(ex: le contrat de travail)

Cet intérêt de la distinction apparaît au moment de l'annulation du contrat ou lorsqu'on souhaite résoudre le contrat. Les conséquences seront différentes selon le type de contrats.

Distinction entre les contrats de grès à grès et les contrats d'adhésion

Les contrats de grès à grès: c'est à dire que le continue du contrat est librement discuté par les partis au grès de la volonté des partis sur les closes du contrat.

Les contrats d'adhésion: le contenu du contrat est unilatéralement fixé par le parti qui est en position dominante(ex: fnac pour acheter la wii, le contrat qu'on fera signé ce sera un contrat type et on pourra pas négocier les closes du contrat).

En revanche, si il y a pas de règles spécifiques aux contrats d'adhésion, ce sont des contrats remplis par les consommateurs, et c'est doctrinale.

Le rôle de la volonté en matière contractuelle

Le volonté joue un rôle fondamental, les philosophes se sont intéressés au rôle que joue la volonté, et une théorie a été présentée, c'était la théorie de l'"autonomie de la volonté" qui a eu une grande influence au XIX siècles et ensuite elle a eu un déclin.

La théorie de l'autonomie de la volonté

Que signifie cette théorie??

Elle était d'abord philosophique, économique et le juriste en a aussi tiré des conséquences sur le terrain du droit.

Pour les philosophes, au siècles des Lumières, Rousseau se dit *comment un individu peut être assujetti à un autre??* **Chaque homme fondamentalement est libre, donc comment expliquer que les hommes sont obligés d'exécuter un contrat et tenus de respecter la loi. Rousseau trouve la solution dans la volonté.** Chaque homme n'est lié que parce qu'il a voulu et dans la mesure ou il l'a voulu. Le contrat, la volonté pour ces philosophes est la source 1ère du droit, et c'est une source autonome qui existait déjà avant que la loi existe. Tout système juridique s'expliquerait par le contrat, c'est le fameux contrat social de Rousseau ou il explique que les citoyens sont tenus de respecter la loi en vertu de ce contrat.

Pourquoi on est tenu de respecter la loi?? parce que l'homme ont voulu qu'on leur définisse des règles, et c'est le contrat qui explique qu'on soit tenu de respecter la loi, donc il y a une autonomie de la volonté par rapport au droit.

Pour les économistes, il faut également reconnaître de grande vertu aux libres jeux des volontés individuelles, l'accord de volonté permet des solutions satisfaisantes pour une raison fort simple, **chaque personne est le meilleur juge de ces intérêts, et donc lorsque des personnes conclues des contrats, le contrat réalise un équilibre des intérêts de chacun. Le contrat est toujours juste car on a toujours voulu son intérêt.**

“Qui dit contractuel dit juste”-->Fouillet

L'intérêt général serait sauvegardée par ce libre jeu des volontés individuelles, et bien il faudrait laisse une grande place aux volontés individuelles, aujourd'hui on dirait qu'il faut laisser faire la loi du marché.

Pour les juristes, de cette théorie, on a tiré plusieurs principes:

-**1er principe: celui de la liberté contractuelle**, puisqu'on laisse un grand rôle à la volonté chacun doit être libre de contracter ou non avec la personne de son choix, et en discutant librement les closes du contrat.

-**2ème principe: le principe du consensualisme**, puisque la volonté permet à elle seule de créer le droit, le seul accord de volonté sans aucun formalisme permet de créer des obligations.

-**3ème principe: le principe de la force obligatoire du contrat qui veut que une fois que le contrat est conclu les partis doivent respecter leurs engagements**, elles ne peuvent unilatéralement modifier cet accord, et plus encore, le juge lui-même ne peut réviser un contrat.

-**4ème principe: le principe de l'effet relatif du contrat qui signifie que le contrat ne peut avoir de force obligatoire qu'à l'égard des partis**, et non à l'égard des tiers qui n'ont pas adhérer au contrat.

Comment cette théorie a été réceptionné par le C.C??

Le C.C n'a pas consacré la théorie de l'autonomie de volonté pleinement. Cette théorie signifie que la volonté est une source autonome d'obligation, or, **pour le législateur la volonté n'est pas une source autonome d'obligation. Pour le C.C, c'est la loi qui est la source 1ère des obligations.** L'article 1134 du C.C ne donne effet qu'aux conventions légalement formées. De nombreuses conséquences sur le terrain du droit qui résultent de cette théorie ont été consacré pour le C.C, c'est à dire tous les principes énoncés ci-dessus. Les rédacteurs ont vérifié que le consentement est libre et éclairé, et dans le C.C on va protéger le consentement au travers des “vices de consentement”.

Le déclin de la théorie de l'autonomie de la volonté

On se souvient de la phrase de Fouillet “ qui dit contractuel dit juste”, c'est exacte lorsque les partis sont sur un pied d'égalité mais il suffit qu'une des parties soient en position de force pour qu'elles dictent sa loi à l'autre. **LACORDAIRE** a eu cette formule “**entre le fort et le faible, c'est la liberté qui a servi, c'est la loi qui affranchit**”. **Dans toutes les hypothèses, ou il y a inégalité entre les contractants, la formule de Fouillet est inexacte, et donc il faut une intervention du législateur pour rééquilibrer le contrat, c'est à dire laisser moins de place au volonté individuelle.** Au XX siècle, c'est développé un ordre public, économique et social, qui sont des contraintes posés par le législateur pour qu'il y est une inégalité entre les partis.

Réfléchir au droit des contrats aujourd'hui, c'est d'abord allez voir ce qui se passe chez nos voisins.

Les évolutions futurs du droit des contrats

Aujourd'hui le juriste ne peut plus raisonner à l'échelle franco-française mais un

droit des contrats européens. Le droit communautaire a déjà un impact sur le droit des obligations au travers des directives sur des points actuels qu'on a transposé en droit français, c'est le cas pour les closes abusives, pour la vente, pour le commerce électronique. **On s'est demandé si il n'était pas possible de créer un code européen des contrats.** Le parlement européen, puis la commission européenne ont proposé une unification en la matière car le contrat est un instrument d'échanges. **Sauf que ce projet très ambitieux a suscité des réticences, c'est pourquoi la commission européenne n'envisage pas un code européen des contrats, mais un cadre commun de référence c'est à dire qu'on va proposer des principes fondamentaux communs qui seront utiles pour rédiger des textes communautaires, on va présenter une définition des termes juridiques sur lesquels tout le monde est d'accord.** Et on va proposer des règles modèles dont pourront s'inspirer les législateurs internes, si il le souhaite et qui pourront régir des contrats lorsque les partis le décident. Pour établir ce cadre commun de référence, la commission va s'inspirer de différents travaux, **il y avait les "principes de droit européen des contrats" qui ont été rédigés par des universitaires de plusieurs pays, c'était la commission LANDO.**

La commission a demandé à une commission de se constituer sous **le professeur Von Bar**, travaux discutés en France par l'association Henry Capitant.

Au delà de ces initiatives européennes, **est-ce que en France ça bouge???** Ça bouge et ça va bientôt beaucoup bouger, car en France, **on s'est rendu compte que notre droit des contrats n'étaient pas perçu comme efficace d'un point de vue économique.** Au niveau interne, en France, on prépare une réforme du droit des obligations, et qui a été initié par des travaux universitaires présidés par le professeur **CATALA** et qui proposait un avant projet des réformes du droit des obligations qui a été remis au garde des sceaux en septembre 2005. Un moment on a cru que cet avant projet allait rester dans le tiroir. Il y a un projet des réformes du droit des contrats à la fin de l'année 2008, et on nous indique qu'en 2009, on en fera de même pour les responsabilités.

L'objectif de ces réformes,elle aura 3 objectifs:

-1er objectif: dépoussiérer le code en enlevant des textes qui ne servent plus ou en les reformulant d'une manière plus moderne

-2ème objectif: rendre le code plus lisible, c'est à dire insérer dans le C.C posait par le juge

-3ème objectif: sur certaines questions seront proposés de nouvelles solutions qui paraissent plus adaptés à notre temps comme en matière d'imprévision.

Titre 1: La formation du contrat

Le texte de référence, c'est l'article 1108 du C.C. Cet article dispose quatre conditions qui sont essentielles pour la validité d'une convention:

Le consentement de la partie qui s'oblige

Sa capacité de contracter

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement

Une cause licite dans l'obligation

Pour déterminer la validité d'une convention, il faudra se poser 4 questions:

- *L'accord de volonté des partis??*

Est-ce que les partis pouvaient valablement s'engager??

Qu'ont-elles voulu??

Pourquoi l'ont-elles voulu??

Mais ces 4 conditions sont des conditions de fond, et défois s'ajoute des conditions de forme.

Chapitre 1: le consentement

Si on lit l'article 1108 du C.C, on parle du consentement de (vise)la partie qui s'oblige, et à la lecture de ce texte, le consentement ce n'est rien d'autre que la manifestation de volonté d'une partie au contrat. C'est le sens courant du consentement.

Mais il a un deuxième sens, le consentement, c'est également un accord de volonté, c'est son sens originel, car en latin cela veut dire " s'accorder avec". Il faut que ces 2 volontés se soient rencontrer et qu'il y est accord.Pour qu'in contrat existe il faut que le consentement existe d'une part et il faut quil soit integre d'autre part.

Deux question qu'il faut se poser quand on étudie le consentement:

Est-ce que le consentement existe?? Savoir si il y a eu un accord de volonté

Est-ce que le consentement est intégré?? Est- ce que la manifestation de volonté d'une partie a été assez éclairé, voir si le consentement a été vicié ou pas.

Section 1: l'existence du consentement, c'est le problème de la rencontre des volontés

Sous-section 1: Hypothèse simple de rencontre des volontés(tu veux ou tu veux pas)

Le contrat, c'est un accord de volonté, donc pour les actes plus simples, il faut une offre et une acceptation

§1. Une offre

Il faut une offre mais si on épluche le C.C, il n'y a aucune disposition qui permet de dire ce qu'est l'offre et son régime. Toutes les règles énoncées ont été bâties par la jurisprudence.

Une offre (défini par le juge): c'est une manifestation de volonté faite à personne déterminée ou indéterminée qui comprend les éléments essentiels du contrat et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

Mais si toute offre est une proposition de contrats, toute proposition de contrat n'est pas une offre. Pour qualifier une proposition de contrat d'offre, il faudra certains caractères. Si ces caractères sont bien remplis c'est une offre :

A. Les caractères de l'offre

Pour qu'une proposition de contrat puisse constituer une offre, il faudra que cette proposition soit précise, qu'elle soit ferme et comment elle devra être extériorisée.

1. La proposition de contracter doit être précise

Elle doit contenir tous les éléments essentiels du contrat qu'on propose de conclure. Une offre est suffisamment précise, si il suffit de répondre **OUI** pour que le contrat se forme. Donc les éléments essentiels existent.

Pour les contrats nommés, les choses sont assez simples, car le législateur nous indique quelles sont ces éléments essentiels (ex: le contrat de vente qui est régi par l'article 1583 du C.C qui indique que les éléments essentiels sont la chose et le prix; autres exemples le contrat de bail avec les éléments qui sont la date d'entrée en jouissance, le loyer et la chose louée).

Mais les choses sont plus compliquées pour les contrats innomés car le régime n'est pas défini par le législateur, donc c'est le juge si il est saisi qui va déterminer au moment du litige si la proposition avait les éléments essentiels du contrat, et le juge va nous dire quels sont ces éléments essentiels (ex: contrat d'engagement d'un acteur dans un film, pour le juge les éléments essentiels sont arrêt du 13 décembre 1984 qui concernaient Isabelle Adjani, les dates qui définissent quand le tournage aura lieu-la date du début du tournage, la rémunération de l'acteur)

-->Premier caractère à vérifier dans un cas pratique est de voir si la proposition de contracter est précise

2. La proposition de contracter doit être ferme

Elle ne doit pas être hypothétique mais ferme, on manifeste déjà son accord au contrat proposé. Le pollicitant — c'est celui qui émet l'offre.

Mais, problème, comment on qualifie la proposition qui émet des réserves???

Tout dépend de la nature de la réserve qui accompagne cette proposition, on fait ainsi une distinction qui a été proposée par le professeur Haubert et qui est consacré par le droit positif, cette distinction porte sur la nature de la réserve selon quelle est relative ou absolue.

Si la réserve est relative, cela signifie lorsqu'elle conduit à écarter la conclusion du contrat à l'égard de certaines personnes seulement. Plus simplement, une réserve relative consiste à se réserver la possibilité de choisir son co-contractant.

Mais dans ce cas, ce n'est pas une offre, on ne fait que proposer. Cette réserve dite relative peut être **express** (ex: sous réserve comme à la télé et toutes les jeux ou propositions sous réserve d'acceptation du crédit) mais **réserve peut être aussi tacite** car s'explique par le caractère du contrat **intuitu personae** c'est à dire l'importance qu'on attache à la personne du co-contractant. (les annonces de travail...les annonces sont pas juridiquement des offres c'est une proposition mais on se réserve de pas signer le contrat de travail avec la première personne qui se présente pour le travail)

Si la réserve est absolue, c'est une réserve qui conduit à écarter la conclusion du contrat à l'égard de tous, juridiquement elle constitue bien une offre(ex: spot publicitaire à radio ou on offre la possibilité d'acheter un ordi à prix réduit mais le commerçant indique sous réserve des stocks disponibles c'est une réserve absolue). Mais ceci est une offre car celui qui fait cette proposition ne peut pas se dégager arbitrairement de cette obligation, car il s'est déjà engagé.

La proposition permet à l'offrant soit par la nature du contrat, soit en raison de la formulation employée de choisir son co-contractant. Il faudra se demander si la proposition qui était faite permet à l'offrant de choisir son co-contractant et de pas contracter avec n'importe qui, **si il peut choisir son co-contractant ce n'est pas une offre, et dans le cas contraire juridiquement, c'est bien une offre.**

3. La proposition doit être extériorisée

Pour qu'une proposition constitue une offre, il faut qu'elle soit acceptée, donc il faut extérioriser (portée à la connaissance des bénéficiaires de l'offre sous toute forme : lettre, petite annonce, un catalogue) de manière suffisante cette proposition.

Est-ce qu'il y a des formes particulières?? Non, la proposition de contracter peut prendre n'importe quelle forme, une lettre, une petite annonce, un catalogue, autant de formes qui suffiront pour caractériser une offre, toute fois plusieurs difficultés sont apparentes, **est-ce qu'une proposition simplement implicite de contracter peut caractériser une offre?? Oui, la proposition même implicite de contracter suffit à caractériser l'offre qu'elle soit express ou tacite**, ces propositions implicites dans la jurisprudence sont *par exemple*, le fait pour un taxi de stationner avec sa lumière allumée, juridiquement c'est une offre, le simple fait d'exposer les marchandises dans une vitrine, c'est une offre, affichait un menu dans un restaurant, et **ces propositions de contracter peuvent être des offres express ou tacites (on a un comportement on induit la volonté de contracter de faire une offre ex: le locataire qui reste dans les lieux après le bail émet une offre tacite de renouveler le contrat)** (c'est à dire une offre qui résulte d'un comportement qui ne visait pas uniquement de faire connaître la volonté de contracter, art. 1738 du C.C)

Est-ce qu'une offre qui est fait au public et non à une personne déterminée est juridiquement une offre?? Oui, la proposition de contracter, on peut la faire à un individu mais elle peut être fait aussi de manière plus large, c'est ce qu'a décidé la CC dans **un arrêt du 28 novembre de 1968 de la 3ème chambre civile** qui indique que l'offre fait au public li l'offrant (le policitan) à l'égard du 1er acceptant dans les mêmes conditions que l'offre faites à personne déterminée. **Celui qui accepte en premier l'offre va conclure le contrat sauf bien sûr qu'ils s'agissent d'une offre portée sur un contrat intuitu personné ou qu'on se garde la faculté d'accepter.** **Mais attention**, cette règle est très rigoureuse, **car cette solution doit se concilier avec d'autres règles pour qu'il y est une sécurité juridique et qui protège les tiers, en particulier sur le terrain des droits des biens.**

Exemple: M. Schmurtz propose dans une annonce dans les DNA de vendre son armoire à un prix de 200E; il reçoit un appel d'un certain Albert, et ensuite à Bernard, et il s'engageait à acheter l'armoire, Bernard propose de la chercher dans 2 jours car Albert peut pas avant 3 semaines, est-ce qu'il peut le faire?? Le problème est de savoir si le contrat est opposable à Bernard, il faut qu'il y est une offre et une acceptation, il faut savoir si cette proposition est suffisamment précise, oui, elle est ferme, oui, et c'est extériorisé par l'annonce dans les Dna, est-ce qu'elle a été accepté?? Oui car Albert décide de l'acheter, donc en toute rigueur la vente va être conclu entre Schmurtz et Albert,

donc cet accord est passé dans le patrimoine d'Albert, c'est ce que donnerait le droit des obligations, mais pour des raisons de protection juridique, il va écarter cette solution en disant que le premier qui est rentré en possession du bien du meuble va être préféré à condition qu'il soit de bonne foi, donc dans l'exemple, si Bernard est venu chercher l'armoire, il savait pas qu'il y avait eu le contrat avec Albert, il est rentré en possession d'état du bien.

Ces 3 conditions sont cumulatives, si l'une de ces conditions est fausse, il n'y a pas offre de contracter, ce n'est pas une offre et on appelle ça une invitation à rentrer en pour parler, c'est à dire à entamer des négociations;

B.La valeur juridique de l'offre

Quelle est la portée d'une offre?? Quelle est la force??

Est-ce que l'offrant (policitant) peut retirer son offre, et si il le fait quelles en sont les sanctions?? **C'est s'intéressé sur la révocation de l'offre**

1.La révocation de l'offre

Dans certains cas, le juge considère que l'offrant ne peut pas se rétracter. Le juge a crée une obligation de maintien de l'offre.

Si on crée cette obligation de maintien de l'offre, comment on le fonde???

Si on crée cette obligation de maintien de l'offre, quelles sont les sanctions encourues??

Si elles ont certaines limites??

a.L'existence de l'obligation de maintien de l'offre

Peut-on retirer le maintien de l'offre??

Une fois que l'offre est acceptée le contrat est formé, on ne peut plus la retirer-la revoquer.

Tant que l'offre n'est pas parvenue à la connaissance de son bénéficiaire, on peut également retirer cette offre.

Le problème est que l'offre une fois apporté à la connaissance du bénéficiaire, peut-elle être révoquée??

On va dire il faut assurer liberté contractuelle à assurer, mais de l'autre côté, il faut assurer la sécurité juridique, or si on permet à l'offrant de retirer son offre, cela peut avoir un préjudice pour la personne qui accepte cette offre.

Est- ce que l'offre portée à la connaissance du destinataire mais avant qu'il accepte, peut-être elle révoquée??

Le juge fait une distinction selon que l'offre soit assorti à un délai ou pas.

Soit parce que la loi impose un délais, et là on peut pas rétracter cette offre, c'est de manière ponctuelle comme en matière de contrat de crédit, ou il faut maintenir l'offre 2 semaines, l'offre crédit immobilier(30 jours).

Soit l'offre peut être accompagné par un délai qui figure dans la proposition de l'offrant ou qui résulte de l'usage d'une profession.

Dans ces deux cas de figure, il faut maintenir cette offre pendant le délai de tenu (1er fiche de TD doc.1 comme exemple)

- **Lorsque l'offre n'est pas assortie d'un délai**, il peut être librement révoquée en principe. **Mais ce principe doit être nuancée**, car la jurisprudence impose le maintien de l'offre durant un délai raisonnable qui serait conclu de manière implicite dans cette offre, et le juge en particulier a pu considérer qu'une offre fait à une personne déterminé doit être maintenue dans un délai raisonnable.

Question qui s'est posé en jurisprudence dans un arrêt, ou l'offre portait une mention "réponse immédiate souhaité" le juge a considéré que l'offre n'était pas véritablement assorti d'un délai et par conséquent elle devait être maintenue durant un délai raisonnable librement appréciée par le juge.

Comment on apprécie le caractère raisonnable du délai?? C'est du cas par cas, le juge prendra l'usage en la matière ou les contrats.

Dans l'affaire on avait une offre de vente émise le 10 mai, la société n'y a répondu a cette offre que le 16 juin 1999, le juge a considéré que un délai de 5 semaines était raisonnable et que l'offre avait toujours une valeur juridique. JCP 2005 1ere Partie Chronique 172 arret nr.1

Comment apprecie-t-on un delai raisonnable??

C'est au juge d'apprécier ce qui est raisonnable, il le fera selon le contrat selon les usages dans la matiere et plus globalement selon les exemples en espece.

L'offre doit être maintenue par le délai expressément dit par la loi, soit durant un délai raisonnable ou le juge a consacré cette solution à des personnes déterminées et il n'y a pas de jurisprudence. L'offre oblige l'offrant a la mentenir pendant le delai prevue ou a defaut pendant un delai raisonnable.

B)Le fondement de l'obligation de maintien de l'offre

Comment expliquer que l'offrant doit maintenir cette offre??

Trois explications à cette question:

1ere explication est de Demolombe(dans son Traite des Contrats) explique la solution de la manière suivante: "***toute offre contient en réalité deux offres, une porte sur le contrat qui est proposé, et l'autre, porterait sur ce qu'on appellerait un avant-contrat qui créerait une obligation de maintenir cette offre, et cette seconde offre tout à fait implicite serait accepté par son seul silence par le bénéficiaire de l'offre***", donc pour lui faut maintenir l'offre car contrat entre offrant et bénéficiaire, donc présume que le bénéficiaire a eu intérêt de ce maintien de l'offre.

2eme explication : **Fondée sur les principes de la responsabilité civile**, on va dire qu'en retirant son offre, l'offrant commet une faute dont il résulte un préjudice pour le bénéficiaire de l'offre, et donc, il faut réparer ce préjudice. Mais cette théorie n'explique rien. **C'est la théorie de l'abus de droit qui expliquerait cette faute, c'est à dire l'abuse du droit de retirer cette offre.**

Si l'offrant doit maintenir son offre, c'est parce qu'il s'y était engagé tout simplement, et conformément au droit allemand, l'engagement unilatéral de volonté peut créer des obligations juridiquement sanctionnées.

-->Si on s'intéresse aux questions du fondement, c'est parce que on aura des sanctions différentes.

Sanction de l'obligation de maintien de l'offre

1ère solution: il ne pouvait pas retirer son offre, donc on va priver des faits cette révocation de l'offre, on va faire comme si il n'avait pas révoqué cette offre et donc si il y a acceptation de l'offre durant le délai stipulé, et bien cette acceptation suffit à former le contrat. On prive des faits la révocation.

2ème solution: on dit qu'il y a un manquement à l'obligation de maintenir l'offre, c'est une faute qui entraîne des dommages et intérêts pour le bénéficiaire. Si il y a acceptation postérieurement du contrat, il ne sera pas formé(plus fondé sur la responsabilité civile)civ3 arret 2005

Quelle est la solution du droit positif?? Que va décider le juge??

Il y a un principe qui est sorti de quelques exceptions

Le principe est que si l'offrant révoque son engagement, le juge n'accordera au bénéficiaire de l'offre que des dommages et intérêts. La révocation de l'offre empêche donc la révocation du contrat, si l'acceptation lui est postérieur.

Par exception: le législateur parfois peut écarté cette solution, le législateur ponctuellement considère que l'acceptation du bénéficiaire durant le délai imposé par la loi suffit à former le contrat.

Ces solutions seront reprise par le C.C, la réforme ne va rien changer, on consacrerait ces solutions, la sanction consistera toujours à l'avenir à des dommages et intérêts.

Le rapport Catalat propose une solution nouvelle que la révocation d'une offre avec un délai assorti expressément et faite à une personne déterminée n'empêche pas la formation du contrat, car il faut faire prévaloir la sécurité juridique.

Les limites de l'obligation de maintien de l'offre: envisageant la question de la modification de l'offre

Le juge nous dit qu'une offre doit être maintenu durant un délai stipulé ou raisonnable, ce délai fige-t-il l'offre au point qu'on ne puisse prix modifier le prix proposé.

Exemple: Arrêt du 20 avril 2006 de la cour d'appel de Caen RTDCivil 2008 p.102, la société système U avait proposé de vendre certaines de ces sociétés pour un prix de 2.300.000 euros, et elle indiquait que l'accord devait intervenir le plus tard au 6 décembre, le 5 décembre dit à la société Prodime que casino venait de lui proposer un prix plus élevé, et donc la société système U modifie son offre et indique qu'elle propose la vente de ces fonds de commerce au prix de l'offre Casino et la prolonge jusqu'au 9 décembre, la société Prodime au 6 décembre envoie une lettre au Système U pour dire qu'il accepte au prix énoncé(2.300.000euros), pour Prodime il y avait une offre ferme, précise et à une date précise, pour la société Système U, il n'y a pas eu de vente car offre modifiait avant l'acceptation et dont l'offre n'a pas été accepté pour le prix stipulé, donc pour la cour d'appel, il faut savoir si on peut modifier un prix si on s'est engagé pour un délai convenu, la CA donne raison au Système U car pas de vente car faute d'accord sur le prix, et ajoute que la société système u a pu légitimement modifié son offre, ce qui ne constituait pas une faute, et la cour ajoute, il ne peut être reproché à une entreprise commerciale de traiter au meilleur prix conformément à ces intérêts. Donc Systeme U a pu legitimement modifier son offre ce qui ne constitue pas une

faute. Donc pour les juges de fond, l'offre n'est pas figée tant et on peut la modifier tant qu'il n'y a pas eu acceptation.

Si la modification de l'offre ne vise qu'à l'ajuster par rapport au marché, il n'y a pas de faute.

En revanche, si la modification de l'offre est exagérée en ce qu'elle est déconnectée de la réalité économique, ce n'est rien d'autre qu'une révocation masquée qui constituera une offre si on s'était engagé à maintenir l'offre.

2. Question de la caducité de l'offre

On dit qu'une offre est caduc lorsqu'elle perd son efficacité par la survenance d'un événement postérieur à l'offre indépendant de la volonté de son auteur, *par exemple*, suite à l'écoulement du délai dans cette offre.

Le problème posé est de savoir si le décès de l'offrant ou l'incapacité entraîne la caducité de l'offre. L'offre devient caduque suite au décès du policitant, c'est pareil pour l'incapacité.

Exemple: je propose la vente de mon véhicule à un prix déterminé, précision des caractéristiques, engagement de maintenir cette offre, renversé, est-ce que les héritiers sont tenus de vendre le véhicule avec le délai dit.

Les débats doctrinaux

On retrouve les discussions sur la nature juridique de l'offre, pour les uns, c'est un engagement unilatéral de volonté, et donc il crée des obligations qui sont transmises aux héritiers de la même manière qu'un contrat est transmis aux héritiers. Donc comme pour les contrats, les obligations surviennent à leurs auteurs, et sont transmises à leurs héritiers. **Si l'offrant est incapable, cela n'empêchera pas le contrat de se former, donc pas de caducité suite au décès ou incapacité de son auteur.**

Mais pour les autres, si on refuse de voir dans l'offre un engagement unilatéral de volonté, dans ce cas, puisque le contrat doit naître de la rencontre de deux volontés, si l'offrant décède avant l'acceptation, c'est 2 volontés ne se sont jamais rencontrées, et donc le contrat n'a pas pu se former.

Le droit positif

Quelle est la solution retenue par la jurisprudence??

Traditionnellement, la jurisprudence considérait que l'offre devenait caduc suite au décès du policitant(=offrant), c'est la solution traditionnelle qui résulte d'un arrêt de la CC chambre sociale, 14 avril 1961, arrêt trouvé au JCP 1961, 2ème partie 12260, dans cet arrêt dit que l'offre devient caduc et ces héritiers ne sont pas liés par la simple offre de son auteurs.

Mais dernièrement, un arrêt de la cour de cassation semble avoir repéré un revirement, arrêt de la 3 chambre civile de la CCass du 10 décembre 1997(doc. 2 de la fiche de TD1)--> offre d'une promesse de vente, et cet offre était assorti d'un délai, l'offre avait été faite par 2 époux, et au moment de l'acceptation un des époux étaient décédé, et bine la CCass dit que le décès d'un époux n'a pu rendre cette offre caduc.

Cet arrêt a suscité discussion sur la portée:

1er: pas revirement de jurisprudence, car la solution s'explique par les circonstances de l'espèce, car c'était 2 époux qui avaient fait l'offre et il y en a un qui a décédé, donc la survie d'un des 2 offrants explique la solution.

2ème: si on considère qu'il n'y a pas caducité de l'offre, c'est de savoir si ça vaut pour toutes les offres ou certaines offres seulement?? En l'espèce SEUL une offre faite à une personne déterminée et qui était assortie d'un délai, et certains auteurs ont dit pour une offre faite à personne déterminée et à sorti d'un délais, réaliser engagement unilatéral de volonté, donc pour Aubert ne vaut pas pour toutes les offres, mais pour les offres faites à personne déterminées et assorties d'un délai.

Le rapport Catalat propose de consacrer l'analyse du professeur Aubert, et de retenir comme principe que le décès comme incapacité entraîne la caducité de l'offre, mais il pose une exception, lorsque l'offre est faite à personne déterminée et qu'elle est assortie d'un délai, ces offres ne seraient pas caduc, ni en cas de décès, ni en cas de capacité de l'offrant.

En conclusion: faire un schéma : offre assorti d'un délai (2 sous flèche, problème de révocation(solution du juge domanges et intérêts) ou de caducité(si l'offre est fait a une personne déterminé le décès ne rendra pas l'offre caduc idem capacité, offre pas assorti d'un délai(problème de révocation assorti d'un délai révocation mais ds délai raisonnable), caducité (le décès comme incapacité rend l'offre caduc)

§.2 L'acceptation

L'acceptation est l'agrément de l'offre par son bénéficiaire, cette acceptation est libre, il y a des exceptions (refus du fait de la race).

Acceptation pure et simple

Un des caractères de l'acceptation est qu'elle doit être pure et simple, tout réponse différente de l'offre n'est pas une acceptation mais une contre proposition, c'est à dire juridiquement une contre proposition si on dit OUI mais...., il faut un vrai OUI. En pratique, cela ne posera pas de vrais grandes difficultés, **ce qui pose surtout problème, c'est de savoir quelle est l'étendue de l'acceptation, la question se pose en particulier pour ce qu'on appelle les contrats d'adhésion car si on accepte ces contrats, est-ce qu'on accepte toutes les clauses???** La logique commande de dire "**on ne peut accepter que ce que l'on connaît**", et donc pour faire simple, **il faut faire la distinction suivante:**

1ère hypothèse: si la clause figurait dans un document contractuel, c'est à dire un document remis au bénéficiaire de l'offre avant même de contracter, et bien le juge considère que la clause est présumée être acceptée, mais ce n'est qu'une présomption simple ce qui signifie que celui qui a accepté pourra renverser ceci en prouvant que la clause n'était pas assez apparente (ex: **arrêt du 27 février 1996 C.C chambre civil 1, revue DEFRENOIS, art. 36344**--> il était jugé que la close figurant dans les conditions générales, l'acceptant ne pensait pas qu'il y avait une close, et qu'elle était en petit caractère, donc en raison de ces circonstances la close n'est pas acceptée.).

2ème hypothèse: les closes qui ne figurent pas dans un document contractuel ne sont pas réputés avoir été acceptées. C'est une présomption simple car faudra démontrer que le bénéficiaire de l'offre en a eu connaissance si on va retourner l'offre(ex: **CC, chambre commerciale, arrêt 28 avril 1998, RTDciv 1999, p. 81**--> il n'y aura pas d'effets pour les closes générales).

une acceptation certaine

C'est à dire que l'acceptation doit manifester une volonté non ambiguë de son auteur de conclure le contrat. L'acceptation peut prendre n'importe quelles formes (réponse explicite, mais aussi un acte implicite). *La question est de savoir si le silence conservait par le bénéficiaire de l'offre vaut acceptation???*

Pour des raisons de sécurité juridique, le principe en la matière est que le silence ne vaut pas consentement, acceptation qui résulte d'un **arrêt de principe de la CC du 25 mai 1870 chambre civile**-->le silence de celui que l'on prétend obliger ne peut suffire en l'absence de tout autre circonstance pour faire preuve contre lui de l'obligation alléguée.

Exception à cette règle: exception qui résulte de la loi, art. 1738 du C.C, considère que silence du bailleur donne acceptation, **d'autres résultent de la jurisprudence**, certaines circonstances peuvent permettre le silence de faire preuve d'acceptation, si on étudie la jurisprudence, il y a plusieurs circonstances:

-le silence peut valoir acceptation en raison des usages propres à tel milieu professionnel (**1ère hypothèse**)

-lorsque les partis entretenaient des relations d'affaires antérieures car ils avaient habitude de conclure des contrats de même nature, donc le silence gardait par une des partis peut signifier qu'il y a acceptation de l'offre faite (**2ème hypothèse**)

-lorsque l'offre est faite dans l'intérêt exclusif de celui aux quelle elle est adressée son silence peut valoir acceptation (**3ème hypothèse**).

Sous-section 2: les hypothèses complexes de rencontre des volontés

La complexité peut venir du facteur temps et du facteur espace.

§1. La rencontre progressive des volontés

Lorsque le contrat est complexe, il faut des négociations qui sont **les pourparlers**, et on peut aussi faire **des contrats préparatoires**

Les négociations contractuelles: les pourparlers

Il y a aucune disposition du C.C ne traite de ces négociations contractuelles. C'est évidemment le juge qui a fixé ce régime des pourparlers.

Le principe en la matière quand aux pourparlers, c'est la liberté, chacun est libre de rompre à tout moment les pourparlers, et chacun est libre de mener des négociations parallèles avec un concurrent pendant les pourparlers, c'est le principe de la liberté contractuelle qui explique ces solutions.

Ce principe de la liberté est régulièrement rappelé par les juges, **arrêt du 13 janvier 2007 de Paris a rappelé ce principe** (négociation entre Canal+ et Kenwood pour négociation de décodeurs pour la fabrication, mais Canal+ apprend par la presse internationale que Kenwood a de graves difficultés financières, et donc Canal+ avant de s'engager à demander des assurances à la société Kenwood, or la société Kenwood n'a donné aucun élément sur ces points et Canal+ décide de rompre le contrats, le juge considère que Canal+ a commis aucune faute, et qu'elle pouvait invoquer les difficultés de son partenaire).

Limite à la matière: si on peut rompre librement les pourparlers, la rupture constituera une faute si il y a abus de rompre les pourparlers. Si on étudie la jurisprudence, il y a plusieurs éléments qui peuvent relever un abus:

-l'abus est caractérisé lorsque la rupture des négociations a été faite pour nuire à

son partenaire (1er point),

-le juge dit aussi qu'il y a abus lorsqu'il y a mauvaise foi du partenaire (2ème point) car en effet la bonne foi qui est visée à l'article 1134 du C.C, elle doit guider l'exécution et la formation du contrat (ex: arrêt Manoukian, chambre commerciale du 26 novembre 2003, doc. 6, fiche TD1),

-le juge peut constater qu'il y a abus en relevant une légèreté blâmable dans la rupture (3ème point) pour caractériser l'abus, il utilisera un des ces 3 points pour les justifier.

Si le juge considère qu'il y a faute, alors on pourra envisager la mise en oeuvre de la responsabilité délictuelle, pour engager cette responsabilité délictuelle il faut une faute et un dommage, quand aux dommages on s'est demandé qu'elle était le dommage qui résulte de la rupture des pourparlers, ici le dommage ne résulte pas du fait que le contrat n'a pas été conclu, **le dommage résulte des seules circonstances qui ont entouré la rupture des pourparlers.**

1ère chose: il est impensable d'imposer la conclusion du contrat en nature, et ce sera toujours des dommages et intérêts

2ème chose: puisque c'est pas la rupture qui crée les circonstances, on considère que les DI doivent se limiter aux frais occasionnés par les pourparlers et que les plaideurs ne seraient invoqués la perte de chance de conclure le contrat pour demander indemnisation des gains manqués (ce que la CC a décidé dans l'arrêt Manoukian, arrêt du 22 juin 2006 doc.7 fiche TD1 même solution).

Si on peut obtenir indemnisation en engageant la responsabilité de celui qui est notre partenaire de négociation, est- ce qu'on peut engager la responsabilité du tiers???

L'arrêt Manoukian nous donne les éléments de réponse, **la cour considère que le simple fait de contracter même en connaissance de cause avec une personne ayant engagée des pourparlers avec un tiers ne constituent pas en lui même, et sauf si il est dicté par l'intention de nuire ou s'accompagne de manière frauduleuses une faute de nature a engagée la responsabilité de son auteur.**

Donc le principe, c'est que le tiers n'engage pas sa responsabilité.

Le juge essaye de trouver un équilibre entre la moralisation dans les affaires, et en même temps, le juge ne veut pas trop intervenir dans les pourparlers. **Pour éviter toute incertitude, nos partenaires peuvent prévoir des contrats pour encadre ces négociations qui sont les contrats préparatoires.**

les contrats préparatoires

Les contrats de négociations

Sont utilisés qu'en il y a contrat complexe, avec négociation longue et frais importants, donc avant même d'entreprendre les négociations, il est possible que les partis décident coventionnellement par un accord de s'imposer certaines obligations quand au déroulement des pourparlers, on est dans un véritable contrat.

On parle défois de contrats de négociations, d'accords préparatoires, de lettres d'intention, la terminologie peut changer. **On va se mettre d'accord sur la répartition des frais, peut mettre en place une confidentialité et dire le prix des DI si pas exécution de l'obligation,** donc si on viole ce contrat de négociation en raison de circonstances prévus dans la négociation, **il y a faute contractuelle donc responsabilité contractuelle et donc il y aura des DI dont le prix a pu être fixé dans le contrat.**

Les accords de principe

On est toujours dans les négociations, **il est possible qu'au cours des négociations, les partis soient déjà tomber d'accord sur certains points, et ils peuvent le formaliser dans l'accord de principe.**

Quelle est la portée d'un tel accord??

-Si l'accord de principe porte sur les éléments essentiels du contrat, **on peut considérer et le juge que le contrat projetait et d'or et déjà formé.**

-Si l'accord de principe ne contient pas les éléments essentiels du contrat, cela veut pas dire qu'il n'aura aucune portée juridique, **par cet accord les partis s'engagent à poursuivre loyalement les négociations sans remettre en cause les points acquis.** Il permet d'éclairer la volonté des partis sur le contrat qui sera conclu.

Il y a deux types d'avant contrat: **le pacte de préférence et la promesse de contrat**

Le pacte de préférence

Le projet de réforme des droits des obligations donne une définition qui dit: **c'est une convention par laquelle une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui au cas ou il déciderait de contracter** (ex: un actionnaire peut bien promettre à un autre actionnaire, si un jour il décide de vendre ces actions il lui proposera en 1er, on est dans un véritable contrat et en vertu de cet accord, il promet la priorité à son partenaire)

Le pacte de préférence est un véritable contrat, et en vertu de cet accord, le titulaire de cette promesse va bénéficier d'un droit de priorité. Et donc l'autre parti s'engage à lui proposer l'offre de contrat en premier.

Le problème qui se pose est de savoir les conditions de validité de ces pactes, sur ce point, les choses sont simples, **il est inutile de définir les éléments essentiels du contrat projeté** (ex: vente pas besoin de définir dans le pacte le prix de la vente, il faut juste dire qu'il proposera cette vente en priorité à une personne déterminée). **Pas nécessaire de déterminer un délai pendant lequel cette promesse aura un effet. Si rien n'a été stipulé, tant que le promettant n'a pas manifesté sa volonté de conclure le contrat, et bien la priorité est maintenue** (ex: si j'ai conclu un pacte avec les actions, si aucun délai 15ans plus tard toujours offrir la priorité à la même personne)

Quelles sanctions sont encourues si le promettant n'exécute pas sa promesse???

Ce qui est certain, et **que le promettant engage sa responsabilité, et bien sûr ce sera une responsabilité contractuelle**, en vertu du pacte qu'il devait en priorité à une personne, **l'inexécution du contrat entraînera des DI**, mais dans la vie des affaires ceci n'est pas toujours suffisant, et donc l'efficacité du pacte de préférence ne sera pas assuré par des simples DI, dans l'hypothèse ou il y violation du pacte de préférence parce que on a conclu le contrat avec un tiers, **est-ce que je peux avoir l'annulation de ce contrat et est-ce que je peux me substituer à ce tiers pour avoir le contrat que j'aurai du avoir en 1er??**

Question de l'annulation: OUI, on peut obtenir l'annulation en montrant la fraude au travers de deux points, dans un premier point, il faudra montrer que ce tiers connaissait l'existence du pacte de préférence, et dans un second point, il faudra

également démontrer que ce tiers connaissait l'intention du bénéficiaire du pacte de préférence de s'en prévaloir.

Pendant longtemps, on ne reconnaissait pas une faculté de substitution d'un arrêt de la 3ème chambre civile de la C.C du 30 avril 1997, bulletin 3ème partie N°96, la solution a été critiquée car si on arrive à démontrer qu'il y a fraude, alors certes on fait tomber le contrat mais pour autant le bénéficiaire du pacte n'a pas le bénéfice du contrat projeté, **la cour de cassation a opéré un revirement dans un arrêt de la chambre mixte du 26 mai 2006, ou elle dit que le bénéficiaire est en droit d'exiger l'annulation du contrat passer avec un tiers en méconnaissance de ces droits, et, d'obtenir sa substitution à l'acquéreur.** Cette solution a été confirmée par un arrêt du 31 janvier 2007 de la C.C 3ème chambre civil, dalloz 2007, p. 1698, et la C.C 3ème chambre civil arrêt du 14 février 2007.

Deux points pour nuancer:

en matière immobilière, le PF aura une efficacité car le juge considère que le notaire qui accepte d'authentifier la vote qui est conclue en violation d'un PF engage sa responsabilité(arrêt CC, 1ère chambre civil, 11 juillet 2006, dalloz 2006, IR p. 2213)

Peu après cet arrêt, la jurisprudence a fait jouer cette faculté de substitution dans un **arrêt de la CC, 3ème chambre civil, arrêt du 14 février 2007, Bcivile 3ème partie N°25-->** cause PF conclut lors d'un bail commercial remis au tiers en question, le bail avait connaissance du PF, et par ailleurs, le notaire qu'on avait averti a fait figurer cette intention dans l'acte notarié)

La promesse de contrat

Il y a la promesse unilatérale de contrat, et ensuite, il y a les promesses synallagmatiques de contrat.

la promesse unilatérale de contrat

Aucune définition dans le C.C, le projet de réforme dit " c'est une convention par laquelle une partie qui promet à une autre qui en accepte le principe de conclure un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, mais pour la formation duquel fait seulement défaut le consentement du bénéficiaire"

En d'autres termes, **la promesse c'est un accord, c'est un contrat qui crée une option pour le bénéficiaire de cette promesse**, conclure ou non le contrat à des conditions déjà fixés.

La promesse unilatérale de contrat la plus rencontrée est la promesse unilatérale de vente.

La promesse unilatérale de contrat doit être distingué de l'offre.

Car l'offre, c'est une manifestation de volonté d'une personne, alors que la promesse unilatérale est un contrat, il faut un accord de volonté en vertu duquel une des partis s'engage déjà à conclure le contrat, et l'autre parti bénéficie d'une simple option et libre de donner son consentement.

La promesse unilatérale a un régime particulier, la promesse elle contient déjà l'engagement du promettant, et elle doit donc contenir les éléments essentiels du contrat(prix et chose pour contrat de vente), **et donc on considère que l'existence et l'intégrité du consentement du promettant de même que sa capacité à conclure le**

contrat promis s'apprécie au jour de la promesse et non au jour ou il y aura levée d'option (ex: trouve acquéreur pour appartement, mais il veut faire des expertises, pour être sûr il demande une promesse unilatérale de vente donc je m'engage moi seul à vendre l'appartements si bien sûr l'acquéreur décide de l'acheter). Un des partis s'engagent, l'autre a une option.

Comme c'est un contrat, le bénéficiaire de la promesse est confortable, car le décès et l'incapacité du promettant n'entraîne pas la caducité de sa promesse. Alors que l'offre en principe suite au décès de l'offrant est caduc.

Et on considère que le promettant ne peut librement révoquée sa promesse, depuis un arrêt de la 3ème chambre civil de la CC du 15 septembre 1993, R. Defrenois 1994, p.795--> en cas de violation de la promesse unilatérale de vente seul des DI peuvent être alloués au bénéficiaire de la promesse dès lors qu'elle a été rétractée avant la levée de l'option.

Le projet de réforme propose d'écarter cette solution de la jurisprudence, car on veut mettre une disposition qui dit que " la rétractation du promettant pendant le délai laisser au bénéficiaire pour exprimer son consentement ne peut empêcher la formation du contrat promis"

la promesse synallagmatique de contrats

C'est une convention par laquelle 2 personnes s'engagent l'une envers l'autre à conclure ultérieurement un contrat déterminé(alors que PUL une seule personne s'engage à conclure alors là que les 2 même si dans les deux cas 2 personnes s'engagent)(ex: le compromis de vente).

Il y a des hypothèses ou la promesse de vente vaut vente et d'autres non:

1ère hypothèse: si la promesse synallagmatique de contrats subordonne la formation du contrat projeté à la réalisation de tels ou tels événements, il s'agit bien d'une simple promesse qui ne vaut pas vente, la promesse fera naître que des obligations de faire, il n'y a pas encore de transfert de propriété

2ème hypothèse: lorsque la promesse synallagmatique de vente ne fait que reporter l'exécution du contrat projeté à l'accomplissement de tels ou tels formalités, et bien cette fois, on peut considérer que la vente est déjà formée, raison pour laquelle l'article 1589 du C.C nous dit "promesse de vente, vaut vente".

Le facteurs de temps joue un rôle important, et le facteur espace complexifie tout cela

§2. Les contrats à distance

Exemple: un contrat est conclu entre 2 personnes qui ne résident pas au même endroit, et échange leur volonté par courrier de Brest à Strasbourg, il poste la lettre le 12 octobre et moi je la reçois le 15 octobre, à quel moment le contrat est formé???

L'intérêt de la question tient au moment que l'on va définir que le contrat est formé et **il faut déterminer ce moment pour répondre à un certain nombre de questions car c'est à ce moment là qu'on apprécie la capacité des 2 partis, et qu'on vérifie que les 2 partis sont en vie, et qu'on transfère les risques attachés à la chose.**

Le but est de savoir à quel moment le contrat a été conclu et il y a plusieurs solutions proposées par la doctrine.

En théorie, il y a 4 solutions possibles:

le contrat se forme au moment ou l'acceptant déclare sa volonté(dans l'exemple, c'est le moment ou l'acceptant écrit la date de la lettre, mais solution pas très praticable)

C'est au moment ou l'acceptant expédie le support de sa déclaration que le contrat

se forme (dans l'exemple, ce serait à la date d'envoi de la lettre, c'est à dire le 12 octobre), on considère alors que c'est l'émission de l'acceptation qui permet de former le contrat, et on a donc considéré que les auteurs défendaient **la théorie de l'émission** pour ceux qui mettaient ce principe en avant

Le contrat ne se forme qu'au moment où les volontés se rencontrent, c'est à dire où l'offrant prend connaissance de l'acceptation pour certains auteurs

C'est au moment où l'offrant reçoit l'acceptation que le contrat se forme (théorie de l'acceptation)

Les solutions du droit positif

Il peut arriver très ponctuellement que la loi propose une solution (ex: à l'article 932 du C.C, pour la formation du contrat de donation, on a retenu la théorie de la réception). A l'article 1985 du C.C, à propos du mandat, on nous dit que l'acceptation peut résulter du 1er acte d'exécution du mandat (théorie de l'émission)

Quand la loi ne dit rien, c'est au juge de trancher le problème, la jurisprudence sur ce point nous dit d'après la C.C que la détermination du moment de formation du contrat est une question fait, et donc relève du pouvoir souverain des juges du fond. Certains auteurs ont dit que la C.C dans un **arrêt du 7 janvier 1981 de la chambre commerciale, bulletin 4ème partie, N°14**, la C.C semblerait favorable à la thèse de l'émission.

En pratique, on en sait rien car c'est une question de faits.

Le projet de réforme du droit des obligations propose de clarifier les choses en disant que c'est la théorie de la réception qui va être le principe "faute de stipulation contraire, le contrat devient parfait par la réception de l'acceptation, et qu'il est réputé conclu au lieu où l'acceptation est reçue".

Pour étudier le consentement, il faut aussi vérifier l'intégrité du consentement

Section 2: l'intégrité du consentement

On va s'intéresser au consentement comme simple manifestation de volonté, pour qu'il puisse valablement lier son auteur, il faut qu'il y ait une volonté libre et éclairée, il faudra vérifier l'existence même d'une volonté, la question se pose pour les personnes atteintes de troubles mentaux mais qui ne sont pas encore placés sous un régime d'incapacité.

Art. 489 du C.C dispose que "pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit" (414-1 du C.C à partir du 1er janvier 2009)

Donc on pourra remettre en cause un acte, pas sur le terrain de l'incapacité mais sur ce simple fait de l'article 489, toute la difficulté sera de prouver qu'une des parties étaient pas saines d'esprit, il faudra prouver un fait juridique donc tous les modes de preuves seront admis, et pour faciliter les choses, les juges vont se contenter de la preuve de l'altération des facultés mentales à l'époque où l'acte a été formé. Le défendeur pourra dire qu'il disposait de ces facultés, car **il était dans un intervalle lucide dans le moment de la conclusion de l'acte**.

Le juge est réticent à admettre une telle insanité d'esprit. **On a pu se demander ce qui en était des états dépressifs?? on constate une abondante jurisprudence qui dit que le simple état dépressif ne correspond pas un trouble mental**.

Il faut vérifier que le consentement était libre et éclairé via les vices du consentement c'est à dire a posteriori lorsqu'il y a un contentieux, mais aujourd'hui, le législateur va essayer de veiller à ça par des mesures préventives et **donc pour étudier l'intégrité du consentement, on va étudier les mesures préventives de protection de**

la volonté et les vices de consentement.

Sous section 1: les mesures préventives de protection de la volonté

Le législateur a plusieurs techniques.

§1. Obligation pré-contractuelle d'information

Cette obligation a plusieurs sources, **c'est le législateur lui-même peut créer dans certains contrats, une obligation d'informer l'autre partie**, c'est le cas en particulier dans tous les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, l'article L111-1 du code de la consommation prévoit une obligation d'information à la charge du professionnel lorsqu'il vend un bien ou il est prestataire de service à l'égard du consommateur.

De manière plus ponctuelle, on peut trouver des obligations imposées par la loi comme pour le contrat des assurances.

Parfois c'est des obligations générale mais celà peut être très précis aussi, elles n'ont pas un régime très foisonnant mais plutôt la jurisprudence qui a crée une obligation générale d'information, le juge se fonde sur un texte qui est l'article 1134 alinéa 3 dispose que "les conventions doivent être exécutées de bonne foi", et le juge en déduit que cette exécution de bonne foi porte pas que sur l'inexécution du contrat mais sur la bonne foi".

Cette solution n'est pas évidente car traditionnellement l'acheteur doit être curieux, et viellait eux-même à leur information. Mais le juge a constaté que nous vivons dans une société de consommation ou on pousse de plus en plus les consommateurs a acheté, et conclure des contrats sans mesurer la portée, et donc le juge considère qu'il y a une obligation d'information, et elle concerne les obligations dont leur délivrance aura un impact sur la formation du contrat. **Le juge nous dit parfois que le professionnel doit mettre en garde son client (ex: un banquier pour un crédit), et même défois, on dit qu'un professionnel doit conseiller le client.**

§2. Le formalisme informatif

Le législateur impose parfois des mentions manuscrites voir même parfois des pages d'écriture ou il faut recopier un texte à la main pour être sur que le co-contractant mesure la portée de ces engagements. On l'impose pour certains contrats comme dans le cas d'une vente, ou d'un démarchage à domicile, ou démarchage financier, le courtage matrimoniale.

Ceci a été critiqué par de nombreux auteurs, mais c'est un procédé qu'utilise encore aujourd'hui le législateur.

§3. Les délais de réflexion et les délais de rétractation

Le législateur craint qu'une des partis ne réfléchit pas, et donc il va l'obliger à réfléchir via deux procédés:

Le délai de réflexion, qu'on impose ce délai concrètement celà signifiera que le destinataire de l'offre ne pourra pas l'accepter qu'à l'issu d'un délai précisait par loi, et ce n'est qu'à l'expiration de ce délai qu'il y a formation du contrat, peu pas avant(ex: en matière de crédit immobilier délai de 10 jours)

Le délai de rétractation, on offre un droit de repentir , **une partie pourra rétracter son consentement durant un délai précisé par la loi**(ex: crédit à la consommation L311-15 du code de la consommation, le contrat se forme dès l'échange de consentement mais

l'exercice du droit de rétractation permettra d'anéantir rétroactivement de contrat dans le délai prévu). **Arrêt de la cour de cassation, 3ème chambre civile, 13 février 2008, RTDDciv 2008, p.293**--> c'est un particulier qui avait signé une promesse de vente par ASSP, il décide d'exercer sans droit de rétractation dans le délai de 7 jours, il change d'avis une 1ère fois, le problème est qui décide de revenir sur sa décision car il indique que pendant ce délai requis il souhaite signer le contrat, mais il va encore changer d'avis, le problème **est est-ce qu'il y a faute ou non?? Vente conclue??** La question était posée devant le juge du fond, pour la cour de cassation, l'exercice pour l'acquéreur de ce droit de rétractation avait entraîné l'anéantissement du contrat.

Sous-section 2: les mesures curatives de protection de la volonté

Il s'agit d'étudier les vices du consentement. **Les vices de consentement son prévus dans le CC à l'article 1109 qui dispose** " *il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, ou si il a été extorqué par violence, ou surpris par dole*" .

Le C.C consacre à 3 vices de consentement:

L'erreur

Le dol

La violence

§1. L'erreur

L'erreur: croire vrai ce qui est faux ou croire faux ce qui est vrai??

Quand à la formation du contrat, celui qui s'est trompé, peut-il remettre en cause le contrat??

Certes, il faut protéger un consentement libre et éclairé, mais en même temps, **il faut un minimum de sécurité juridique, donc toutes les erreurs ne sont pas sanctionnées par le droit, seuls certaines le sont, et il faut s'intéresser d'abord à l'objet de l'erreur (A) et si elle présente certains caractères (B)**

L'objet de l'erreur

Il est précisé à l'article 1110 du C.C qui dispose que " *l'erreur n'est qu'une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet, et elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention*".

Il y a donc deux types d'erreur:

L'erreur sur la substance

L'erreur sur la personne

Mais la doctrine et la jurisprudence, on sanctionnait aussi **l'erreur obstacle**.

L'erreur sur la substance

Deux analyses pour définir la substance:

La conception objective de la substance, c'est rien d'autre que la matière dont est composé l'objet du contrat (ex: une personne croit acheter des chandeliers en argent, et se trompent les chandeliers n'étaient qu'en métal argenté. **Elle a été critiqué pour 2**

raisons car d'une part, on limite considérablement le domaine de l'erreur car cela ne concernerait que les contrats sur un objet corporel, et d'autre part, cette conception conduit à des solutions pas toujours opportunes car la matière dont est composée la chose n'est pas toujours déterminante.

La conception subjective de la substance, ce serait une qualité substantielle de la chose, c'est à dire qualité pour lesquels les partis ont été amenés à contracter (ex: on pense acheter une céramique de Picasso mais c'était une copie, mais la matière pas commis d'erreur, si je retiens la conception objective pas d'erreur, mais si on retient la conception subjective c'est l'auteur qui a été déterminant et l'authenticité de l'oeuvre, donc commis erreur qui peut être sanctionné)

Les juges de la cour de cassation a consacré cette seconde conception de l'erreur dans un arrêt de la cour de cassation, chambre civil, 28 janvier 1913, la cour nous dit *"l'erreur doit être considérée comme portant sur la substance de la chose lorsqu'elle est de nature telle que sans elle l'une des partis n'aurait pas contracté"* - **->conception subjective de la substance, la réforme ne changera rien à cette solution.**

Comment on prouve que cette qualité sur laquelle on s'est trompée était en faite substantielle???

Ici, il faut faire une distinction essentielle selon que la qualité qui était substantielle in concreto ou in abstracto.

1ère hypothèse: **qualité de l'objet substantielle in abstracto**, cela signifie que pour tout contractant moyen telle qualité est déterminante de son consentement (ex: si on achète une oeuvre d'art dans une galerie, pour tous les contractants, l'authenticité de l'oeuvre est une qualité substantielle, donc le juge va présumer que la qualité sur laquelle on s'est trompé était substantielle pour les 2 co-contractants, **ce n'est qu'une présomption simple qui pourra être renversé par tout moyen**). Pour les oeuvre d'art, on prévoira une clause si il y a un doute sur l'auteur ou pas.

2ème hypothèse: **qualité de l'objet substantielle in concreto**, la qualité sur laquelle on s'est trompé était déterminante non pas pour un contractant moyen mais pour le contractant (celui qui conclut le contrat) qui a commis l'erreur (ex: si on achète un tableau dans une brocante en étant persuadé que c'était le tableau qui était au dessus de la cheminé de sa grand mère qui est décédé, ce qui est déterminant c'est l'origine familiale et non pas la valeur, mais si on se trompe, et qu'on découvre que c'était une paille imitation, **peut-on remettre en cause la vente???** Donc ce n'est qu'une qualité substantielle in concreto car que pour le contractant, **pour qu'il y est annulation du contrat, il faudra démontrer deux choses: dans un premier temps, que la qualité sur laquelle on s'est trompé était déterminante pour celui qui s'est trompé** (ex: montrer persuader que c'était le tableau de mémé), **et dans un second temps, il faudra démontrer que le co-contractant connaissait ce caractère déterminant**. Dans les manuels pour désigner ces deux choses, **on dit souvent que "l'erreur doit être commune"** (les deux parties doivent avoir comme essentiel), mais cela ne veut pas dire que les 2 partis se sont trompés, cela signifie tout simplement que la qualité de la chose sur laquelle une des partis s'est trompée était connue de l'autre, qu'elle était entrer dans le champ contractuel qui est devenue une qualité substantielle pour les 2 contractants.

Autres précisions, **l'erreur sur la substance est sanctionné si elle porte sur la prestation fournie aussi bien qu'elle porte sur la prestation reçue** (ex: dans un contrat de vente, le vendeur comme l'acheteur peuvent invoquer l'erreur sur les caractéristiques

de la chose vendue.

L'erreur sur la personne

Elle est visée par l'article 1110 du C.C, il faut que la considération de la personne du co-contractant soit la cause principale de la convention.

-->Le principe en la matière est que l'erreur sur la personne n'est pas sanctionnée.

Mais, par exception, pour les contrats ou la personne du co-contractant est déterminant, c'est à dire pour les contrats conclus "intuité personné dans lequel la personne du contractant est déterminante, l'erreur sur la personne peut être sanctionnée, pour sanctionner l'erreur sur la personne, il faudra encore démontrer qu'on s'est trompé sur une qualité essentielle définie selon la nature du contrat (ex: pour un contrat de travail, les diplômes sont des qualités essentielles). La solvabilité du contractant n'est pas retenue comme une qualité essentielle pour annuler le contrat en utilisant l'erreur sur la personne.

L'erreur obstacle

Dans une erreur obstacle, il n'y a pas simplement vice de consentement mais défaut de consentement. Car les volontés des 2 partis n'ont jamais pu se rencontrer en raison d'un quiproquo, d'un mal entendu radical.

On a considéré qu'il pouvait avoir 2 types d'erreur obstacles:

Une erreur sur la nature du contrat, un des partis pensent contracter une vente, et l'autre va penser contracter une donation, obstacle à la volonté

Une erreur sur l'objet du contrat, plus précisément, l'un pense acquérir tel bien alors que l'autre lui vend tel autre, **arrêt de la cour de cassation, 3ème chambre civile, 21 mai 2008, Dalloz 2008, p. 1693**--> il s'agissait d'une erreur sur la contenance d'un lot, 60m carré au lieu de 213m carré avec un bail commercial, erreur a fait obstacle à la rencontre des consentements, et il y a lieu d'annuler la vente.

Pour les erreurs obstacles, il faut clairement percevoir la sanction de l'erreur obstacle, pour cette erreur la doctrine et la jurisprudence propose une sanction particulière, on considère que le mal entendu a été tellement radical que les consentements ne peuvent pas se rencontrer, donc c'est un vice grave donc la sanction sera une nullité absolue--> **arrêt 3ème chambre civile, 15 avril 1980.**

En conclusion sur l'erreur, on a vu qu'il y a 3 types de consentements sanctionnés, il faut encore préciser que pour toutes ces erreurs, il importe peu que ce soit une erreur de fait ou une erreur de droit, on peut invoquer l'erreur même si on s'est trompé sur une question de droit, l'adage "nul n'est censé ignorer la loi" ne vaut rien ici.

Il faut alors se demander pour finir, *quelles erreurs ne sont pas sanctionnées par le droit??*

1er erreur pas sanctionnée par le droit: **erreur sur la valeur**, ce n'est pas une erreur sur le prix, mais c'est une erreur sur l'évaluation de la chose ou de la prestation, en revanche si on s'est trompé sur une qualité substantielle et que du fait de cette erreur, l'erreur de la chose est différente donc pourra être sanctionnée là.

2ème erreur pas sanctionnée par le droit: **erreur sur les motifs**, c'est l'erreur qui porte sur la raison pour laquelle le contrat a été conclu indépendamment de l'objet du contrat, c'est une erreur sur la motivation des partis, et elle est pas sanctionnée par la nullité des contrats (ex: j'achète une voiture tout simplement parce que je sais que j'étais embauché loin de mon domicile donc faut voiture, si par la suite on m'embauche pas ou me licencie, cette erreur sur les motifs remettra pas en cause le contrat. Mais on

peut tout à faire prévoir qu'il en ira autrement, en insérant une close dans le contrat qui permet de créer une condition suspensive.

Les caractères de l'erreur

1er caractère: il faut démontrer que l'erreur a été déterminante pour entraîner la nullité du contrat. A bien y réfléchir, ici c'est une redondance car on invoque une erreur sur la substance ou sur la personne.

2ème caractère: il faut démontrer que l'erreur était excusable. Le droit n'a pas vocation à protéger les contractants négligeant, inatentifs. **Comment savoir si l'erreur est excusable??** C'est le juge qui se livrera à cette interprétation, et ce sera une appréciation in concreto qui prendra en compte toutes les circonstances de l'espèce, il se demandera pas si un co-contractant moyen aurait pu faire ceci, mais si le co-contractant a pu commettre ou non une erreur excusable. **Le juge est plus sévère envers le professionnel que du profane, le juge sera plus sévère sera aussi plus sévère sur celui qui sera trompé sur sa propre prestation plutôt que sur la prestation qu'il a reçu**(ex: je vends un bien, mieux placer pour savoir les caractéristiques de ce bien). Le juge prend en compte l'âge et l'expérience de celui qui s'est trompé aussi.

3ème caractère: l'erreur devra apparaître au moment de la conclusion du contrat, arrêt cassation du 23 mai 2007, 3ème chambre civile, RTDDciv 2007, p. 565--> une parcelle de terrain est vendue alors qu'on venait de délivrer un permis de construire, malheureusement à la suite d'une crue, le maire comme il en avait le droit, il retire le permis de construire, et donc le terrain devient inconstructible, donc les acquéreurs invoquent l'erreur, les juges de fond leur donnent raison, oui il y a lieu d'annuler le contrat car rétroactif donc le permis construire est censé n'avoir jamais existé, donc erreur dans la conclusion du contrat, **la cour de cassation dit NON**, et dit **que la rétroactivité du retrait du permis de construire est sans incidence sur l'erreur qui s'apprécie au moment de la conclusion du contrat.**

L'erreur vice du consentement est sanctionnée par la nullité relative, et donc il n'y a que le parti qui s'est trompé qui peut demander la nullité, il pourra agir dans les 5 ans suivant la découverte de son erreur, et il pourra tout à fait renoncer en quelque sorte à demander cette nullité qui est susceptible de confirmation.

Des dommages et intérêts peuvent être alloués sur le fondement des articles 1382 et 1383 sur la responsabilité délictuelle, il faudra démontrer une faute du co-contractant qui a entraîné un dommage qui n'a pas été réparé.

§2. Le dol

C'est une erreur provoquée par les manoeuvres pratiquées par l'une des partis. Le dol obéit à un régime distinct de l'erreur en raison de malhonnêteté qui conduit en un régime protecteur pour celui qui a été trompé.

A. Eléments constitutifs du dol

Le dol était un délit civil en droit romain. Et pour démontrer qu'il y avait délit civil, il fallait montrer qu'il y avait un élément matériel et un élément intentionnel. **Aujourd'hui encore le dol suppose de démontrer son élément matériel et son élément intentionnel**

1. L'élément matériel du dol

L'article 1116 du C.C vise le dol comme cause de nullité lorsque des manoeuvres

ont été pratiquées, et ce sont ces manoeuvres qui constituent l'élément matériel du dol.

A quoi correspond ce terme de manoeuvre exactement??

Le C.C n'apporte pas de précision, et donc c'est le juge qui définit. **Ce terme peut d'abord recouvrir des hypothèses, ou il y a des manoeuvres au sens strictes (1ère hypothèse), c'est à dire une machination, un artifice pour tromper son co-contractant** (ex: on vend une voiture et pour être sur d'acquérir la voiture à ce prix, on trafique le compteur).

Mais la jurisprudence nous dit que ce n'est pas que des manoeuvres au sens stricte, **il peut aussi s'agir d'un mensonge (2ème hypothèse), on sait contenter d'avoir des affirmations inexactes qui ont été données en sachant qu'elles étaient inexactes** (ex: je vends ma voiture, peut pas trafiquer compteur mais je vais dire à l'acheteur potentiel que cette voiture n'a jamais été accidenté alors que j'ai eu un accident il y a 6mois avant mais j'ai changé toutes les pièces, donc mensonge).

Il faut faire une distinction entre le bon dol "bonus dolus" et le mauvais dol "malus dolus", le bon dol c'est celui qu'on tolère c'est à dire l'exagération, les techniques commerciales habituelles, alors que le mauvais dol, c'est celui qui va au delà de la mauvaise exagération du commerçant, il est sanctionné et cette exagération est assimilée à un mensonge.

Le juge comme le législateur propose de plus en plus le consommateur, donc on sanctionne de plus en plus les procédés de publicités mensongères..., donc ce bon dol est de moins en moins toléré.

3ème hypothèse ou il y a dol, on considère que le silence conservait par le parti peut être un dol (arrêt de la 1ère chambre civil, 19 mai 1958, bulletin 1er parti 1251 --> le dol peut être constitué par le silence d'une partie dissimulant à son co-contractant un fait qui si il avait été connu de lui l'aurait empêché de contracter), on parle dans ce cas de "réticence dolosive" qui est assimilé à une manoeuvre selon l'article 1116 du C.C.

L'élément matériel peut être donc des manoeuvres, des mensonges ou le silence.

Jusqu'ou doit aller la transparence du silence??

La C.C nous dit que le silence de l'acheteur non sur les caractéristiques de la chose mais sur la valeur réelle de la chose ne constitue pas un dol, une réticence dolosive. On l'a même admis pour l'acquéreur même professionnel n'est pas tenu d'une obligation d'information au profit du vendeur sur la valeur du bien acquis--> arrêt C.C, 17 janvier 2007, 3ème chambre civile, Defrenois 2007, p.959

L'élément intentionnel du dol

Il faut établir une volonté de tromper le co-contractant. En toute rigueur, celui qui invoque le dol devra prouver les manoeuvres mais aussi cet élément intentionnel de manoeuvre. Le juge va déduire des manoeuvres ou des mensonges une volonté de tromper le plus suivant, **celui qui démontre le mensonge donc apporte la preuve matériel, donc si il y a mensonge c'est bien pour tromper le co-contractant.**

Lorsque le dol résulte d'un silence, la question est plus délicate, il faudra prouver l'intention de tromper mais pourtant on trouve beaucoup d'arrêts qui révèlent que le juge est très compréhensif puisque le juge considère parfois qu'une fois encore que le seul manquement à l'obligation d'informations suffit à faire présumer l'élément intentionnel du dol, par ailleurs, **la C.C considère que c'est au débiteur de l'obligation de prouver qu'il l'a exécuté, cela entraîne un renversement de la charge de la preuve,** car si on veut invoquer la réticence dolosive, la charge de la preuve n'est pas pour celui qui invoque le dol mais pour l'autre (preuve extrêmement délicate mais c'est

qu'une tendance jurisprudentielle).

Pour obtenir l'annulation du contrat, il faudra que le dol a certains caractères

Les caractères du dol

Pour que le dol ainsi établi puissent entraîner l'annulation du contrat, il faudra montrer que le dol a été déterminant, et d'autre part, que le dol émanait de certaines personnes c'est à dire s'intéresser à l'origine du dol.

Le caractère déterminant du dol

Le dol n'entraînera la nullité du contrat que si il apparaît que sans ces manoeuvres l'autre parti n'aurait pas contracté(art. 1116 du C.C). Et on a fait une distinction entre le dol principal et le dol incident.

Le dol principal, c'est le dol qui a été déterminant, le dol a défaut duquel une des partis n'aurait pas consenti, et il sera sanctionné par la nullité.

Le dol incident, c'est celui qui n'aurait pas empêcher une partie de contracter si elle ne s'était pas trompée, elle aurait contracter mais à des conditions différentes.

Et lorsque le dol est incident, la sanction est une question de responsabilité civile, il y a simplement une faute de la part du co-contractant qui donnera des dommages et intérêts.

Il est très difficile de savoir si on aurait contracté dans l'absolu ou à telles conditions, en pratique cette distinction est très délicate à mettre en oeuvre. Dans cas pratique, il faut que dol soit principal pour nullité.

L'origine du dol

Il y a un principe en la matière posait par l'article 1116 du C.C, le dol est sanctionné par la nullité que si il émane du co-contractant. Pour prononcer la nullité, il faudra vérifier que ces manoeuvres sont le fait du co-contractant, si c'est le fait d'un tiers, on pourra pas demander la nullité sur le terrain du dol mais sur l'erreur si les conditions sont satisfaites. Et, même, si on peut pas remettre en cause le contrat, on pourra engager la responsabilité civile de ce tiers sur une faute.

Exception: le dol peut être invoqué lorsqu'il émane d'un tiers dans plusieurs circonstances

Lorsque le tiers en question n'est rien d'autre que le représentant du co-contractant(ex: veut vendre un immeuble, on fait appel à un agent immobilier mandaté pour vendre l'immeuble, et cet agent va omettre de signaler l'existence de termites, on pourra invoquer le dol issu sur mensonge avec l'intention de tromper le contractant, certes ce dol émane d'un tiers mais c'est le représentant du vendeur)

Lorsque le tiers est un complice d'un co-contractant, le dol entraînera la nullité du contrat

Lorsque les manoeuvres émanent d'un tiers lorsque la nature de l'acte le justifie, c'est à dire lorsque on a **un acte unilatéral** *par exemple*, par hypothèse pas de co-contractant car une seule manifestation de volonté donc peut pas attendre manoeuvre du co-contractant, **ou pour la donation**, parce que c'est un contrat à titre gratuit on considère aussi qu'il y a lieu d'avoir une protection plus énergique de la victime du dol, et on pourra invoquer pour la donation le dol qui émane d'un tiers.

Lorsque le dol est établi, et qu'il a un caractère déterminant, la victime pourra demander la nullité du contrat, ce sera une nullité relative donc seul la victime pourra agir dans un délai de 5 ans à compter de la découverte des manoeuvres, et faut une confirmation.

La victime pourra demander à la place de la nullité ou en plus des dommages et intérêts, si dol incident que DI, mais peut préférer demander la nullité du contrat+DI pour compenser son préjudice.

S'agissant du contrat de vente, que il y a une disposition qui s'applique qui est l'article 1641 du C.C qui prévoit une garantie des vices cachés, l'acheteur d'une chose affectée d'un vice caché qui empêche l'usage ou en diminue l'utilité peut demander soit la résolution du contrat par une action rédhibitoire, ou soit la diminution du prix qu'on a payé. Et lorsqu'on demande la diminution du prix, on parle d'action estimatoire.

Sur ce point, la jurisprudence considère que dès lors qu'on a commis une erreur sur les caractéristiques de la chose la rendant impropre à sa destination normale, et bien, **c'est la garantie des vices cachés qui elle seule pourra s'appliquer**. Mais, on considère que si on a été trompé sur ces caractéristiques, c'est à dire dans le cadre d'un dol, pour protéger notre victime de tromperie, le plaideur peut invoquer le dol pour obtenir la nullité du contrat.

§3. La violence

On peut la définir comme une pression exercée sur une partie pour la conduire à contracter. Il y a eu une contrainte à l'origine du consentement mais évidemment il faut apporter plus de précision, **quelles contraintes peut caractériser la notion de violence???**

La notion de violence

Il s'agit d'une contrainte qui peut porter tant sur le co-contractant que sur ses proches, et tant sur leur fortune que sur leur personne. Il faut aussi se référer à l'article 1113 du C.C.

Elle peut être le fait aussi bien du co-contractant que d'un tiers.

La contrainte peut être physique, mais plutôt d'ordre moral, en ce sens qu'on va juste menacer le co-contractant (arrêt de la cour de cassation, 19 janvier 1999, 3ème chambre civile, RTDDciv 1999, p.381)

La vraie question en pratique, c'est de savoir si la contrainte peut être d'ordre économique???

L'hypothèse suivante est qu'un contractant est dépendant de son partenaire économiquement, la survie de l'entreprise ne tient qu'aux relations d'affaires avec telle société, **du fait de cette dépendance est-ce qu'on peut considérer qu'il y a violence???**

Admet-on la violence économique???

La question s'est posée en droit d'attribution. La jurisprudence est plutôt réticente à admettre ce type de violence, car au fond ce n'est que la dure loi du marché, et il ne faut pas entraver le marché, pourtant le droit a évolué sur ce point, d'une part parce que le législateur lui-même a évolué et la jurisprudence aussi. Le législateur peut sanctionner des pressions économiques (art. L420-2 du code de commerce qui sanctionne l'exploitation abusive par une entreprise de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve un de ces clients ou fournisseurs.

En droit de consommation, on sanctionne l'abus de faiblesse (L122-8), il y a aussi des closes abusives. **La jurisprudence se montre plus favorable à sanctionner cette violence économique, mais à plusieurs conditions, et ainsi la cour de cassation considère qu'il y a violence économique en démontrant qu'il y a exploitation abusive d'une situation de dépendance économique faite pour tirer profit d'un mal menaçant directement les intérêts légitimes de la personne.** Il suffira pas d'établir un lien de dépendance économique, pour qu'il y est violence économique, **il faut que le co-contractant est abusé de cette situation pour avoir un avantage excessive et qu'il soit en position de force.**

Le rapport Catalt dit "qu'il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous l'empire d'un état de nécessité ou de dépendance si l'autre partie exploite cette situation de faiblesse en retirant de la convention un avantage manifestement excessif".

Les caractères de la violence

Pour que la violence entraîne l'annulation du contrat, il faudra que la violence soit illégitime et qu'elle soit déterminante

Le caractère illégitime de la violence

La violence doit être illégitime, c'est à dire que la contrainte qu'on a exercé n'est pas autorisée par le droit positif (ex: si on assigne devant le tribunal, pas contrainte illégitime comme le droit de grève)

Si il y abus, la contrainte sera illégitime.

Le caractère déterminant de la violence

Ce caractère est visée à l'article 1112 du C.C dispose que " Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable ou présent"

Il faudra que la contrainte a été déterminante car à défaut de telle violence il n'y aurait pas eu contrat.

A lire l'article 1112, on parle d'une personne raisonnable donc on doit apprécier le caractère déterminant de manière "in abstracto". Si on poursuit la lecture du texte, "on a égard à cette matière à l'âge, au sexe et à la condition de ces personnes", donc on en déduit que le caractère de la violence déterminant "in concreto"

Le juge a décidé qu'il fallait apprécier "in concreto", le caractère déterminant de la violence.

Lorsque la violence a été prouvée, on pourra obtenir la nullité du contrat qui est une nullité relative, seule la victime en principe pourra agir dans un délai de 5 ans à compter du jour ou la violence a cessée. Nullité peut être confirmé.

Des DI peuvent être demandés lorsque la violence constitue une faute qui crée un préjudice pas réparait par l'annulation du contrat.

CHAPITRE 2: LA CAPACITE

La capacité de contracter est l'une des 4 conditions visés par l'article 1108, donc valable si les partis étaient capable de contracter juridiquement au moment de leur engagement.

Principe posée à l'article 1123 du C.C "toute personne peut contracter si elle n'en

est pas déclarée incapable par la loi”.

Ce n'est que par exception que la loi peut ponctuellement empêcher de conclure un contrat.

Il y a 2 types d'incapacité:

L'incapacité d'exercice, l'hypothèse est la suivante qui est que l'incapable est bien titulaire d'un droit mais il ne peut pas l'exercer seul, il lui faudra l'assistance ou la représentation d'autres personnes.

L'incapacité de jouissance, l'incapable est purement et simplement privé d'un droit, et donc il ne pourra pas l'exercer même en étant représenté ou assisté.

Section 1: l'incapacité d'exercice

Elle concerne les mineurs mais également les majeurs.

§1. L'incapacité d'exercice des mineurs

Elle concerne les mineurs non émancipés. L'émancipation du mineur peut intervenir si il se marie (**art. 476 du C.C**) mais aussi d'une décision du juge dès lors que le mineur a plus de 16ans (**art. 477 du C.C**). Ceux émancipés sont vus comme des majeurs sur tout le terrain du droit civil.

Ces mineurs non émancipés ne peuvent en principe contracter seuls, son incapacité d'exercice le conduira à être représenté pour valablement conclure un contrat.

3 modes de représentations:

Si c'est une administration légale pure et simple,

S'il s'agit d'une administration légale sous contrôle judiciaire (un seul parent titulaire de l'autorité parentale)

Si le mineur est placé sous tutelle

Le principe est la représentation du mineur qui doit toutefois être tempérée:

1ère exception: s'agissant des actes que la loi ou l'usage autorise les mineurs à conclure seuls(**art. 389-3 du C.C** pour le mineur placé sous administration légale pure et simple, **art. 473 du C.C** pour le mineur placé sous tutelle)

2ème exception: certes le mineur doit être représenté, **mais ce principe n'est pas toujours sanctionné par la nullité**, lorsqu'il s'agit d'un acte d'administration, de gestion courante, on considère que **l'acte conclut par le mineur demeure valable si il n'est pas lésionnaire** même si il a agi seul.

§2. Les majeurs

Le majeur, c'est le principe qu'il est juridiquement capable de contracter. Il n'en ira autrement que si un majeur a été déclaré incapable car placé sous un régime de protection. Et donc, pour le droit de contrat, on s'intéressera aux majeurs protégés par application de la loi, il y a **la loi du 5 mars 2007** qui entrera en vigueur au 1er janvier 2009 et elle est nécessaire au regard de vieillissement de la population, devant ce constat le législateur a dépoussiéré le code et a prévu une innovation qui est "*une mesure de protection particulière qui est le mandat de protection future, et consiste à ce qu'un individu désigne à l'avance la personne qui sera en charge de sa protection lorsqu'il ne présentera plus les aptitudes nécessaires pour gérer son patrimoine*".

Il y a 3 régimes de protections des majeurs:

La sauvegarde de justice ne prive pas le majeur de sa capacité. Ce n'est qu'un régime de protection temporaire qui permettra d'annuler les actes lésionnaires(= déséquilibrés) ou excessifs. Il faudra une altération des facultés mentales et une altération légère temporaire donc on peut saisir le juge du tutelle pour placer le majeur sous ce régime mais une déclaration médicale peut également suffire pour placer un majeur sous ce régime. Le majeur conservera sa capacité , il fera seul tous les actes de la vie civile, simplement l'acte pourra être remis en cause, soit en invoquant une lésion, soit pour cause d'excès.

La curatelle il s'agit d'une véritable incapacité d'exercice qui conduira à ce que le majeur ne puisse exercer seul certains de ces droits. Première condition, il faut voir une altération des facultés intellectuelles, et une faculté suffisamment grave pour voir imposer la présence d'une tiers personne pour conclure certains actes(personnes âgés, drogués), alors le majeur devra avoir l'assistance d'un curateur, mais elle ne sera requise que pour les actes les plus graves, si il s'agit d'actes de dispositions (actes graves, par exemple la vente d'un immeuble, une emprunt) supposeront l'assistance du curateur et si il y a pas eu assistance du curateur, l'acte pourra être annulé, ce sera une nullité relative qui pourra être invoqué par le majeur protégé ou par son curateur, et c'est une nullité facultative car le juge ne sera pas tenu de prononcer la nullité (loi de 2007 dit que pourra être annulé que si majeur a subi un préjudice). Pour tous les autres actes, le majeur sous curatelle peut agir seul, mais les actes qu'il a conclu pourront être rescinder pour lésion ou réduit pour cause d'excès.

La tutelle crée également une incapacité d'exercice qui se traduira par le fait que le majeur devra être représenté pour exercer ces droits. Et, le majeur sous tutelle est placé dans la même situation que le mineur non émancipé. Les conditions sont qu'il faut démontrer une altération des facultés personnelles graves puisqu'elle nécessite une représentation permanente. Si le majeur est placé sous tutelle, tous les actes du majeur en principe qu'ils s'agissent d'actes de dispositions ou d'administrations supposeront la représentation du majeur par son tuteur. Si il a conclu un contrat seul, le contrat sera nul, et ce sera une nullité relative, et il reçoit en exception pour les actes autorisés par l'usage comme pour le mineur, c'est à dire les actes de la vie courante (acheter tickets de bus, pain....)

Section 2: les incapacités de jouissance

Dans l'incapacité de jouissance, **le législateur prive purement et simplement certaines personnes du droit de contracter.** Les incapacités de jouissance sont toujours des incapacités spéciales. **Sur le terrain du droit des contrats, on a simplement quelques exemples:**

Art. 1496 du C.C, le tuteur n'a pas le droit d'acquérir les biens de son pupille.

Art. 911 du C.C Un mineur ne peut pas consentir de donation même si il est représenté par ces parents, c'est une incapacité de jouissance et pas d'exercice.

Art 909 C.C, tout personne de la santé peut pas recevoir un bien à titre gratuit du patient qu'ils ont soigné durant la maladie après son décès.

Chapitre 3: l'objet

L'article 1108 du C.C vise 4 conditions, et dans ces conditions, **on vise un objet certain qui forme la matière de l'engagement.**

Qu'est- ce que l'objet??

Ce terme d'objet est ambivalent puisque que cette question peut être envisagée à plusieurs échelles.

Par exemple, soit un contrat de vente qui porte sur une maison située au Neudorf, **quel est l'objet??**

D'abord à un premier niveau, on peut parler de l'objet du contrat qui est l'objet de l'accord du parti, **l'objet du contrat est défini comme l'ensemble des obligations contractées par les partis**. L'objet du contrat est donc une vente.

On peut envisager l'objet à un deuxième niveau, **qui est l'objet des obligations**, c'est ceux à quoi les contractants se sont engagés c'est à dire les prestations qui sont dues par chacune des partis (obligations pécuniaires ou obligations en nature), donc l'objet sera de faire, de pas faire, de donner ou de donner un prix. Dans la vente, il y aura l'obligation de faire, de donner et une obligation pécuniaire pour l'acquéreur.

Troisième niveau en s'intéressant à **l'objet des prestations**, c'est la chose qui est due concrètement sur lesquels porte les différentes prestations des partis.

Pour compliquer les choses, le C.C ne retient pas une terminologie rigoureuse puisque aussi bien dans **l'article 1108 du C.C, et 1126 et suivant concernant l'objet**, on parle indifféremment de l'objet du contrat ou de l'objet des obligations.

Section 1: les caractères de l'objet de l'obligation

Pour que le contrat soit valablement conclut, il faut qu'il a 3 caractères reconnus par le C.C et la jurisprudence:

L'objet doit **exister**

L'objet doit **être déterminé**

L'objet doit **être licite**

§1. L'objet de l'obligation doit exister

Elle résulte de l'article 1108 du C.C implicitement qui conditionne la validité d'une convention à l'existence d'un objet certain qui forme la matière de l'engagement. Le contrat n'existe et n'aura d'intérêt si une partie s'engage et qu'il y a un objet et que c'est quelque chose existe.

Par exemple: conclure contrat de vente qui porte sur un tableau qui est dans notre résidence secondaire, on signe contrat de vente le 1er setempbre, et on découvre plus tard que la résidence secondaire a pris feu le 15aout et le tableau n'existe plus, le 1er septembre, on a conclu un contrat de vente sauf que maintenant ce tableau n'existe plus, donc ce tableau sera nul car l'objet de l'obligatio n'existe pas au moment de la conclusion du contrat.

Il faut vérifier que l'objet existe mais aussi que à quoi on s'engage soit possible "à l'impossible nul n'est tenu", le contrat ne sera pas valable si la prestation mise à la charge d'une partie est impossible à exécuter, on parle d'impossibilité aboslue du fait qu'aucun contractant ne serait en mesure d'exécuter la prestation promise.

A quel moment faut-il se placer pour apprécier l'existence de l'objet?? Est- ce qu'il faut vérifier l'existence de l'objet au moment du contrat?? Ou est-ce que le contrat est valable si l'objet n'existe que dans le futur Irosque le contrat sera exécuté??

En la matière, il y a un principe qui est posé à l'article 1130 du C.C alinèa 1er qui dipose que "**les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation**", donc au moment ou le contrat est formé, **il n'est pas nécessaire que la chose existe, il suffit que cette chose existe plus tard**, et donc , on admet la validité d'un contrat réalisant l'achat d'une

maison sur plan.

Si la chose future ne vient pas à exister, le contrat est caduc.

Il y a des exceptions:

1ère exception: la prohibition des pactes sur successions futures qui consistent aujourd'hui au fait qu'on ne puisse pas céder à un tiers un bien dont je pense hériter dans le futur.

2ème exception: l'auteur d'une oeuvre ne peut céder à l'avance ces droits sur ces oeuvres futurs (L131-1 du code de la propriété intellectuelle)

§2. L'objet doit être déterminé

Pour valablement s'engager, **les partis doivent savoir précisément à quoi elle s'engage.**

L'article 1129 du C.C dispose donc "*qu'il faut que l'obligation est pour objet une chose au moins déterminé dans son espèce, et la cauité de la chose peut être incertaine pourvue qu'elle puisse être déterminée*".

Mais, la mise en oeuvre de cette règle est délicate lorsqu'on est en présence de payer, **car dans quelle mesure le prix doit être déterminée??** Et donc la jurisprudence nous invite à opérer une distinction, selon qu'on parle d'obligations en natures ou d'obligations pécuniaires.

La détermination de l'objet d'une obligation en nature

Les obligations de donner: il faut **faire une distinction** selon que c'est **un corps certain** qui est une chose individuellement désigné, lorsqu'il s'agit de transférer la propriété d'un corps certain, **il faudra déterminé la chose dans sa matérialité.**

Si il s'agit de transférer des choses de genre qui sont des choses qui sont **déterminées que par leurs nombres, leurs poids, et leurs mesures** (ex: du blé, de la farine), mais les règles qui encadrent la détermination de l'objet pour ces choses de genre se sont assouplis, car **la quantité de la chose pourra être simplement déterminable au moment ou les partis se sont engagées.**

Il faut que ce critère soit objectif, et ne dépende pas que de la seule volonté d'une partie (**arrêt du 19 novembre 1996, cassation commerciale, bulletin 4ème partie n° 275**--> met en cause un contrat entre un commerçant qui tenait un vidéo club et une société qui proposait la location de 200 cassetes vidéos, le contrat ne détaillait pas le titre de ces vidéos loués pour un, il prévoyait un genre de vidéos karatés, genres enfants, aventures, sentimentales et genres autres, la société se chargeait de classer elle-même les vidéos dans les critères, **le contrat est nul pour indétermination de l'objet**)

1er assouplissement: il faut quantité déterminable et soit objectif et non arbitraire

2ème assouplissement: Il faut aussi que la qualité de la chose n'a pas non plus à être précisément déterminée, l'article 1246 du C.C qu'il suffit de fournir une chose de qualité moyenne si pas déterminée la qualité de la chose.

Pour les obligations de faire ou de ne pas faire, les prestations dues par les parties doivent être déterminées avec suffisamment de précision.

Comment procéder à la détermination de l'objet d'une obligation pécunaire

C'est la question de la détermination du prix. L'obligation pécunaire, c'est l'obligation de payer un prix, or cette somme d'argent, ce n'est rien d'autres qu'une chose de genres.

En principe, on considérait qu'au moment de la formation du contrat, il fallait que le prix soit déterminé ou simplement déterminable selon des critères objectifs qui ne dépendent pas de la volonté d'une partie (art. 1591 du C.C relative à la vente).

Par exception, le juge considérait toutefois que certains contrats y échappaient, et en particulier, les contrats de mandats tout simplement parce que le juge constatait que cette exigence était très difficile à réaliser faute de connaître l'étendu de l'activité du mandataire.

Même si il y accord de partis, le juge peut traditionnellement réviser le prix de ces contrats. **On a assisté au développement des contrats de distribution, un contrat cadres qui allait encadrer les relations à venir** entre un franchiseur et un franchisé par exemple, un commerçant et un producteur, ces contrats se sont multipliés, et certains commerçants sont victimes d'abus en particulier des pompistes, et donc le juge **dans les années 1970 a considéré que ces contrats cadres étaient nulles fautes de détermination du prix sur le fondement de l'article 1129 du C.C.**

Donc la cour de cassation dans **un arrêt de la chambre commerciale du 27 avril 1971** secoue le milieu des affaires si on peut dire, met en péril tous ces contrats cadres en les considérant nulles car pas déterminer le prix.

Mais solution pas opportune, car ces contrats cadres étaient un besoin pour notre économie, et donc on a considéré que c'était une jurisprudence trop rigoureuse, il fallait sanctionner les abus mais ces contrats cadres étaient utiles.

La cour de cassation par 4 arrêts rendus par l'assemblée plénière le 1er décembre 1995 a jugé que l'article 1129 du C.C n'est pas applicable à la détermination du prix.

Enoncé de la CCass: Mais prévoit que la close d'un contrat faisant référence au tarif en vigueur au jour des commandes d'approvisionnement n'affecte pas la validité du contrat, l'abus dans la fixation du prix ne donnant lieu qu'à résiliation ou indemnisation.

-->**L'abus dans la fixation du prix pourra conduire à la réalisation du contrat ou à une indemnisation.**

Aujourd'hui, la détermination du prix n'est plus un problème de validité du contrat, cette question relève uniquement de l'exécution du contrat.

En conclusion, aujourd'hui, le principe est devenue l'exception, **le principe est que l'indétermination du prix n'entraîne pas la nullité du contrat**, et cette solution jurisprudentielle concerne tous les contrats, c'est ce qu' à énoncer **la cour de cassation du 12 mai 2004, 1ère chambre civile qui dit que l'article 1129 du C.C n'est pas applicable à la détermination du prix en toute matière.**

Mais par exception, l'indétermination du prix au moment du contrat portera atteinte à la validité du contrat lorsque la détermination du prix est exigée par des textes spéciaux(contrat de vente).

§3. L'objet doit être licite

La volonté des partis a certaine limites, et ceux à quoi elle s'engage ne saurait porter sur des choses **qui échappent au commerce ou qui portent atteinte à l'ordre public.**

L'article 1128 du C.C dispose que "**il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions**", la Ccas suivit par le législateur a dit que la convention de mère porteuse a un objet illicite, il en est de même de toutes conventions qui voudraient vendre un organe.

Arrêt du 23 février 1972 de la 1ère chambre civile--> une jeune femme est engagé pour tourner un film, et pour les besoins du film, il y continue dans le contrat qu'elle se fasse tatouer une tour eiffel et une rose sur une des fesses, et il est convenu dans ce contrat

qu'à l'issu du tatouage, il soit enlever et le peau de fesse devient la propriété du chef de tournage, mais elle a vu ça lui fait un préjudice, et les juges ont considéré que le contrat était null car c'était un contrat qui portait sur le corps humain hors du commerce juridique, et DI pour le producteur.

Autres exemple, l'objet contrefait est hors du commerce juridique, cette notion évolue au cours de la jurisprudence, il n'y pas une liste fixée et par exemple, on a pu considérer que la clientèle civile fait partie du commerce juridique, aujourd'hui un médecin peut vendre sa clientèle.

L'objet doit être licite, sur le fondement de l'article 6 du C.C que la convention ne doit pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Il y a des règles qui sont si fondamentales et ne peuvent pas être écartés par la volonté des partis. Ces règles constituent ce qu'on appelle l'ordre public, et il est bâti par le législateur lui même est dans ce cas, on parle **d'ordre public textuel** mais cet ordre public est aussi bâti par le juge dans le silence de la loi, **c'est l'ordre public virtuel.**

Dans nos sociétés modernes, l'ordre public a vu son domaine s'étendre, classiquement, l'ordre public est d'abord un ordre public politique, il s'agit de règles visigeant à protéger la famille, la société, *par exemple*, on a pu considérer une convention en jurisprudence par laquelle une personne est assurée pour le paiement des amendes paybles qui pourraient lui être infligées, cette convention, elle est nulle, et elle est au contraire à l'ordre public politique.

La liberté matrimoniale doit être assuré, et serait être écarté par convention.

Il y a eu le développement d'un ordre public économique et social, l'état souhaitant intervenir dans l'économie pour encadrer les relations économiques au sein de notre société, **tout d'abord il y a un ordre public de direction--> il s'agit de règles imposées par l'état pour diriger l'économie et règles qui ne peuvent être écartés par les partis,** mais il y a aussi **un ordre public de protection--> ou l'état intervient non pas pour diriger l'économie mais pour protéger certains acteurs de la vie économique**

Il faut vieillir au respect de l'ordre public, mais aussi que l'objet soit confome aux bonnes moeurs.

Section 2: L'objet du contrat: c'est la question de l'équilibre des prestations contractuelles

Principe en la matière: Le déséquilibre du contrat n'est pas sanctionné.

Mais exception: traditionnellement, le C.C sanctionne la lésion qui est visé à l'article 1118 du C.C, il sanctionne les closes abusives, donc s'intéressait à l'objet du contrat à son équilibre globa, c'est aujourd'hui d'abord s'intéressait à la lésion mais aussi aux closes abusives.

§1. La lésion

Ce n'est que par exception que le déséquilibre est sanctionné, donc faut définir le domaine de la lésion. Dans quel cas un contrat déséquilibré peut être remis en cause?? Les sanctions??

Le domaine de la lésion

La lésion ne peut pas être invoquée dans les contrats à titre gratuit, on recherche un tel déséquilibre, donc concerne que les contrats à titre onhéreux mais pas tous, car dans les contrats aléatoires, la lésion ne peut pas être invoquée.

Le législateur va limiter les cas dans laquelle la lésion peut être invoquée, la lésion peut jouer à l'égard de certaines personnes et de certains contrats.

Elle peut jouer à l'égard de certaines personnes qu'on souhaite protéger comme les incapables, **la lésion peut être invoqué par le mineur non émancipé, pour les majeurs placés sous sauvegarde de justice et du majeur sous curatelle pour les actes qu'il a accompli seul.**

La lésion peut jouer à l'égard de certains contrats dans le C.C, on trouve deux cas:

La vente d'immeuble, art. 1674 du C.C, lorsque le vendeur subit une lésion de plus des 7/12ème, la lésion peut être invoquée par ce vendeur et par lui seul, c'est à dire que le vendeur a reçu moins de 5/12 ème de la valeur du bien réel.

Le partage, art. 889 du C.C, en matière de partage, ce partage donne lieu à rescision en cas de lésion de plus d' 1/4 au détriment d'un co-partageant. (on a deux héritiers Alber et Bernar, et on se trompe sur l'évaluation des biens à partager, l'actif devait être évalué à 800000 et on a partagé un actif à 600000 puisque l'actif de la succession aurait du recevoir 400000, si l'un des héritiers a reçu moins de 300000, il pourra invoquer la lésion). **Or, du code civil,** il y a **La vente d'engrais**, l'acheteur peut invoquer la lésion si plus d'un quart pour le vendeur. **En matière de propriété littéraire et artistique, l'auteur peut invoquer une lésion de plus de 7/12ème** (art. L131-5 de la propriété intellectuelle)

La lésion n'est pas un vice de consentement.

Les sanctions de la lésion

La lésion s'apprécie au moment de la formation du contrat, c'est au jour de la formation du contrat qu'il faudra comparer la valeur réelle de l'immeuble au prix que j'ai reçu.

Si on constat qu'il y a lésion, deux sanctions:

La rescision, il s'agit ni plus, ni moins, d'une nullité causée par lésion, et c'est une nullité relative. Seul le contractant lésé pourra demander **cette rescision dans un délai de 5ans**, pour la vente d'immeuble on a un texte particulier qui nous donne un délai de 2ans.

La révision, dans certains cas, le législateur veut éviter que le contrat soit anéanti, donc le législateur va permettre au juge de réviser le contrat, et va rétablir l'équilibre en demandant le paiement d'un supplément de prix.

§2. Les closes abusives

Elles ont été réglementées par la **loi du 10 janvier 1978** qui avait pour ambition de réglementer des closes figurant dans un contrat conclut entre un professionnel et un consommateur lorsque ce dernier a imposé certaines stipulations qui lui accorderaient un avantage excessif.

Depuis le législateur européen s'est emparé de la question, et une directive du 5 avril 1993 a été prise et que l'on a transposé bien difficilement par une loi du 1er février 1995; puis une ordonnance du 23 août 2001.

Et la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a encore apporté quelques modifications à la matière.

Cette réglementation vise à accorder une protection d'abord au consommateur.

Les conditions de la protection

Ces conditions sont à l'article L132-1 du code de la consommation qui est reproduit dans le C.C (pages roses chercher close abusive).

Ce texte définit la close abusive comme close contenu dans un contrat entre un professionnel et un non professionnel ou un consommateur et qui a pour objet ou pour effet de créer au détriment pour le consommateur un déséquilibre significatif entre le droit et les obligations des partis au contrat.

Les conditions tenant aux personnes

Ne sont protégés que les consommateurs ou les non professionnels lorsqu'ils contractent avec un professionnel d'autre part.

Les contrats conclus entre non professionnels ne relèvent pas du régime des closes abusives.

Et, de la même manière, **cette réglementation ne concerne pas les relations entre deux professionnels.** **Mais** le législateur a constaté qu'il pouvait avoir des abus entre deux professionnels.

Et, donc la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 **a créé l'article L442-6** qui prévoit "**engage la responsabilité de son auteur, le fait par tout producteur, commerçants, industriels, ou personnes immatriculés au répertoire des métiers de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des partis**"

-->Ce texte ne signifie pas qu'on a entendu les closes abusives aux professionnels mais on s'en est inspiré simplement qui prévoit que des sanctions sur les responsabilités civiles.

Quand au bénéficiaire de la protection, le texte parle tout d'abord des

consommateurs personnes physiques, le consommateur selon la CJCE s'est forcément une personne physique (22 novembre 2001 arrêt CJCE). **Mais** en droit français, on est allé au delà, **la protection est étendue au non professionnel, et le juge dit que les non professionnels peuvent être des personnes morales** (Cour cassation, 1ère chambre civile, 15 mars 2005, JCP 2005, 2ème partie, N°10114). **Ils doivent agir pour leurs besoins personnels**, c'est à dire sans rapport direct avec l'activité professionnel qui peut être exercé.

La jurisprudence considère que l'existence ou non d'un tel rapport direct relève de l'appréciation souveraine des juges, et les arrêts rendus amènent une interprétation stricte, en ce sens que, **les professionnels bien souvent même si profanes, dès lors qu'il y a un lien avec leurs activités ne peuvent invoquer les closes abusives** (ex: médecin fait contrat pour installer matériel informatique, si ce médecin fait ce contrat pour équiper son cabinet, la juris dit qu'il y a un lien direct avec son activité, et donc le médecin ne pourra pas se prévaloir de la réglementation des closes abusives, **15 mars 2005, 1ère chambre civile cassation**).

Le co-contractant du bénéficiaire de la protection, il doit s'agir à l'inverse d'un **professionnel**, on définit le professionnel d'après le juge comme **une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui agit dans le cadre de son activité habituelle et organisée de production, de distribution ou de prestation de service.**

Les conditions tenant aux closes

1ère précision: il importe peu que cette close figure dans un contrat d'adhésion ou dans un contrat de grès à grès.

2ème précision: peu importe la forme ou le support du contrat.

--> Dit par texte L132-1

Dans un premier temps, en 1978, c'était le pouvoir réglementaire qui avait la charge d'identifier les closes abusives par décret. Le problème est qu'il y avait que 2 types de closes sanctionnées, et devant, cette carence le juge a pris le pouvoir, la Cour de cassation a reconnu au juge, la possibilité de déclarer abusive une close qui n'était pas visée par un décret(**14 mai 1991, cassation, 1ère chambre civile, Bulletin 1ère partie, N°153**)

Et donc, par la suite, quand on a transposé la directive communautaire, c'est le législateur et **le juge qui sont compétents pour savoir si une close est abusive.**

D'abord, en premier lieu, **le gouvernement peut donner une liste de closes réputées abusives, on parle alors de listes noires** car ces closes sont interdites par décret, elles sont présumées de manières irréfragables comme abusives.

On trouve 3 types de closes: R132-1 close relative au contrat de vente qui ont pour objet de supprimer ou de réduire le droit à réparation si il y a manquement du professionnel à une de ces obligations, mais aussi **R132-2,et R132-2-1** du code de la consommation.

A défaut, **si la close qui nous pose problème ne figure pas dans cette liste noire, c'est le juge qui devra se demander si la close répond à la définition de l'article L321-1 et si la close crée un déséquilibre significatif au détriment du consommateur.**

1ère indication: Le code de la consommation dit **que l'appréciation du caractère abusive de la close ne doit pas porter sur la définition de l'objet principal du contrat, ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération correspondant aux biens vendus ou aux services offerts.**

2ème indication: le code la consommation nous dit **que le caractère abusive de la close s'apprécie en tenant compte toutes les circonstances qui ont entouré la conclusion du contrat, et en prenant en compte toutes les autres closes du contrat.**

3ème indication: les closes doivent s'interpréter dans le sens le plus favorable au consommateur.

Pour aider le juge, **le législateur a créé une annexe au code la consommation où on dresse la liste des closes qui peuvent paraître abusives.** C'est une liste qui est indicative et qui n'a pas vocation à être exhaustive.

La loi de modernisation de l'économie a donné une portée nouvelle à cette liste sur le terrain de la preuve, bien qu'une close figure dans cette annexe, **c'était toujours au consommateur qu'il appartenait de démontrer que la close était abusive**, et donc jusqu'à présent cette liste était dite "liste blanche" car elle ne faisait pas présumer le caractère abusif de la close.

Cette solution a été modifié par la loi de modernisation de l'économie qui entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 2009. Cette loi fait de cette annexe "une liste grise" car cette liste a une portée sur le terrain de la preuve, cette liste crée une présomption simple du caractère abusif de la close, **donc aujourd'hui nous avons deux listes de closes abusives avec un liste noire et une liste grise c'est à dire des closes présumés abusives et ce sera un professionnel d'apporter la preuve du caractère non abusif de la close.**

Le juge peut également se fier aux recommandations de la commission des closes abusives mais ces recommandations ne lient pas le juge qui pourra tout à fait retenir une appréciation contraire à celle de la commission.

Les modalités de la protection

La protection des consommateurs est réalisée par 2 procédés:

La close identifiée comme abusive dans le cadre d'un litige doit être réputé comme non-écrite. La close disparaît mais le contrat subsiste sans cette close, **mais si il est démontré que le contrat ne peut subsister sans la close litigieuse, et bien par exception ce sera le contrat en entier qui disparaîtra** (art. L132-1alinéa 8 du code la consommation)

Elle consiste à donner un certain pouvoir au association de consommateur, ceux agréer peuvent demander au juridiction civile d'ordonner sous astreinte la suppression d'une close abusive dans tout contrat ou tous types de contrats proposaient aux consommateurs(L421-6 du code la consommation)

Comment faire pour lutter contre un déséquilibre??

Sur le terrain du droit du contrat, on a la notion de cause.

Chapitre 4: la cause

Cette notion de cause est certainement une des notions les plus discutées en droit français.

Pour définir la cause il faut répondre à la question, pourquoi est-ce du??

La cause, c'est pourquoi, cette notion remonte au Moyen-âge sous l'influence des canonistes, il fallait moraliser le contrat et quelle était le but rechercher par les partis. Par la suite, un grand juriste Daumat au XVII reprend cette notion et bâtit une théorie de la cause qui a été repris dans la rédaction du C.C de 1804.

On peut avoir 2 conceptions de la cause:

Une conception objective: ce serait le but immédiat et direct qui conduit le débiteur à s'engager, on s'intéressera seulement objectivement aux prestations qui résultent du contrat, et donc pour un type de contrat donné, la cause sera toujours la même.

Une conception subjective: c'est le mobile, le motif qui a déterminé une partie à contracter. On s'intéresse à la psychologie des partis, et le motif ne sera pas bien sûr pas le même pour tous les contractants de tel type de contrats. Il faut vérifier que les motifs ne sont pas contraintes aux bonnes moeurs et à l'ordre public.

Deux fonctions à la notion de clause:

Article 1131 du C.C., il est précisé que l'obligation sans cause ou sur une fausse cause ne peut avoir aucun effet. En, d'autres termes, la cause objective de l'obligation doit exister.

Article 1108, 1131 et 1133 du C.C., l'obligation doit avoir une cause licite et on parle ici de la cause subjective.

Section 1: la cause objective: le problème de l'existence de la cause

Pour définir la cause objective, pour un type donné de contrats, la close sera toujours la même.

§1. L'identification de la close

La distinction principale en la matière se situe entre les contrats à titre gratuit et à titre honéreux

Les contrat à titre onéreux

S'agit d'actes ou chacune des partis trouvent son intérêt, donc la cause de chacun

consiste en cet intérêt. Pourtant au sein des contrats à titre onéreux, c'est plus dur si c'est des contrats synallagmatiques ou si contrats unilatéraux

Les contrats synallagmatiques

les contrats commutatifs

La cause consistera dans la prestation reçue en échange de la prestation fournie(arrêt 1ère chambre civile, 25 mai 1988, bulletin 1ère partie, N°149--> la cause des obligations d'une partie réside lorsque le contrat est synallagmatique dans l'obligation de l'autre).

Par conséquent, si l'obligation d'une partie se trouve dépourvue d'objets, l'engagement du co-contractant sera réciproquement nulle faute de cause.

Exemple: signe contrat de bail, le 15 octobre, pas de bol, la vieille l'immeuble a brûlé, donc obligation du bailleur plus d'objet donc obligation est nulle, et obligation de payer le loyer pour le locataire est nulle faute de cause.

Les juges peuvent également annuler un contrat dans son entier, en considérant que la contre partie existe certes mais qu'elle est dérisoire. La vente pour un prix dérisoire pourra être en principe annulé car pas de contre partie.

La cause est utile pour deux raisons:

1ère: traditionnellement, **on la justifie du fait que l'ensemble du contrat soit annulé lorsque l'obligation d'une partie est dépourvue d'objets** (ex: **arrêt du 5 décembre 2005, cour de Pau**, s'agissait d'un contrat de révélation de succession qui était nulle dès lors que l'existence de la succession pouvait être établit sans que le généalogiste intervienne)

2ème: puisque la jurisprudence a décidé d'aller plus loin que l'analyse classique en s'attachant à la cohérence de l'ensemble du contrat, **le juge va pouvoir annuler des clauses du contrat lorsqu'elle confère à une partie un avantage tellement excessif qu'on peut considérer qu'il est dépourvu d'une contre partie** (**arrêt cassation 1ère chambre civile, 14 janvier 1992, bulletin 1ère partie N°14**--> mettait en cause un contrat d'assurances sauf que ce contrat contenait des clauses qui excluaient certaines garanties, et était tellement nombreuses qu'elle vidait le contrat de toutes substances, et la CC décide qu'il y a nullité du contrats dans son ensemble; **cassation commerciale, 8 février 2005, p.2841 Dalloz 2005**--> contrat de distribution de bières, le débitant s'engageait à s'approvisionner exclusivement chez tels brasseurs, et en contre partie, le brasseur se contentait de cautionner à auteurs de 20% un prêt consenti à ce client, le juge a considéré que c'était abusé donc pas de contre partie réelle à cette clause d'approvisionnement exclusive et considère qu'il y a nullité; **la fameuse saga Chronopost arrêt cour cassation commerciale, 22 octobre 1996, bulletin 4ème partie N°261**--> client s'adressant à Chronopost pour envoyer un pli important, donc courrier devait être libellé très rapidement, mais malheureusement la société ne livre pas le courrier dans les temps prévus donc clients perd un contrat car arrivent après la date, et la société Chronopost informe qu'il y a une petite clause dans le contrat qui en cas de retard de livraison s'engage à vous rembourser le prix acquittait, sur le terrain de la cause les juges vont priver les faits d'effets la clause qui limite la responsabilité car le supplément de prix que paye le client en s'adressant à Chronopost à pour contre partie de livrer en temps et en heure pour ce professionnel car si on fait jouer la clause plus de contre partie alors aujourd'hui la solution est que les clauses limitatives du débiteur sont réputés non écrites en cas de manquement à une obligation essentielle, et elle est fondée cette solution par le juge au travers de la cause) . **On perçoit qu'aujourd'hui la**

clause est un instrument de justice contractuel, sous couvert du contrôle que le juge vérifie que l'économie du contrat est satisfaisante pour les 2 parties.

les contrats aléatoires

C'est à dire que l'étendu de la prestation dépendra d'un aléa futur.

En raison de l'existence même d'un aléa, il est possible qu'une partie ne reçoive aucune prestation, par exemple, dans un contrat d'assurance si on a aucun dégât l'assureur ne versera aucune prestation.

Pour ces contrats, la cause du contrat résiderait dans l'existence d'un aléa.

Exemple: si je connais certains éléments relatifs à sa santé par rapport au rente viager, on pourra obtenir la nullité de ce contrat pour défaut de cause (**arrêt cour cassation, 3ème chambre civile, 2 février 2000, JCP 2000, 2ème partie, N°10189**)

Les contrats unilatéraux

La cause ne peut pas résider évidemment dans la prestation reçue en contre partie. La doctrine nous dit que la cause doit être entendue comme le fait qui sert de base à un contrat ou à un engagement.

Par exemple: quand on fait une reconnaissance de dette, la cause est l'existence de la dette, si la dette n'existe pas, la reconnaissance de dette sera nulle pour absence de cause.

Lorsqu'on s'engage garant à 1ère demande, c'est l'intérêt économique qui justifie un tel engagement.

Les contrats à titre gratuit

La doctrine nous dit que la cause résiderait alors dans l'intention libérale de celui qui consent la libéralité.

Et, il faudra vérifier que cette intention existe.

La notion de cause, ici, sert à rien du tout, **la jurisprudence nous dit qu'il faudra vérifier que l'intention libérale existe mais contrôler la cause, ce sera aussi vérifier que cette intention libérale n'a pas été faussée.**

Donc pour contrôler la cause dans les contrats à titre gratuit, le juge va vérifier qu'on a pas été trompé, donc on glisse déjà vers l'analyse des motifs qui ont poussé une partie à contracter.

§2. Le contrôle de l'existence de la cause

L'article 1131 évoque 2 hypothèses, l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause ne peut avoir aucun effet(on sanctionne l'absence de cause mais aussi l'erreur sur la cause)

L'absence de cause au moment du contrat est conclu, donc il faut vérifier au moment que le contrat est convenu

Si la cause existe mais que par la suite une des parties n'exécute pas obligation, c'est pas un problème de validité mais d'exécution du contrat, et l'inexécution du contrat a des sanctions spécifiques.

C'est celui qui veut remettre en cause le contrat, qui doit prouver l'absence de cause--> art. 1132 du C.C, et peut être prouvé par tout moyen.

Donc la sanction se sera la nullité, on retient plutôt la qualification de nature relative

pour l'absence de cause, mais il y aura annulation rétroactive du contrat ou parfois seulement de la close qui priverait un co-contractant de la contre partie attendue.

La fausse cause ne serait être assimilé à une erreur sur les motifs car l'erreur sur les motifs n'est pas sanctionné en droit.

Quand on parle de fausse cause, **c'est une erreur sur la cause objective**, en faite, on pensait qu'il y avait une contre partie et en réalité on découvre qu'il n'y a pas de contre partie, cette fausse cause est assimilée à une absence de cause.

La nullité pourra être prononcée même si l'erreur paraît inexcusable d'après la cour de cassation.

Exemple: soit une reconnaissance de dette qui est consenti pour réparer un dommage, on découvre que les plantes de mon voisin sont toutes mortes suite à un insecticide que j'ai mis sur mes propres fleurs, en réalité, je découvre plus tard que le dommage n'est pas du tout infutable à ma faute car ces plantes étaient déjà gravement malades, donc il y a fausse cause et cette responsabilité de dette pourra être annulé sur erreur sur la cause, car pensait être débiteur d'une dette mais en réalité je ne l'étais pas donc annulation de la reconnaissance de dettes.

Pour les contrats à titre gratuit, on a vu que la cause , c'était les motifs et donc va sanctionner l'erreur sur la cause pour les contrats à titre gratuit, cela revient à sanctionner une erreur sur les motifs, Oui, mais attention, notre droit considère qu'il faut pas sanctionner les erreurs sur le motifs, **donc la fausse cause ne sera sanctionné que si il y a erreur sur un motif déterminant et non quelconque pour les contrats à titre gratuit.**

Mais, il y a un cas particulier car la fausseté de la cause peut être parfois que partiel, il y a une sanction originale lorsqu'il y aura une fausseté partielle de la cause, il y aura pas lieu d'annuler l'acte mais juste de réduire l'annulation, c'est ce que décide la jurisprudence **1ère chambre civile, 11 mars 2003, cassation -->** problème reconnaissance de dette, mais il y a une fausseté partielle car montant différent, la CC considère la fausseté partielle de la cause n'entraîne pas l'annulation de l'obligation mais sa réduction à la mesure de sa fraction existante

Dans un arrêt du 31 mai 2007, cassation, 1ère chambre civile--> énonce dans un contrat synallagmatique la fausseté partielle de la cause ne peut entraîner la réduction de l'obligation.

Section 2: La cause subjective: problème de licéité de la cause

Les mobiles sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs--> à vérifier ce que prévoit l'article 1133 du C.C

C'est celui qui demande la nullité du contrat qui doit prouver le caractère illicite ou immorale de la cause.

§1. La licéité de la cause des contrats à titre gratuit

On s'intéresse aux motifs, et plus exactement, on va essayer de déterminer qu'elle a été le motif de déterminant.

Savoir si le motif est licite, si il est conforme aux bonnes moeurs, et c'est principalement par rapport aux libéralités des concubins. Pendant longtemps, on faisait une distinction subtile à propos des libéralités entre concubins:

1ère hypothèse: si la donation avait été consenti pour respecter un devoir moral, c'est à dire à veilleur au sort du concubin , on considérait que la donation ou légue était valable

2ème hypothèse: si la libéralité était pour maintenir un concubinage ou d'établir un

concubinage alors cette fois, c'est parfaitement immorale, on paye des faveurs sexuels, un tel lègue qui n'est fait que pour maintenir le concubinage, cette fois c'est immorale (**arrêt cour cassation, 1ère chambre civile, 3 février 1976, Bulletin 1ère partie, N°51**)

Jurisprudence abandonnait par un arrêt du 3 février 1999, cassation 1ère chambre civile, et un arrêt principe de l'assemblée plénière du 29 octobre 2004 (dans fiche TD)-> cour énonce " **n'est pas nul comme ayant une cause contraire aux bonnes moeurs, la libéralité consenti à l'occasion d'une relation adultère**".

Nullité absolue sanction

§2. La licéité de la cause des contrats à titre onéreux

Faut déterminer les motifs déterminants qui ont poussé parti à contracter même une seule partie à contracter, si ceci paraît immoral ou illicite, il pourra être annulé même si co-contractant ne connaissait pas ce motif (cassation 1ère chambre civile, 7 octobre 1998, Dalloz 98, p.563--> un contrat peut être annulé pour cause illicite ou immorale même lorsque l'une des partis n'a pas eu connaissance du motif illicite ou immoral déterminant de la conclusion du contrat).

Nullité d'une convention de strip-tease, TGI de Paris du 8 novembre 1973, Dalloz 75, p.401

Lorsque la cause du contrat est illicite, la sanction est la nullité absolue.

" si vous avez compris la notion de cause, c'est qu'on vous l'a mal expliqué"

La notion de cause a un passé, notion qui traditionnellement a toujours permis d'assurer un minimum d'équité dans le contrat en contrôlant l'existence d'une cause objective dans les contrats à titre onéreux, et puis minimum d'équité au regard de la protection d'ordre social.

Aujourd'hui la notion de cause se présente comme un outil de justice contractuelle qui va permettre de veiller à l'équilibre du contrat, et va permettre au juge d'écarter certaines clauses contractuelles qui devraient s'appliquer.

La notion de cause a-t-elle un avenir??

Reproche d'être trop franco-française. Et, ainsi les principes du droit européen des contrats ne font pas tout du tout référence à une notion de cause. Défendre culture, mette en avant son utilité.

Professeur Gougo "leçon de cause" RTDciv 2007, P.47--> fait sorte de résumé du professeur Guessin

Notion qui a toujours suscité doctrine, car cause pas indispensable et s'en passer qui n'est pas d'une réelle utilité si on a une analyse plus large. Et le professeur Lagarde a essayé de démontrer que cette théorie était toute relative.

On supprimerait la notion de cause, et on prévoit 3 articles sur l'intérêt du contrat dont un qui disposerait " que chaque parti devrait avoir un intérêt au contrat qui justifie son engagement"

Chapitre 5: Les conditions de forme

En matière contractuelle, **le principe est que le contrat est valablement formé par le seul échange des consentements--> principe du consensualisme**

Pour des raisons de preuve, un écrit est dressé mais c'est pas une condition de formation du contrat.

Quelques exceptions:

Par exception les contrats réels qui sont ceux qui se forment par la remise de la chose, donc tant qu'il n'y aura pas remise de la chose même si accord le contrat sera pas formé (ex: contrat de prêt ou de dépôt)

Par exception les contrat solennels ou faut rédiger un écrit AA ou ASSP, et l'écrit est requis à peine de nullité

Chapitre 6: Les sanctions des conditions de formation du contrat: le régime des nullités

Section 1: La notion de nullité

§1. Nullité et notions voisines

La nullité est définie comme l'anéantissement d'un acte juridique entâché d'un vice de forme ou d'une irrégularité de fond.

Cet anéantissement est **rétroactif**.

Elle peut se rapprocher de notions voisines mais distinctes.

Comme la résolution, ou il s'agit de priver des faits un contrat et également de manière rétroactive, **mais à la différence de la nullité, le contrat ici a été régulièrement formé.** il y a inexécution des obligations qui pèsent sur un parti dans un contrat synallagmatique pour justifier l'anéantissement rétroactif.

La caducité, elle prive d'effets un acte valablement formé, on va priver l'acte de ces effets en raison de la survenance d'un événement postérieur à sa formation.

L'inopposabilité, (à vérifier) consiste à priver d'effets un acte juridique valablement conclu et uniquement à l'égard des tiers. Entre les partis, le contrat sera valable mais dans certaines circonstances, le contrat est inopposable au tiers, donc se passe pour eux comme si jamais eu de contrats.

§2. Nullité et rôle du juge

Est-ce que le juge à une certaine latitude pour constater qu'il y a ou non nullité??

Le principe en la matière: la nullité est de droit, donc le juge qui constate qu'une condition de validité de l'acte fait défaut n'a pas d'autres solutions que prononcer la nullité de l'acte.

Lorsqu'une condition de formation fait défaut, le juge en présence **d'une nullité facultative** pourra décider de ne pas prononcer la nullité pour des raisons d'opportunité.

Exemple: la vente d'un fond de commerce qui n'aurait pas obéi à une condition de forme est soumis à une nullité facultative.

L'autre question est la question de savoir ***si le juge peut soulever d'office la nullité d'un***

contrat??

Lorsque le contrat est entâché d'une cause de **nullité relative**, le juge ne pourrait pas soulever d'office cette nullité, alors que c'est l'inverse si c'est une **nullité absolue** ou il peut la soulever d'office.

D'autres hypothèses disent que le juge peut soulever la nullité dans toute hypothèse si respecte règles de procédure civile, c'est à dire le principe du contradictoire (fait doit être discuté) et le juge peut fonder sa décision que sur des faits qui sont dans le débat.

§3. Distinction entre nullité relative et nullité absolue

Distinction a une porté sur le régime de la nullité mais pas explicite par le C.C, c'est la doctrine qui le fait.

Pour faire la distinction, tout dépendait de la gravité du vice important la gravité de la faute, si on considérait que la gravité du vice était tel que l'acte ne pouvait jamais avoir existé, en d'autre termes "si le contrat était mort-né", de gravités tels que l'acte ne pouvait jamais avoir existé, c'était une nullité absolue, à l'inverse si la gravité du vice était moindre, alors on considérait que c'était une nullité relative.

-->Critère traditionnelle, c'est celui de la gravité.

Ce premier critère traditionnel a été écarté par la doctrine qui en a proposé un autre, qui est **le critère de distinction fondé sur les finalités que poursuivent les règles définissant les conditions de validité.**

Si il s'agit de prononcer une partie (intérêt privé), alors on est en présence d'**une nullité relative**, en revanche, **si il s'agit de protéger l'intérêt général**, **la nullité est absolue.**

La JP a bien sûr été influencé par la conception moderne des nullités, mais malheureusement la JP n'est pas homogène en la matière.

Exemple: pour l'absence de cause, la 1ère et 3ème Chambre civile de la CC, considère que c'est une nullité relative. Mais pour autant, cette chambre retient encore une conception classique en la matière est dans un arrêt du 23 octobre 2007, elle considère que la vente consentit sans prix sérieux et affectait d'une nullité qui étant fondé sur l'absence d'un élément essentiel de ce contrat est une nullité absolue.

Section 2: l'action en nullité

§1. Les titulaires de l'action en nullité

S'agissant d'une nullité relative, **il s'agit de protéger des intérêts privés et donc fort logiquement c'est ceux qu'on a souhaité assurer la protection qui peuvent agir.**

En matière de vice du consentement, c'est celui qui s'est trompé ou celui qui a été trompé, ou celui dont le consentement a été extorqué par violence qui pourra agir.

Seul **l'incapable** peut demander la nullité après sa cessation ou bien sur son représentant légal pendant toute la durée de son incapacité.

L'action peut être intenté par des personnes qui agissent à la place de l'intéressé, héritiers par exemple et même parfois par les créanciers lorsqu'ils exercent l'action oblique.

Lorsque personne pas sein d'esprits au moment de conclure le contrat mais pas plaçait sous un régime d'incapacité, **lorsque cette personne est vivante**, seul l'individu

peut agir ou son tuteur ou encore son curateur. **A son décès**, ces héritiers peuvent agir mais à des conditions différentes selon qu'il s'agit un acte à titre gratuit ou à titre onéreux, **pour les actes à titre gratuit** (testament), les héritiers peuvent prouver par tout moyen que le défunt n'a pas été sain d'esprit au moment de conclure l'acte, mais **pour les actes à titre onéreux**, seuls les héritiers peuvent demander la nullité *mais* pourront prouver l'insanité d'esprit qu'en se fondant sur le contenu même de l'acte conclu-->**système de preuve intrinsèque**.

Si l'acte en lui même ne relève aucune incohérence peut pas se fonder sur d'autres éléments.

S'agissant d'une nullité absolue, c'est l'intérêt général qui est en jeu et dont tout intéressé peut demander la nullité. C'est à dire les partis même si une d'entre elles est à l'origine de la nullité, leurs héritiers appelés ayant causes universels, leurs créanciers, les ayant causes à titre particulier c'est à dire ceux qui ont réussi un droit de parti au contrat et enfin le ministère public lorsqu'il s'agit de protéger l'ordre public et les bonnes moeurs.

§2. La confirmation de l'acte nul

Confirmation: C'est l'acte juridique par lequel une personne qui peut demander la nullité d'un acte renonce à se prévaloir des vices dont celui-ci est entaché.

Elle ne peut se concevoir que lorsque sont en cause des intérêts privés.

Et donc, la confirmation ne peut concerner que les cas de nullité relative.

S'agissant des nullités absolues, pas de confirmation possible mais les parties peuvent renouveler le contrat pour le rendre valable vont faire un nouveau contrat, **c'est la réfection du contrat** et ce nouveau accord n'aura pas d'effet rétroactif.

Les conditions de la confirmation

1ère: relative à la personne, seule la personne qui pouvait se prévaloir de la nullité peut confirmer l'acte.

2ème: au moment de la confirmation, **on ne peut renoncer à un droit que lorsque ce droit est né.** Par conséquent, la confirmation devra toujours être postérieur à la conclusion du contrat, on ne peut pas renoncer à la nullité par une close même du contrat qui est entaché de nullité.

3ème: l'acte de confirmation lui même, sur le fond, la confirmation est une manifestation de volonté et donc faudra établir une volonté de renoncer à l'action en nullité, une volonté qui existe et une volonté qui n'est pas elle-même viciée. **Quand à la forme, elle peut être express** et résultait d'un écrit précisant que telle convention, tel contrat a été affecté de vices, on devra alors préciser quel motif fonderait l'action en nullité et enfin on devra indiquer l'intention de son auteur de réparer le vice, de renoncer à la nullité. **Mais la confirmation peut être tacite aussi**, il suffit qu'elle soit non équivoque, qu'elle soit certaine(**art. 1338 du C.C** pour les deux "l'exécution volontaire de la convention alors que le titulaire de l'action en nullité connaissait les vices affectant l'acte constituent une confirmation").

Les effets de la confirmation

Les effets de la confirmation, c'est la renonciation de se prévaloir de la nullité aussi bien par voie d'action que par voie d'exception.

Et donc, la confirmation va conduire à consolider définitivement le contrat et **ceux de manière rétroactive.**

Si nullité plusieurs personnes, toutes les personnes doivent renoncer au contrat.

§3. La prescription de l'action en nullité

La nullité peut être invoquée par 2 moyens:

on peut l'invoquer comme moyen de défense, et on parle alors d'exception de nullité. *Hypothèse est la suivante:* deux partis ont conclu un contrat, une des parties refusent d'exercer contrat car considère que nulle, alors l'autre parti pourra saisir le juge, lorsque **la nullité est soulevé par voie d'exception, on dit que l'exception de nullité est perpétuelle** " *l'action est temporaire, l'exception est perpétuel*". Exception de nullité pas soumis à un délai, mais faut que le contrat ne soit pas exécuter même partiellement.

Elle peut être soulevée par voie d'action, c'est l'hypothèse ou le contrat a déjà été exécuté, on va le remettre en cause mais pas très satisfaisant pour la sécurité juridique c'est pourquoi **cette action est enfermée dans un délai.** Réforme du 17 juin 2008-->aligner le délai quelque soit la nullité

Prescription de l'action en nullité relative

Sur ce point rien n'a changé, durée fixée par l'article 1304 du C.C et le délai est de 5 ans, et il s'applique à toutes les causes de nullité relative.

Il faut signaler une exception car ce délai peut être raccourci par un texte spécial dans certains cas, et c'est le cas dans l'action en rescision de la vente d'immeuble car délai de 12 ans prévu par l'article 1676 du C.C.

L'importance est le point de départ du délai de 5 ans, le principe très simple c'est que l'action doit être engagé dans les 5 ans à partir de la conclusion du contrat.

Mais par exception, le point de départ du délai peut être reporté, c'est le cas selon les vices du consentement car dure qu'à compter du jour où une des partis découvrent son erreur, ou l'existence d'un dol ou à compter du jour où cesse les violences dont une partie a été victime, *mais aussi pour les incapacités d'exercice*, l'incapable lui même peut intenté l'action durant 5ans à compter du jour où il retrouve sa capacité ou un mineur devient majeur.

Les héritiers de l'incapable peuvent agir dans les 5 ans après le décès de l'incapable.

Prescription de l'action en nullité absolue

Avant c'était un délai de 30 ans à compter de la conclusion du contrat--> fondé sur l'ancien article 2262 du C.C

Depuis la réforme du 17 juin 2008, délai précisait par l'article 2224 du C.C et ce délai est de 5 ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait du connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Pas agir en toute hypothèse, aussi bien pour la nullité relative que absolu, on a délai butoir à l'article 2232 du C.C qui est de 20 ans à partir du jour de la naissance du droit, ici c'est à dire après la conclusion du contrat.

Section 3: les conséquences de la nullité

“Ce qui est nul ne produit aucun effet”

§1. L'étendu de la nullité

Principe: disparition rétroactive du contrat dans son entier

Par exception: la nullité pourra affecter qu'une close du contrat, Hypothèse dans laquelle un vice n'affecte qu'une close du contrat comme clause limitative de responsabilité, et que cette close n'est pas essentielle, et bien dans ce cas de figure celle la close sera annulé et non le contrat dans son entier)

Parfois le législateur sanctionne telle ou telle close en la réputant non-écrite. Si rien, c'est le juge qui va trancher en déterminant l'étendu de la nullité selon le but que poursuit la règle fondant la nullité ou encore selon l'intention des parties.

Soit un contrat de travail qui à une clause relative au travail de nuit, et s'avère que cette close est contraire à une législation d'ordre public, pourquoi le législateur à édicter cette règle, pour protéger le salarié. Si le but poursuivit par la règle ne paraît pas super, il se demandera si la close était ou non déterminante du consentement des partis.

Si la close s'avère déterminante, alors c'est le contrat dans son entier qui sera annulé, à l'inverse, si le juge considère que la close n'était pas déterminante, seule la close en question sera annulée. Il est possible de prévoir une stipulation qui dit que toutes les closes du contrat seront indivisibles, et aura nullité de l'ensemble du contrat et non de la close.

Deuxième exception: la nullité peut être étendu à un ensemble de contrats, ce sera le cas lorsqu'on a plusieurs contrats liés aux uns et aux autres **de sorte que le juge y voit un ensemble contractuel indivisible**. Et, donc la nullité d'un contrat entraînera la caducité de tous les autres contrats qui sont liés.

§2. Le sort des restitutions

Il y aura lieu de restituer les prestations exécutées car la nullité a un caractère rétroactif car le contrat disparaît pour l'avenir mais aussi pour le passé donc faudra faire comme si le contrat n'avait jamais existé. Et, donc si le contrat malgré tout a été exécuté, il faudra remettre les choses en état avant que la convention ne soit exécuter.

Revenir en arrière, celà peut menacer la sécurité juridique

La rétroactivité de la nullité et les partis

Principe: chaque parti devra restituer ce qu'elle a reçu par le contrat. Cette restitution s'opère normalement en nature, lorsque c'est possible la restitution s'opérera en valeur, par équivalent. Si la chose a fait l'objet de dégradation évidemment, cette dégradation sera pris en compte, donc si réparation en nature faudra remettre dans l'état la chose, si restitution en valeur, la somme qui sera due correspondra à la valeur du bien au jour de la restitution mais selon son état au jour où le contrat a été conclu.

Les contrats à exécution successives (travail, bail), la restitution se fera toujours en valeur par équivalent et le juge déterminera l'indemnité.

Quelques exceptions:

1ère: qui concerne les fruits que produit la chose que l'on doit restituer sont

concernés par celui qui doit restituer si il était de bonne foi sur le fondement d'un texte des droits de bien art. 559 du C.C (ex: un contrat de vente a été annulé sur un immeuble, depuis la vente l'immeuble a été loué, si celui qui a loué l'immeuble était de bonne foi alors il pourra conserver ces loyers)

2ème: contrat passer avec un mineur ou un majeur sous tutelle, si celui-ci est annulé l'article 1312 du C.C prévoit que ce dernier ne doit restituer que ce qui aura tourné à son profit en quelque sorte il ne restitue que ceux qu'il reste. (ex: on vend une voiture alors qu'on est mineur, avec l'argent on fait placement en Bourse 1000E et un voyage en Amérique de 2000E, donc doit restituer que si tourne au profit du mineur c'est à dire les 1000E)

3ème: "nul ne peut être étendu lorsqu'il invoque sa propre turbitude", c'est ce qu'on appelle **l'exception d'indignité**. Signification adage-->Le contractant qui se prévaut de son immoralité ne peut obtenir restitution de la prestation qu'il a fourni. Ne jouera que si le contrat a un objet ou cause immorale

La rétroactivité de la nullité à l'égard des tiers

Exemple: Albert vend un bien à Bernard qui revend le bien à Charles, la première vente est nulle car Albert victime d'une erreur, donc Bernard doit rendre bien, mais peut pas rendre bien qu'on est plus propriétaire, donc logiquement par le jeu de la rétroactivité de la nullité, Charles devrait restituer le bien qu'il a acquis. **Pour éviter que les contrats tombent, on a prévu des correctifs, donc les tiers ne seront toujours pas tous victimes si ils peuvent se prévaloir de certains correctifs:**

les meubles(art. 2276 du C.C)--> " en fait, de meubles possessions ou titres", veut dire que le tiers de bonne foi qui est rentré en possession du bien n'aura pas à restituer la chose

Les immeubles fondés sur la prescription acquisitive celui qui a possédé de bonne foi un immeuble en devient propriétaire et échappera à toute revendication, au bout d'un certain temps

Les A administrattions passés avec des tiers de bonne foi subsistent même si nullité

Théorie de l'apparence peut encore venir au secours des tiers, il s'agit cette fois que les tiers ont pu se fier à l'apparence pour contracter de sorte que la nullité n'aura pas d'effets à leur égard: première condition pour bénéficier de cette théorie, le tiers doit être de bonne foi, deuxième condition, il doit se prévaloir d'une erreur qu'on qualifie d'erreur commune et invincible cela signifie que l'apparence doit être établie aux yeux de tous et personne ne pouvait se douter que l'acte est nul.

" **qui doit garantie, ne peut évincer**", cela signifie que le tiers titulaire de droit ne peut être évincé par son propre auteur lorsque ce dernier agit en nullité (ex: Albert vend un bien à Bernard qui revend à Charles, Bernard doit garantie à son acheteur Charles, donc peut pas demander restitution....)

§3. La responsabilité consécutive à l'annulation

Elle sera une responsabilité délictuelle car il y a eu annulation donc plus de contrat. Fondée sur les articles 1382, 1383 et faut démontrer une faute, un dommage et un lien de causalité.

En la matière, la faute ne consistera pas à demander la nullité, elle **consistera dans le fait de s'être engagé dans un contrat que l'on savait nul**, contrat dont on connaissait le vice.

Cette faute peut être seule d'une partie, ou des 2 parties. Cette question de l'existence de la faute se pose en particulier lorsqu'un incapable a contracté lorsqu'il a fait croire à son partenaire qu'il était capable.

Lorsqu'un mineur fait croire qu'il est majeur pour contracter, on pourrait penser que le mineur engage sa responsabilité, mais sur ce point on a **l'article 1307 du C.C** qui précise que la seule fausse déclaration de majorité ne suffit pas à caractériser la faute. Les mineurs auraient le droit à une sorte de mensonge sur leurs âges.

Pour retenir la faute du mineur, il faudra des manœuvres frauduleuses, *par exemple*, le fait de trafiquer sa carte d'identité.

Il faut un préjudice en lien avec cette faute, ce préjudice devra être prouvé, il pourra être le fait d'avoir engagé des faits alors que le contrat sera nul, le gain manqué aussi, et **on sera indemnisé par équivalent c'est à dire sous formes de dommages et intérêts**. *Dans l'hypothèse du mineur*, lorsqu'il a fait croire qu'il était majeur, cette fois on va considérer que le juge peut refuser l'annulation du contrat à titre de réparations en quelque sorte, c'est ce qu'on appelle **l'exception de dol**.

Titre 2: Les Effets du contrat

1er effet: donner naissance à des obligations. On est lié parce qu'on l'a voulu et dans la mesure où on l'a voulu, donc le contrat doit prévoir des effets entre les parties. Mais, cette présentation des choses est simpliste car il va aussi prévoir des effets à l'égard des tiers mais de natures différentes.

Et donc, les effets du contrat doivent être mesurés entre les parties, mais aussi à l'égard des tiers.

Sous-Titre 1: Les effets du contrat entre les parties

Art 1134 alinéa 1er du C.C “ les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites”.

En d'autres termes, **le contrat est obligatoire pour les parties, il a force obligatoire.**

Chapitre 1: la force obligatoire du contrat

Art 1134 du C.C qui régit la question, et que le contrat est la loi des parties donc elle doit l'exécuter.

Section 1: l'exécution du contrat

“*pacta sunt servanda*”--> les conventions doivent être respectées, et donc **les contrats doivent être exécutés, aussi bien pour des raisons morales, mais aussi pour des raisons techniques.**

Art. 1134 alinéa 3 précise que **le contrat doit être exécuté de bonne foi**, pendant longtemps cette obligation de bonne foi avait un rôle quasiment décoratif, sous l'influence de la doctrine et surtout du Pr. Demogue qui début du XX siècles a pris appui sur ce texte pour développer une nouvelle conception du contrat, pour lui, le contrat ne serait pas le fruit d'un équilibre entre les intérêts antagonistes(opposés), il faudra dépasser cette conception, pour lui le contrat serait “une petite société où chacun doit travailler dans un but commun qui est la somme des buts individuels poursuivis”.

Cette nouvelle conception du contrat a été baptisée **théorie du solidarisme contractuel**, Denis MAZEAUD défend cette doctrine pour lui il y aurait une devise contractuelle pour tous les contrats qui est “loyauté, solidarité, fraternité”.

Cette théorie est minoritaire, et elle est souvent critiquée car cette théorie paraît bien loin de la réalité concrète de la vie des affaires.

Cette théorie a une influence sur le droit positif car le juge ponctuellement prend appui sur l'article 1134 alinéa 3 pour sanctionner certains agissements de contractants qui poursuivent trop aveuglement leurs intérêts. **Sur le fondement de ce texte, le juge va imposer que chaque parti adopte un comportement loyal, coopère pour assurer le succès de l'objet du contrat.**

Par exemple, l'obligation d'exécuter le contrat de bonne foi entraînerait un devoir de **loyauté**, et si pas loyal le juge peut voir une faute, on va à l'aéroport prendre l'avion mais complet et on offre un dédommagement important et une place dans le vol suivant, c'est la pratique du surbooking mais elle a été jugée contraire à l'obligation de bonne foi puisque ça consiste que une partie se mette en situation de pas exécuter le contrat.

Lorsqu'on adhère à une assurance, on doit répondre avec loyauté et sincérité à l'assureur. Concernant le droit du travail, l'employeur qui annonce à son personnel 1 mois à l'avance le déménagement de son entreprise alors qu'il a été décidé des mois à l'avant, cet employeur manque à son obligation de bonne foi.

Le juge a peut créer un véritable devoir de coopération entre les partis sur ce terrain de la bonne foi, par exemple, le client du tailleur doit se plier au séance d'essayage sinon mauvaise exécution du contrat.

En droit du travail, l'employeur sur ce fondement doit assurer l'adaptation des salariés à l'évolution de l'emploi.

Le juge considère que les parties doivent adopter un comportement cohérent, c'est à dire ne pas se contre dire pendant l'exécution du contrat.

Par exemple, **CC chambre commerciale, 8 mars 2005, RDTDciv 2005, P.392**, relation société/banque, compte courant ouvert et ce compte avait été subdivisé en 2 comptes, un compte en franc et un compte en dollars.

La banque dit que ces deux comptes distincts mais par la suite elle adopte le fait inverse en se prévalant de l'unité de compte pour refuser certaines opérations. En somme, la Banque selon ces intérêts, elle considérait que c'était 2 comptes ou un compte, pour le juge de la CC, c'est un manquement de bonne foi qui a été sanctionnée.

--> Cette obligation de bonne foi va créer des devoirs qui vont être imposés devant le juge et sanctionnés devant les tribunaux.

Le juge peut même aller jusqu'à refuser d'impliquer une clause contractuelle lorsqu'elle est invoquée de mauvaises fois.

La question se pose pour les closes résolutoires de plein droit en cas d'inéxecutions du co-contractant, en vertu de ces clauses, de plein droit le contrat prendra fin. Dès lors qu'ils sont dans le contrat, on peut les invoquer, mais la JP si cette clause est invoquée de mauvaises foi, elle n'aura pas d'effets, par exemple, lorsque le créancier d'une obligation sachant que son débiteur est en vacances pour le sauver d'exécuter le contrat.

Un arrêt de la CC, chambre commercial, 10 juillet 2007 a rappelé ces limites, JCP 2007,p.23 (Fiche de TD)--> **rappel le principe que le juge ne peut pas remettre en cause l'existence même de certaines clauses en invoquant la bonne foi.**

Le juge ne doit que surveiller l'existence du contrat mais qu'en au contenu des clauses, c'est la liberté contractuelle qui prime. Et ainsi, le juge ne peut pas en quelques sortes réécrire le contrat pour ce qui lui paraît opportun.

Dans cet arrêt, les faits étaient les suivants, une discothèque était exploitée par une société, et le dirigeant veut racheter les parts de ces co-associées, simplement le contrat de cession prévoyait une clause de garantie de passif ce qui signifie que chacun des associés qui vendaient ces titres garantissaient l'acquéreur au titre contre toute augmentation de passif, et en l'occurrence de passif résultant d'événements à caractère spécial antérieur à la cession. Malheureusement, la société fait l'objet d'un redressement fiscal, et donc le cessionnaire c'est à dire le dirigeant demande l'exécution de cette garantie. Les juges du fond ont rejeté cette demande car on considérait que le dirigeant ne peut s'en manquer à la bonne foi se prétendre créancier à l'égard des cédants dès lors que dirigeants il aurait dû se montrer attentif à la mise en place d'un contrôle des comptes. En d'autres termes, le dirigeant c'est lui qui gérait la discothèque et qui désire des régularités fiscales, alors que c'est lui qui est de mauvaise de foi du fait de cette demande de clauses alors qu'il est à l'origine de ce redressement.

La cour de cassation censure cette analyse--> rappel dans cet arrêt " si la règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyales d'une prérogative contractuelle elle ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement

convenues entre les parties”.

Dans le projet de réformes du droit des obligations, l’obligation de bonne foi est au rang de principe directeur du droit des contrats puisqu’il est prévu d’insérer une disposition générale “chacune des parties est tenu d’agir de bonne foi aussi bien au nom des négociations des contrats que l’exécution des contrats”.

Section 2: la modification du contrat

Seules les parties pourraient modifier les contrats, si on se tient à la théorie de l’autonomie de la volonté.

Ce contrat s’imposerait au juge et en dehors de la loi. **Donc il n’y aurait qu’une façon de modifier les contrats mais cette théorie n’a été que partiellement acceptée.**

La théorie de l’autonomie de la volonté n’a d’effets que si légalement formés, or précisément la loi qui régit le contrat peut conduire à une modification du contrat en raison de la modification même de la loi, d’une loi nouvelle qui peut s’appliquer d’office directement pour des raisons d’intérêt général qui priment sur les intérêts privés.

En dehors, de cette hypothèse, le contrat peut être modifié par les parties et se demandait si le juge ne pourrait pas aussi imposer la modification du contrat.

§1. La modification par les parties

Par un commun accord peuvent procéder à la modification du contrat.

Tout d’abord, **elles peuvent modifier le contrat en cours de route, mais aussi, les parties peuvent prévoir une adaptation des contrats dès sa conclusion en prévoyant certaines clauses.**

Les clauses d’indexation qui permettra d’adapter le prix par référence à un indice et l’indice choisit doit présenter un lien avec le contrat.

La clause de hardship, les parties s’obligent à re-négocier le contrat en cas d’évolution des circonstances

§2. La modification par les juges

On dit des contrats que c’est la loi des parties, et de même que les juges seraient modifier la loi, le juge ne peut modifier le contrat.

Mais aujourd’hui le problème qu’il est apparu, et de savoir si le juge pourrait dans certains cas ré-équilibrés un contrat, il faut faire une distinction assez clair:

1ère hypothèse: lorsque le déséquilibre apparaît au moment de la formation du contrat, le juge a certains pouvoirs sur le contrat, parfois il pourra aller sur la piste des vices du consentement, sur la piste des clauses abusives, sur le terrain de la lésion, si c’est un désaccord particulièrement important c’est la théorie de la cause que le juge mettra en avant. **C’est la question de l’imprévision**, que faire devant l’imprévision des parties qui n’ont pas prévu des circonstances??

Le principe de l’imprévision

Principe: Le contrat ne peut être modifié par le juge pour imprévision--> [affaire du](#)

Canal de Craponne, 6 mars 1876, GAJC N°163(fiche td doc.2)

Faits: Conventions conclus en 1560 et 1576 qui portaient sur la fourniture d'eaux pour irriguer des canaux d'irrigation. Aucun problème jusqu'au XIX, en raison d'une baisse soudaine de la monnaie, et d'une hausse de la main d'oeuvre, l'entreprise qui fournissait de l'eau demandait l'augmentation de sa redevance. **La cour s'oppose à tout modification du contrat par le juge sur le fondement de l'article 1134 du C.C.**

1ère raison: sécurité juridique, peut pas permettre au juge de réviser le contrat car sinon subjectivisation importante.

2ème raison: l'opportunité sur le plan de la source du droit, on considère que c'est le législateur qui est le mieux placé pour apprécier les circonstances économiques, et donc si cette évolution des circonstances justifient une adaptation des contrats, c'est au législateur de le décider.

Les tempéraments de l'imprévision

On admet que le juge puisse réviser le contrat, et résulte tantôt de la loi, tantôt de la JP.

Tempéraments légaux

La loi admet ponctuellement que le juge puisse réviser certaines stipulations contractuelles;

Le législateur l'a fait à la suite de la 2nd GM, **c'est à dire dans des cas exceptionnels**, devant la flambée des prix, le législateur a permis au juge de réviser des contrats(ex: Loi Faillot du 21 janvier 1918 a ainsi permis à la résolution judiciaire des contrats avant la guerre de 1914).

En dehors de ces circonstances exceptionnelles, la loi permet encore au juge de réviser le contrat dans certaines matières:

En matière de propriété intellectuelle, l'auteur qui cède ces droits d'exploitation peut provoquer la révision du contrat si il subit un préjudice en cours d'exécution du contrat.

En matière de libéralité(donation ou testament), les charges dont sont assorties les donations ou les lègues peuvent être révisées sur le fondement de **l'article 900-2 du C.C.**

En matière de baux commerciaux, le bailleur ou le locataire peut demander au juge la révision du loyer pour un bail commercial.

En droit civil, l'article 1152 alinéa 2 du CC offre au juge le pouvoir de réviser une clause pénale si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

Tempéraments jurisprudentiels

Le juge en dehors même des cas prévus par la loi, **il s'est octroyé le contrat pour certains contrats de modifier le montant de la rémunération du a une parties lorsqu'elle paraît excessive.**

Exemple: Les architectes, les avocats ou même les généalogistes peuvent voir ainsi leurs rémunérations vues à la baisse si le juge est saisie et qu'il considère que la rémunération est saisie.

Plus récemment, à côté de ces hypothèses, **sur le fondement de l'article 1134 alinéa 3 du C.C.**, il semble bien que le juge demande au partie de re-négocier le contrat pour

exécuter le contrat de bonne foi en raison des circonstances, deux hypothèses à distinguer:

1ère hypothèse: c'est lorsque l'exécution des contrats dans les conditions prévues initialement par les parties conduits à rompre ce qu'on appelle l'économie générale de la convention en raison de l'évolution des circonstances. **Une des parties ne trouvera plus son intérêt dans l'exécution du contrat, et ne tirera plus aucun profit de l'opération.** **La chambre commerciale de la C.C 3 novembre 1992+ 24 novembre 1998**, a admis que l'exécution du contrat de bonne foi doit conduire à la re-négociation du contrat conclut entre un distributeur et un fournisseur, nécessaire pour qu'ils puissent imposer des prix concurrentiels. **Arrêt du 16 mars 2004, 1ère chambre civile**-->fiche TD à commenter, analyse du Pr. Mazeau a le mérite de venir à une solution opportune et que l'obligation de bonne foi offrirait au juge un outil permettant de modifier le contrat en cas d'imprévision ce qui serait un assouplissement considérable. La solution serait souhaitable car les juges français sont les seuls à retenir ce principe. **Depuis l'arrêt Gaz de Bordeaux**, en droit public, on sait que le juge peut réviser lui même le contrat en cas d'imprévision. En pratique, devant ces évolutions JP, les parties sont bien inspirées de prévoir des clauses mais parfois ces clauses font défaut, et donc à l'avenir les projets de réformes des droits des obligations proposent d'accorder au juge la possibilité d'imposer la re-négociation du contrat, c'est ce que retient le projet de réforme dans son dernier état de la Chancellerie.

Il prévoit, si un changement de circonstances imprévisibles et insurmontables rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque celle-ci peut demander une re-négociation à son co-contractant.

En cas de refus ou d'échec de la re-négociation, le juge pourra lui même si les parties en sont d'accord procéder à l'adaptation du contrat ou à défaut y mettre fin.

2ème hypothèse: *le juge peut-il imposer la modification du contrat lorsque son exécution n'est pas rendue plus onéreuse pour une partie mais conduit simplement à allouer un gain supplémentaire au cocontractant qui n'était pas prévu ?* **L'exécution du contrat ne conduit pas une partie à gagner moins que prévu mais conduit l'autre partie à gagner plus que prévu.** Le contrat est toujours économiquement viable mais correspond plus à l'économie d'origine. **Arrêt CA Nancy 26/09/2007** : deux sociétés ont conclu un contrat : postérieurement à la conclusion du contrat le législateur a fait des quotas des émissions à effet de serre, la société a vendu ses quotas non utilisés et en a tiré un profit de plusieurs millions d'euros. Le contrat restait viable mais l'une des parties avait un gain supplémentaire, sa cocontractante demandait une part du gâteau a estimé que ce gain devait être partagé puisque elle a financé l'installation de matériel qui limitait la pollution et donc a contribué à ce profit. L'autre société va refuser de partager ses bénéfices supplémentaires. Le juge peut-il imposer la modification du contrat en raison de l'évolution des circonstances qui ont engendré un gain supplémentaire. La CA de Nancy a invité les parties à procéder à la négociation d'un avenant au contrat pour préciser les conséquences financières de la réglementation des quotas à effet de serre. La CA a précisé qu'en cas d'échec des négociations chaque partie devra produire devant le juge la proposition qu'elle aura formulé afin de permettre au juge de voir si elles ont mené loyalement les négociations. Elles obligent les parties à négocier et sérieusement. Les parties à la suite de cet arrêt ont conclu une transaction mettant un terme au litige. **Cet arrêt témoigne de l'audace du juge qui pousse les parties à négocier le contrat et au delà de la bonne foi c'est parfois des considérations d'intérêt général qui sont invoqués par le juge.**

Section 3: La révocation du contrat

En raison de la force obligatoire du contrat les parties doivent l'exécuter, et le principe en la matière c'est qu'il faudra un accord des parties pour révoquer le contrat.

A l'art 1134 al 2 : les conventions ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des contractants. Mais par exception dans certaines circonstances, la volonté d'une partie peut y conduire.

§1. La révocation du contrat par consentement mutuel

Ce que les parties ont fait elles peuvent réciproquement le faire disparaître par un accord de volonté. C'est un accord de volonté et cette révocation sera une convention soumise aux conditions de volonté. **Les parties peuvent prévoir l'étendue de la révocation en précisant si elle vaut pour l'avenir là on parlera de résiliation.** Ou si le contrat va également disparaître pour le passé= résolution. **Mais si les parties n'ont rien prévu, c'est au juge qu'il revient de juger.**

Si c'est un contrat à exécution successive, le juge considérera que la révocation ne jouera que pour l'avenir, sinon la révocation aura des effets rétroactifs on parlera de résolution.

§2. La révocation unilatérale du contrat

A défaut d'accord des parties la révocation peut intervenir par une seule partie.

La révocation unilatérale d'origine conventionnelle

Il est possible que le contrat le prévoit pour les contrats à exécution instantanée cette clause s'appelle clause de dédit. Dans les contrats à exécution successive ça peut être une clause de résiliation unilatérale. **Une partie pourra mettre fin au contrat de manière discrétionnaire avant l'arrivée du terme.** Cette révocation unilatérale a été acceptée par les deux parties.

La révocation unilatérale d'origine légale

Le législateur offre parfois à une partie un délai de rétractation : c'est l'hypothèse d'une rétractation unilatérale d'origine légale. En dehors de ces hypothèses peut permettre aux parties de mettre un terme au contrat.

Pour les contrats à durée indéterminée les engagements perpétuels sont prohibés.

On ne peut pas s'engager de manière perpétuelle car liberté individuelle et sauvegarde d'une libre concurrence. **Cette solution a valeur constitutionnelle** car **CC 29/11/99 décision relative au PACS** si la loi est la valeur commune des parties, la liberté qui découle de l'art 4 de la DDHC justifie qu'un contrat privé DI puisse être rompu unilatéralement par les contractants. **Pour tous les contrats conclus à durée indéterminée chaque partie pourra résilier unilatéralement le contrat.** Pour autant cette faculté de résiliation unilatérale s'accompagne de garantie pour le cocontractant. Il va être averti de la rupture avant qu'elle ne produise ses effets ainsi un préavis est parfois prévu par la loi. Ensuite il est parfois nécessaire de motiver la résiliation pour certains contrats lorsque le législateur l'impose *exemple* du contrat de travail. Enfin le juge considère que le droit de révoquer unilatéralement le contrat peut être parfois abusif et engager la responsabilité de son auteur. Effets de révocation unilatérale même que révocation consentement mutuel.

Pour les contrats à durée déterminée. En principe, les parties ne peuvent se délier unilatéralement. Elles doivent exécuter le contrat jusqu'à son terme. Ce n'est que par exception que le législateur peut prévoir une faculté de résiliation unilatérale c'est le cas

du mandat même s'il est a durée déterminée il peut y mettre fin unilatéralement. de même pour le contrat de dépôt, pour le bail.

Chapitre 2: l'interprétation du contrat

Si les parties ne s'accordent pas sur l'interprétation à donner aux clauses, c'est le juge qui le fait mais ***il faut se demander quels sont les pouvoirs du juge en la matière et comment la Cassation contrôle??***

Section 1: Interprétation du contrat et pouvoir du juge

Le juge se fondera sur la commune intention des parties. On peut lui reprocher de faire une interprétation constructive en faisant un « forçage du contrat »= idée que parfois alors même que contrat ne prévoit rien, sous couvert de l'intention des volontés des parties, le juge va créer de toutes pièces des obligations.

Exemple: arrêt Cassation chambre civile 21 novembre 1911 ,un passager blessé au cours d'un transport maritime, il demande une indemnisation. **Le juge doit il se fonder sur la responsabilité délictuelle ou contractuelle ?** La Cassation a considéré sous visa **article 1134** que l'exécution du contrat de transport comporte pour le transporteur l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination.

Obligation de sécurité créée par le juge fondée sur commune intention des parties : décision fondée sur **article 1135 civ** les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé mai encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donne à l'obligation d'après sa nature. **Sur ce fondement le juge applique des obligations de sécurité dans les contrats travail ou transports, mais aussi des obligations d'information, de conseil quant à l'exécution du contrat.**

Donc interprétation du juge très importante car peu aller loin.

Section 2 :interprétation du contrat et contrôle de la cour de cassation

En principe l'interprétation du contrat relève de l'interprétation souveraine des juges du fond.

On considère en effet qu'il s'agit d'une question de fait qui émane de la compétence de la Cassation. **La Cassation se refuse normalement à contrôler l'interprétation du contrat-->arrêt LUBERT 2 février 1808**

Mais deux exceptions:

1ère: Lorsque la question en cause est une question de qualification du contrat, on considère qu'il s'agit qu'une question de droit et pas de fait et donc la cour de Cassation va contrôler cette interprétation.

2ème: Le juge ne saurait interpréter une clause clair et précise. Et la Cassation va contrôler la dénaturation des clauses claires et précises. La Cassation peut bien souvent s'immiscer dans l'interprétation donnée par le juge. Ainsi on a constaté pour des raisons d'opportunité que la Cassation a interféré pour interpréter des clauses types cad des clauses trouvées dans des clauses types car il faut une unification nationale et la cas se charge de donner le sens.

Chapitre 3 : les sanctions de l'inexécution du contrat

C'est une question essentielle : effectivité du contrat qui est en cause. Il y a des sanctions communes, et spécifiques pour les contrats synallagmatiques.

Section 1 : Les sanctions communes à tous les contrats

Pour qu'il y ait sanction d'inexécution il faut d'abord inexécution et elle doit être constat pour des sanctions.

Sur ce point **l'art 1139** du civ impose une mise en demeure du débiteur : peut s'agir d'un acte d'huissier, lettre simple, lettre avec accusé réception.

Mise en demeure n'est pas toujours imposé si écarté par clause, ou si obligation déjà exécutée et ne pourra nullement être exécutée par la suite : *exemple* pour obligation de ne pas faire mise en demeure n'a pas d'intérêt là. **C'est l'exécution forcée en nature qui apparaît comme la solution la plus efficace-->Elle va consister à obtenir sous la contrainte l'exécution de l'obligation promise.** En faisant appel *par exemple* au voie d'exécution, on va demander à un tiers d'exécuter la prestation au frais du débiteur, ou astreindre le débiteur à exécuté son obligation= c'est une pénalité prévu par jour de retard dans l'exécution du contrat et le montant est fixé par le juge.

Pour l'obligation de donner, l'exécution forcée en nature toujours possible alors que pour les obligations de faire le principe inexécution donne lieu qu'à des dommages intérêt : car là en cause les libertés individuelles.

L'exécution par équivalent, la sanction de l'inexécution du contrat consistera à obtenir des dommages et intérêts ou une indemnité qui serait l'équivalent de l'avantage qu'on attendait du contrat. C'est la conception traditionnelle de l'inexécution du contrat.

Or, aujourd'hui on considère que l'inexécution d'une obligation contractuelle c'est une faute dès lors que cette faute a causé un préjudice sur le fondement de la responsabilité civile le débiteur doit indemniser son cocontractant si faute + préjudice + lien de causalité entre eux. Donc, on s'éloigne de l'idée d'exécution par équivalent. la sanction là se traduira donc plus par une responsabilité contractuelle.

S'agissant des obligations de ne pas faire, la Cassation a récemment considéré dans **un arrêt 1^{ère} civil 31 mai 2007** « *le simple fait de l'inexécution d'une obligation de ne pas faire entraîne des dommages et intérêts sans avoir à établir un quelconque préjudice* ».

Art 1145 du civil : Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui contrevient doit des DI par le seul fait de la contravention.

Section 2: les sanctions propres aux contrats synallagmatiques

Ceux qui créent des obligations réciproques à la charge des parties. Cette réciprocité va permettre d'appliquer des sanctions spécifiques. Une partie peut refuser d'exécuter ses obligations si l'autre ne la pas fait.

§1. L'exception d'inexécution

= droit de chaque partie à un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter la prestation à laquelle elle est tenu tant qu'elle n'a pas reçu la prestation qui lui est du.

Par exemple, dans un contrat de vente, le vendeur doit livrer la chose mais s'il n'a pas été payée pourra refuser de livrer la chose sans pas saisir le juge.

Loi du talion du civiliste : Tant que tu n'exécutes pas je n'exécute pas ou légitime défense contractuelle.

C'est un principe général dégagé par la JP. **Conditions requises pour mettre en œuvre exception d'inexécution** :

Première: Des obligations interdépendantes qui s'exécutent simultanément

Deuxième: Une partie ne doit pas avoir exécuté son obligation peu importe

l'obligation, peu importe que l'inexécution totale ou partielle. **Mais**, si partielle la réplique du cocontractant doit être proportionnée à l'exécution de l'autre : même idée que légitime défense pénale.

Effets : le contrat subsiste mais l'exécution de l'obligation est suspendue.

L'exception d'inexécution crée une attente, situation d'incertitude le temps que contrat s'exécute ou si une partie demande la résolution du contrat.

§2. Résolution pour inexécution

Là, il s'agit d'anéantir le contrat. Le cocontractant va demander à être libéré de ses obligations par résolution du contrat

Les conditions

On peut imaginer que les parties s'accordent pour constater la résolution du contrat. Mais en pratique le plus souvent il n'y a pas accord des parties. **Et pour obtenir exécution du contrat en principe il faudra saisir le juge pour obtenir la résolution du contrat.**

Article 1184 du C.C énonce que "**le contrat n'est point résolu de plein droit la résolution doit être demandée en justice**". Il faut prouver inexécution même si elle est due à un cas de force majeure. **Le juge fait d'une large appréciation** ; soit la prononcer soit la refuser et accorder des délais de grâce au débiteur, ou alloué des dommages et intérêts.

La décision pourra être obtenue sans recourir au juge pour la résolution :

Première: **Quand la loi le permet**

Deuxième: **Elle est possible que la prévention des parties prévoit une clause**

résolutoire. Le but est d'éviter une action en justice, une appréciation souveraine du juge sur la résolution. Et les parties peuvent prévoir le cas dans lesquels la résolution peut jouer de plein droit. **Ces clauses sont parfois interdites par le législateur pour certains contrats : clauses d'habitation.** La JP encadre sévèrement la mise en œuvre de ces clauses parce qu'elles ne peuvent produire effet qu'après mise en demeure du débiteur et la clause mise en œuvre de mauvaise foi ne produira pas ses effets.

Troisième: **Lorsque la gravité du comportement d'une partie est telle que le**

cocontractant puisse y mettre fin unilatéralement. **Arrêt Cassation 1^{ère} civ 13**

octobre 1998--> la gravité du comportement d'une partie peut justifier qu'une partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls. C'est à dire le juge parfois peut considérer que le manquement n'était pas assez grave.

Les effets de la résolution pour inexécution

Le contrat va disparaître en principe rétroactivement.

Et on va retrouver les règles relatives aux problèmes des restitutions.

N.B: Pour les contrats à exécution successives, le contrat ne disparaîtra que pour

l'avenir.

§3. La théorie des risques

L'hypothèse est la suivante: **Un contrat ne peut être exécuté du fait d'un cas de forces majeurs.**

Dans un contrat synallagmatique, le co-contractant est-il libéré???

Il faut savoir sur qui pèse les risques de la force majeure, **les parties peuvent elles mêmes régler cette question dans le contrat, mais à défaut c'est le juge qui va trancher cette question et va déterminer sur qui pèse les risques de la force majeure.** **En la matière un principe** qui est "**les risques pèsent sur les débiteurs de l'obligation qui ne peut plus être exécutées**", ce qui signifiera qu'il ne pourra pas réclamer de contre partie, et l'exécution des obligations du co-contractant car lui même peut pas exécuter ces propres obligations.

Par exemple: soit un immeuble, où il y a un appartement loué (contrat de bail) malheureusement il y a un orage et l'immeuble est ravagé par un incendie, et il n'y a plus rien, le risque de forces majeurs pèse sur le bailleur car il doit assurer la jouissance du locale mais il peut plus car il a disparue, donc le bailleur est le débiteur de l'obligation et c'est sur lui que pèse le risque de forces majeurs, car pourra pas demander au locataire de payer un quelconque loyer car il en sera libéré.

L'exception: "rest périt domino", "**lorsque le contrat emporte un transfert de propriété d'une chose, le principe reçoit exception**" ce qui signifie que les risques seront à la charge du propriétaire.

Par exemple: la vente, soit la vente d'un bien, dès que accord sur vente et prix il y a transfert de propriété de la chose, donc personne qui vend un tableau de maître par contrat à son voisin, et le lendemain de la vente, il apprend que sa résidence secondaire a brûlé il y a une semaine et le tableau a disparu " les risques pèsent sur le propriétaire", il faudra se demander qui était propriétaire donc la date du contrat du vente est essentielle, l'acheteur doit payer le prix si disparu si après vente, et si il a brûlé avant la vente on a pas pu vendre un bien qui n'existait plus donc le vendeur était encore propriétaire donc c'est sur lui que pèse les risques.

Sous-titre 2: Les effets des contrats à l'égard des tiers

Si le contrat a un effet relatif, il faut dire à quoi correspond cet effet relatif du contrat, et il a quelques dérogations

Chapitre 1: le principe de l'effet relatif du contrat

Principe énoncée à l'article 1165 du C.C "les conventions n'ont d'effets qu'entre les parties contractantes".

En d'autres termes, le contrat ne peut créer des obligations entre les parties et non à l'égard des tiers.

Ce texte soulève de fois 2 questions:

Comment on fait pour savoir qui sont les parties et les tiers?? Préciser la portée des effets

relatifs des conventions
A quoi correspond l'opposabilité??

Section 1: la portée de l'effet relatif du contrat

Pour mesurer cette portée, il faut préciser ce qu'est un tiers, à la lecture de l'article 1165, on pose bien sûr à ce qu'on appelle **les tiers absolus--> qui sont les tiers qui n'ont aucun lien, ni avec le contrat, ni avec les parties.**

Peuvent pas subir le contrat, ni ces effets, à leur égard le contrat n'a aucune force obligatoire, il n'est qu'opposable.

Mais tous les tiers ne sont pas des tiers absolus, il y a certains tiers sont purement et simplement assimilés aux parties, et des tiers liés aux parties.

§1. Les tiers assimilés aux parties

Il y a 3 hypothèses où un tiers (pas conclu le contrat) pourra être assimilé purement et simplement à une partie:

Les ayants causes à titre universel, c'est à dire ce qui vont recevoir

l'universalité (patrimoine d'une personne qui décède). Il s'agit des héritiers ou des légataires universels. Et, ils vont être purement et simplement assimilés à une partie ce qui prévoit **l'article 1122 du C.C.** **Exception: Ils ne sont pas assimilés aux parties lorsqu'il y a un fort intuitu personae**, et qu'il est déterminant, donc le contrat n'est pas transmis aux héritiers comme pour le contrat de travail par exemple.

Personnes représentées au contrat, soit par un mandat ou dans des cas de représentation judiciaire (incapable).

Cession de contrat, *l'exemple type est la cession de bail commercial* (un commerçant décide de vendre son fond de commerce) et dans celle-ci une partie va céder sa place dans le contrat de sorte que celui qui était initialement un tiers va être assimilé à une partie et inversement, le cédant qui était initialement partie au contrat va devenir un tiers.

§2. Les tiers liés aux parties

Les créations chirographaires

Ce sont les créanciers qui ne sont pas munis de sûreté et qui disposent uniquement un droit de gage général sur le patrimoine de leur débiteur, on peut parler de créancier ordinaire, tout nu.

Le contrat conclu par les parties pourraient nuire à ces propres créanciers, *par exemple*, soit une personne qui est privée de dettes, cette personne vend un bien mais elle néglige d'en demander le paiement, mais normalement seule la partie au contrat peut demander l'exécution du contrat du fait de l'effet relatif, pour éviter cette difficulté, **l'article 1166 du C.C prévoit une action oblique des créanciers**, cette action oblique va permettre au créancier d'exercer les droits et actions de son débiteur en agissant à sa place lorsque ce dernier fait preuve de négligence.

Et donc en matière contractuelle, le créancier pourra à la place du débiteur demander l'exécution du contrat, et dans l'exemple le paiement du prix.

Alors cette action oblique ne permet pas au créancier d'exercer tous les droits du débiteur car elle permet pas d'exécuter des droits strictement attachés à la personne du débiteur.

Exemple: un créancier peut pas faire intervenir un lien de filiation entre le débiteur et tel ou tel personne pour hériter.

Le créancier agit à la place du débiteur mais pour le compte du débiteur en exerçant cette action oblique, ce qui signifiera, pour l'exemple le paiement du prix, le prix intégrera le patrimoine du débiteur et non le patrimoine du créancier.

L'action oblique se distingue de **l'action direct**--> par faveur pour certains créanciers, la loi leur permet d'exercer le droit de leur débiteur (comme pour l'action oblique) **MAIS cette fois pour le compte du créancier**.

Exemple: le sous-traitant peut demander directement aux maîtres de l'ouvrage le paiement des travaux qu'il a effectué et il agira donc à la place de l'entrepreneur qui l'a sous-traité mais agira pour son propre compte.

Les ayants causes à titre particulier

C'est celui qui recueille un droit ou plusieurs droits particuliers de son auteur.

Exemple: Albert vend un bien à Bernard qui est l'acquéreur est l'ayant cause à titre particulier de Albert car Bernard a recueilli un droit en particulier, c'est à dire le droit de propriété sur tel ou tel bien.

La question qui se pose est de savoir si ce tiers peut se prévaloir des effets des conventions passées par cet auteur??

Illustration: Albert vend un bien à Bernard, Bernard le revend à Charles, le problème est de savoir si Charles peut se prévaloir du contrat entre Bernard et Albert pour agir contre Albert.

Le législateur parfois donne la solution, il y est des hypothèse où la loi prévoit la transmission du contrat à l'ayant cause à titre particulier.

Exemple: **c'est l'article 1743 du C.C.** L'acquéreur d'un immeuble est lié par le bail conclu par le vendeur.

Le juge s'est trouvé confronté à cette difficulté si pas de textes, **il fait la distinction entre les obligations relatives aux biens transmis**, l'ayant cause à titre particulier ne saurait être tenu par les engagements contractés par son auteur même si ces engagements sont relatifs à la chose qui lui a été transmise.

Par exemple, le vendeur d'un immeuble avait contracté un prêt, la dette de remboursement de prêt n'est pas transmise avec l'immeuble.

Mais quand au droit relatifs aux biens transmis, et non plus les obligations, **cette fois les juges considèrent que l'ayant cause à titre particulier peut exercer le droit de créance de son auteur lorsque ce dernier se révèle l'accessoire de la chose-->** solution fondée sur **l'article 1615 du C.C.** " l'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qu'il a été destiné à son usage perpétuel"

Par exemple, est-ce que Charles peut intenter une action contre Albert pour vices cachés?? Oui car attaché à la chose qui est transmise donc peut bénéficier à l'ayant cause à titre particulier, de la même manière, on peut considérer qu'une clause de non concurrence est transmise à ceux qui acquièrent le fond de commerce.

Mais en pratique, le problème est de savoir comment on définit ce lien d'accessoires.

Des auteurs ont proposé un critère qui est le suivant, lorsque la créance liée à la chose ne présente d'utilités que pour le propriétaire de la chose alors dans ce cas elle est transmise avec la chose. **C'est un critère qu'on appelle l'intuitus rei.**

Section 2: l'opposabilité au tiers

Il va produire des effets juridiques à l'égard des tiers, car on considère que le contrat est opposable au tiers mais que par ailleurs les tiers peuvent opposer les tiers aux parties.

§1. L'opposabilité du contrat au tiers

Cela ne signifie pas que le tiers sera tenu d'exécuter les obligations du contrat. Pour autant, les tiers ne sauraient méconnaître la situation juridique qu'à créer le contrat. Et à cet égard, il faut faire une distinction selon que le contrat a transféré la propriété une chose ou le contrat a engendré les obligations de faire ou de ne pas faire.

Hypothèse lorsque le contrat a engendré des obligations de faire ou de ne pas faire: ils ne doivent pas faire obstacle à l'exécution de ces obligations, mais pas obligation de les exécuter. Le tiers qui part sa faute empêche l'exécution d'un contrat engage sa responsabilité et ce sera **une responsabilité délictuelle**.

Exemple: salarié lié par une clause de non concurrence, une entreprise de concurrence va le débaucher, et celle-ci commet une faute qui va engager sa responsabilité même si pas lié.

Hypothèse lorsque le contrat emporte un transfert de propriété (obligation de donner): dans ce cas de figure le contrat sera opposable à tous, mais attention le transfert de propriété suppose certaines mesures de publicité pour qu'il soit opposable aux tiers.

Le contrat est donc opposable aux tiers mais ils peuvent le rendre inopposable à leurs égards notamment **pour éviter la fraude**.

Exemple: personne criblée de dettes, autant vendre biens à prix d'amis pour qu'ils ne les ont pas, donc fait contrat de ventes ou de donations qui sont normalement opposables aux tiers mais fraude, et **on accorde au créancier une action paulienne article 1167 du C.C qui faut plusieurs conditions:**

Créancier titulaire d'une créance qui est né antérieurement à l'acte accompli par le débiteur, acte dont on souhaite obtenir l'inopposabilité (vérifier date de naissance de la créance on peut dire)

Le débiteur est accompli un acte qui l'appauvrit. Dans l'exemple par la donation, et l'acte qui l'appauvrit ne doit pas être un acte strictement personnel comme pour l'action oblique.

L'acte doit révéler une fraude car le débiteur doit savoir qu'il crée un préjudice au créancier.

--> Si conditions réunies, le créancier pourra mettre en marche l'action paulienne, et l'acte sera inopposable à son égard, l'acte accompli sera valable mais parce qu'il est inopposable au créancier il ne produira aucun effet pour le créancier, ce qui permettra dans l'exemple de saisir les biens donnés ou vendus.

§2. L'opposabilité du contrat par le tiers

1er cas: d'abord l'inexécution du contrat par une partie peut révéler une faute dont les tiers peuvent se prévaloir, si cette faute leur crée un préjudice.

Exemple: bail commercial conclu sur un local, le contractant gérant est un tiers, si le bailleur n'exécute pas ses obligations (entretien pas le local par exemple), ce local gérant qui est le tiers pourra se prévaloir de cette faute pour avoir des indemnités.

2ème cas: le contrat est un fait juridique qui peut apporter des éléments de preuves pour les tiers, si on veut démontrer qu'il y a eu lésion d'un immeuble.

3ème cas: l'hypothèse de la simulation, un tiers peut ainsi opposer aux parties un contrat qui jusqu'à lors était caché lorsqu'il y a de son intérêt.

Exemple: A vend un bien à B son fils, mais en fait le prix ne sera jamais payé et donc en apparence c'est une vente, mais en réalité l'acte caché est un contrat de donation, et ceci pour éviter que les frères et sœurs de B remettent en cause cette donation, **les parties à un contrat dissimulent donc leurs volontés véritables exprimaient dans un acte secret qu'on appelle la contre-lettre (ici donation) derrière un acte apparent qu'on appelle l'acte ostensible (ici vente)**

L'article 1321 du C.C énonce que les contre-lettres ne peuvent avoir d'effets qu'entre les parties contractantes, elles n'ont point d'effets contre les tiers.

Distinguant ce qui se passe entre les parties et les problèmes entre les tiers

Entre les parties, il faudra s'en tenir à la volonté véritable et donc c'est la contre-lettre qui produira ces effets. La difficulté est de prouver l'existence de cette contre-lettre. Donc c'est la contre-lettre qui devra être exécutée

A l'égard des tiers, les choses sont différentes puisque **les tiers ne peuvent pas se voir opposer la contre-lettre mais ils peuvent se prévaloir de la contre-lettre contre les parties si ils y ont intérêt.**

Pour se prévaloir de la contre-lettre, il faudra intenter une action qui est **l'action en déclaration de simulation**, le tiers devra prouver par tout moyen l'existence et le contenu de la contre-lettre.

D'après l'exemple, pour les tiers ils pourront selon leurs intérêts soit s'en tenir à la qualification de vente ou à la contre-lettre, pour les frères et sœurs il y a un intérêt de dire donation car protégée par la réserve héréditaire.

Autres exemples: vente sur un immeuble donc taxé, plus le prix est important plus on est taxé, alors parfois, on peut dire dans l'acte de vente on met 100.000 (acte ostensible) et on donne dans la main 20.000 (contre-lettre).

Chapitre 2: les dérogations aux principes de l'effet relatif du contrat

Section 1: Stipulation pour autrui

C'est une convention par laquelle une des parties (le stipulant) fait promettre à l'autre (le promettant) l'accomplissement d'une prestation au profit d'un tiers (le bénéficiaire).

Ce mécanisme est prévu à **l'article 1121 du C.C**, et l'exemple type est l'assurance vie.

Dans un contrat d'assurance vie, l'assuré est le stipulant, et l'assureur sera le promettant, et ce dernier va payer à mon décès un capital à mon neveu qui serait le bénéficiaire.

L'article 1119 du C.C précise que l'on ne peut s'engager, et ne stipuler en son propre nom que pour soi-même.

Le principe est qu'on peut pas stipuler pour autrui, et ce n'est que par exception qu'il permet la stipulation pour autrui à certaines conditions et pour produire certains effets

§1. Les conditions

-Suppose toujours un contrat, c'est une convention au départ sur laquelle on va greffer cette stipulation pour autrui.

-On peut stipuler pour un tiers selon **l'article 1121 du C.C** "*on peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre*". On en déduit que le stipulant devait en même temps pour lui et pour autrui. **Condition satisfaite lorsque le stipulant a un intérêt purement moral même à réaliser cette stipulation.**

On doit stipuler au profit d'autrui, et on s'est posé la question qu'on peut rendre un tiers autrui créancier, **mais est-ce qu'on peut rendre ce tiers débiteur???** à cet égard la CC fournit une réponse claire, la stipulation pour autrui n'exclut pas dans le cas d'acceptation par le bénéficiaire qu'il soit tenu de certaines obligations.

Il faut déterminer le bénéficiaire de cette stipulation pour autrui et **le bénéficiaire doit être déterminable** donc très souple. *Par exemple*: peut faire contrat d'assurance vie au profit d'enfants à naître.

§2. Les effets

Les rapports entre les stipulants et le promettant

Il y a eu contrat entre les 2, et ce contrat doit tout simplement être exécuté dans les conditions classiques du droit commun, et donc pour un contrat d'assurance vie je dois exécuter le contrat pour qu'ils puissent produire tous ces effets

Les rapports entre le promettant et le bénéficiaire

Mécanisme original, car on considère que **le bénéficiaire acquière un droit direct contre le promettant alors même que ce bénéficiaire est un tiers.**

Pour l'assurance vie, le neveu va pouvoir réclamer le paiement du capital à l'assureur le jour de mon décès.

Conséquences:

-En cas de décès, le capital versé échappera totalement à la succession du stipulant, et donc pas pris en compte dans le règlement de succession.

-Les créanciers du stipulant ne peuvent en aucun cas appréhender le capital versé au tiers bénéficiaire.

-Le droit du tiers bénéficiaire prend naissance au jour de la stipulation avant même qu'il est accepté. En d'autres termes, il est titulaire d'un droit direct alors même qu'il a pas manifesté sa volonté, donc peut intervenir après le décès du stipulant.

Rapport entre le stipulant et le bénéficiaire

Pas de relations direct entre le stipulant et le bénéficiaire, le stipulant n'est pas le débiteur du bénéficiaire. C'est le promettant est lui seul qui est débiteur, le stipulant pourra révoquer cette stipulation pour autrui, mais l'article 1121 du C.C précise que l'acceptation du bénéficiaire rend irrévocable la désignation du bénéficiaire.

Section 2: la promesse de porte-fort

C'est une promesse pour autrui qui par exception peut être autorisée, principe posait à l'article 1119 du C.C "on peut en général s'engager à son propre nom que pour soi même et donc on peut engager autrui par un contrat", toutefois l'article 1120 autorise la promesse de porte-fort en précisant "que on peut se porter fort pour un tiers en promettant le fait de celui-ci".

Exemple: A en indivision avec ces frères et soeurs, et trouve un acquéreur pour cette immeuble qui est B, il faudra l'acquéreur de tous ces indiviseurs et donc A persuadait que ces frères et soeurs vont ratifier la vente ultérieurement, il va se porter fort, **on parle de porte-fort de ratification**--> on promet au co-contractant que l'acte passait sans avoir les pouvoirs suffisants sera ratifié ultérieurement par ce qui auraient du consentir au contrat.

L'autre est le porte-fort d'exécution, où l'on s'engage qu'une autre personne exécute telle obligation.

Les effets de la promesse de porte-fort

-->Dépendra du comportement du tiers dont on s'est portait fort.

Deux hypothèses:

Soit ce tiers ratifie l'opération, et si il le fait, l'auteur du porte-fort est libéré de sa promesse, et le contrat qui l'a conclu en se portant fort prendra effet rétroactivement. Dans l'exemple, si il ratifie l'obligation sa consolidera le contrat rétroactivement comme si tout le monde avait ratifié le contrat

Soit le tiers ne ratifie pas le contrat, dans ce cas de figure le contrat ne pourra en aucun être imposé à ce tiers, et donc **le contrat conclu ne produira aucun effet. Et le porte-fort lui, en raison de sa promesse va s'exposer à des dommages et intérêts en raison de l'inexécution de son obligation.** Elle crée une obligation de résultat qui peut engager sa responsabilité, donc dans l'exemple, si frères et soeurs ne ratifient pas la convention, A s'engage.